MANDEMENT
DE SON EMINENCE
MONSEIGNEUR
LE CARDINAL
DE NOAILLES,
ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour l'acceptation & la publication de la Conſtitution UNIGENITUS.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.

MANDEMENT

DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE NOAILLES,

ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour l'acceptation & la publication de la Conſtitution UNIGENITUS.

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permiſſion divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine, du Titre de Sainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviſeur de Sorbonne, & Superieur de la Maiſon de Navarre : Au Clergé Seculier & Regulier de nôtre Dioceſe, SALUT ET BENEDICTION.

Nous vous avons toûjours expoſé, avec une entiere ſimplicité, mes très-chers Freres, toutes les démarches que nous avons faites dans l'importante affaire de la Conſtitution *Unigenitus*, & nôtre

plus grande conſolation a été de vous y avoir pour témoins de nôtre conduite, & pour dépoſitaires de nos ſentimens.

Mais ce n'eſt pas ſeulement à vous que nous en devons un compte fidele, nous le devons encore à l'Egliſe Gallicane, nous le devons même à l'Egliſe Univerſelle, qui depuis long-temps ſemble avoir les yeux ouverts ſur nous; & nous avons cette confiance dans le Seigneur, que ceux qui voudront bien juger de nôtre conduite ſans prévention, y trouveront au moins une entiere uniformité depuis le commencement des troubles, qui affligent l'Egliſe, un deſir conſtant, & une diſpoſition perſévérante, pour des voies d'accommodement, qui puiſſent concilier ce que nous avons crû neceſſaire pour la défenſe de la verité, avec l'amour de la paix, qui ont toûjours été l'objet de nos vœux.

A Dieu ne plaiſe que nous voulions nous glorifier icy d'avoir mieux jugé des beſoins de l'Egliſe, que pluſieurs de nos Confreres, dont nous honorons les lumieres, & dont nous reſpectons la vertu; mais il n'eſt pas nouveau dans les affaires Eccleſiaſtiques, que ſur une matiere auſſi importante que celle, qui nous occupe depuis pluſieurs années, les eſprits les plus éclairez, & les ames les plus droites, ſe partagent dans le choix des moyens, quoyqu'ils ſoient unis dans le principe, & que par des routes différentes ils tendent tous à la même fin.

Vous le ſçavez, M. C. F. nous ne ſommes point les ſeuls, qui ayons eſté allarmez de l'abus, que l'on voulut faire de la Conſtitution *Unigenitus,* auſſi-tôt qu'elle parut, ſoit en oſant ſe ſervir du nom vénérable de N. S. P. le Pape pour ſoûtenir des opinions fauſſes & dangereuſes, ſoit en ſe jettant dans une extrêmité contraire, & en ſoûtenant que S. S. avoit attaqué la doctrine de l'Egliſe.

Nous avons été témoins de l'impreſſion que ces deux extrêmitez, également injurieuſes aux intentions & à la dignité de N. S. P. le Pape, firent d'abord ſur les Evêques de l'Aſſemblée de 1713. & 1714. à laquelle nous avions l'honneur de préſider; Nous ſça-

vons que leur principal objet fut de conſerver la Verité Catholique toûjours également éloignée de tout excès, & d'aſſurer en même temps une paix, ſans laquelle la verité même eſt ſouvent en peril.

Ce fut dans cette vûë, qu'avant de ſe ſéparer ils dreſſerent l'Inſtruction Paſtorale, qui fut envoyée avec la Conſtitution aux Evêques abſens; & ce fut encore dans la même vûë que la pluſpart des Evêques joignirent cette Inſtruction aux Mandemens, par leſquels ils reçûrent la Conſtitution, la regardant tous, pour nous ſervir de l'expreſſion de l'Aſſemblée même, *comme une eſpece de rempart & de digue oppoſée aux interpretations contraires au veritable ſens de la Bulle.*

Deſirant comme ces Prelats de conſerver la verité & la paix, nous ne crûmes pas que ces précautions fuſſent encore aſſez fortes pour appaiſer les troubles excitez principalement dans le grand Dioceſe que la Providence a confié à nos ſoins, & ne voulant rien prendre ſur nous dans une matiere ſi importante, nous réſolûmes de nous adreſſer à S. S. de dépoſer nos peines dans ſon ſein paternel, & de la prier de donner elle-même les Eclairciſſemens, dont nous avions beſoin, par des Explications qui euſſent d'autant plus de poids, & qui fiſſent une impreſſion d'autant plus forte ſur les eſprits, qu'elles ſeroient émanées de la même autorité que la Conſtitution.

Cette diverſité de conduite n'avoit rien qui dût allarmer l'Egliſe; tout ce qu'on en pouvoit conclure étoit que les Evêques de France convenant entr'eux de joindre des Explications à la Bulle, étoient partagez, en ce que les uns croyoient pouvoir les donner d'eux-mêmes; au lieu que les autres deſiroient des Explications plus étenduës, & jugeoient qu'il étoit plus sûr pour la verité, plus avantageux pour l'Egliſe, & plus reſpectueux pour le ſaint Siege de commencer par propoſer au Pape leurs peines & leurs difficultez, & de ſupplier S. S. de vouloir bien les lever elle-même.

Cependant pour rendre témoignage à la verité, pour effacer

les ſoupçons que l'on tâchoit d'inſpirer ſur la foy des premiers Paſteurs, pour prévenir l'émotion des eſprits, le ſcandale des foibles, & le triomphe des ennemis de l'Egliſe, & pour ouvrir toûjours plus d'une voye, qui pût ramener tous les eſprits à une parfaite unanimité, Nous crûmes devoir declarer qu'il n'y avoit point de diviſion entre les Prelats ſur ce qui appartient à la ſubſtance de la Foy; & que des Explications plus capables d'arrêter les abus que l'on pouvoit faire de la Conſtitution, plus proportionnées aux beſoins de nôtre Dioceſe, & autoriſées par un ſaint concert de l'Egliſe Gallicane, pourroient au defaut d'Explications données par le Pape, devenir un moyen ſuffiſant pour appaiſer les conſciences troublées, & rétablir une veritable paix.

Des declarations ſi pacifiques n'eurent pas tout le ſuccès que nous en pouvions attendre; quelques eſprits ennemis de la paix, crurent même en pouvoir prendre avantage contre nous. Nous méprisâmes ces reproches, & nous crûmes devoir ſervir l'Egliſe ſans eſtre touchez, ſelon l'expreſſion de ſaint Paul, des jugemens favorables ou deſavantageux, que l'on porteroit de nôtre conduite, perſuadez que le veritable caractere d'un Evêque étoit de ſe renfermer toûjours dans les bornes de l'exacte verité; qu'au lieu d'exagerer les maux de l'Egliſe, & peut ètre de les aigrir par des expreſſions trop fortes, il devoit au contraire les diminuer & les adoucir par la modération de ſes paroles; & plut à Dieu qu'il nous eut même été poſſible de les couvrir entierement.

Per infamiam & bonam famam. *2. Cor. 6, 8.*

Par une ſuite du même principe nous ſommes entrez avec joye, du vivant du feu Roy, dans toutes les propoſitions qui ont eſté faites pour parvenir à une conciliation, que nous avons toûjours ſincerement deſirée. Le ſoulevement de pluſieurs eſprits contre toutes les voies d'accommodement, qui a encore plus éclaté depuis la mort de ce grand Roy, ne nous a point fait changer de ſentimens. Nous oſons atteſter icy la connoiſſance de l'Auguſte Prince, qui eſt à préſent le dépoſitaire de l'autorité Royale; il ſçait quels ont toûjours eſté non ſeulement nos vœux, mais nos diſpoſitions pour la paix, & ſa joie n'a pas eſté moins grande que la nôtre, lorſque

dans ces conferences pacifiques qu'il a honorées de ſa preſence; pour être le premier témoin de la concorde des Evêques, il a eu la ſatisfaction de reconnoître que jamais il n'y avoit eu de diverſité d'avis entr'eux, ſur le fonds du dogme & ſur la ſubſtance de la foy.

Nous eſperions alors qu'une union parfaite alloit être le fruit d'une ſi grande conformité de ſentimens; mais les momens marquez par la Providence pour l'accompliſſement de nos deſirs n'étoient pas encore arrivez; l'Egliſe devoit être menacée d'une plus grande agitation, ſans doute pour nous engager tous à demander au Ciel avec plus d'ardeur, & pour nous faire goûter avec plus de reconnoiſſance le bonheur de la paix.

Mais au milieu d'un trouble ſi dangereux, & dans le fort même de la tempête, nous n'avons pas laiſſé de declarer qu'entre les voies que l'on pouvoit prendre pour remedier aux maux de l'Egliſe, nous reconnoiſſions toûjours que des Explications concertées entre les Prélats de ce Royaume, pourroient appaiſer l'orage, & y faire ſucceder une heureuſe tranquillité.

Ce que nous avons donc deſiré dans tous les tems, & qui paroiſſoit à préſent plus éloigné que jamais, Dieu qui nous commande dans ſes Ecritures d'eſperer contre l'eſperance même, vient enfin de l'accorder à nos deſirs.

Des Prélats reſpectables par leurs lumieres, & encore plus par leur amour pour la paix, ont travaillé dans un eſprit de concorde & de charité à diſtinguer ſi exactement l'erreur de la verité, & le dogme de l'opinion dans les matieres, qui ont eſté l'objet de la Conſtitution, que le ſens, dans lequel les Propoſitions ſont condamnées eſtant clairement expliqué, & ce ſens eſtant auſſi différent qu'il l'eſt de la ſaine Doctrine, perſonne ne doit craindre que l'on confonde le bon grain avec l'ivraye, & que l'on s'expoſe à déraciner l'un en ne penſant qu'à arracher l'autre.

Quel ſujet de diſpute peut-il reſter après ces précautions entre

des Théologiens ſages, & veritablement amis de la paix, lorſque les premiers Paſteurs, expliquant le ſens qu'ils condamnent, marquent en même tems toutes les veritez Catholiques, & toutes les opinions permiſes, auſquelles la Cenſure ne donne aucune atteinte, & éloignent toutes les difficultez, qui pourroient entretenir le trouble & la diviſion dans l'Egliſe.

Les Explications qu'ils ont dreſſées dans cet eſprit, ont eſté approuvées par un ſi grand nombre d'Evêques, qu'on les peut regarder comme un monument authentique des ſentimens de l'Egliſe Gallicane, capable de fermer la bouche non ſeulement aux ennemis de l'Egliſe, qui inſultoient déja à nôtre douleur, mais à ceux qui dans l'Egliſe même entreprendroient de donner à la Conſtitution *Unigenitus* des interpretations contraires, pour ſoûtenir leurs opinions, dont il n'eſt que trop ordinaire à chaque parti de vouloir faire un dogme de foy.

Ainſi nous avons la conſolation de ſentir que nous conformons nôtre jugement aux plus grandes lumieres de l'Egliſe de France, & nous ne craignons point d'eſtre deſavoüez de S. S. ſur la Doctrine contenuë dans les Explications que nous vous préſentons, puiſqu'elle n'eſt autre que la Tradition même de l'Egliſe Romaine.

Recevez donc avec confiance des Explications formées dans cet eſprit. Reſpectez-les comme l'ouvrage de l'Egliſe Gallicane, c'eſt à dire, de cette portion illuſtre du Troupeau de JESUS-CHRIST, qui s'eſt toûjours rendu également celebre par la pureté de ſa doctrine, & par la fermeté de ſon attachement inviolable pour le S. Siege.

EXPLICATIONS

EXPLICATIONS
SUR LA BULLE
UNIGENITUS.

ARTICLE PREMIER.

De la difference des deux Alliances.

C'Est une verité que l'on doit ſuppoſer comme le fondement de toute la Doctrine Chrêtienne, que depuis la chute d'Adam nous ne pouvons plus eſtre juſtifiez, ni parvenir au ſalut, que par la foy au Redempteur [a].

Il n'y a donc, comme parle l'Apôtre, qu'*un ſeul Mediateur* [b] *de Dieu & des hommes, Jeſus-Chriſt Homme : il* [c] *n'y a de ſalut qu'en luy ſeul, parce qu'il n'y a*

[a] *S. Aug. Lib. de Pecc. orig. cap. 24. Id. Epiſt. 157. nov. Edit. num. 14.*
[b] *1. ad Timoth. cap. 2. v. 5.*
[c] *Act. cap. 4. v. 11. & 12.*

Digitized by Google

point d'autre Nom ſous le Ciel donné aux hommes, par lequel nous puiſſions eſtre ſauvez. Cette importante verité, marquée dans toute la ſuite des Ecritures, s'applique à tous les temps, avant la Loy, & du temps de la Loy; Car la doctrine Chrêtienne ne laiſſe pas lieu de douter, dit Saint Auguſtin, [a] que ſans la foy du Mediateur les Anciens n'ont pu eſtre juſtifiez, ni purifiez de leurs pechez. [b] *Tous les Saints*, dit Saint Leon, *qui ont precedé le temps du Sauveur, ont eſté juſtifiez par la foy en Jeſus-Chriſt Dieu Homme, & par ce myſtere ſont devenus le Corps de Chriſt, attendants par celuy qui devoit deſcendre d'Abraham, la Redemption generale des Croyans.* Tel [c] eſt le langage & la doctrine de toute la Tradition.

L'Erreur des Juifs charnels, qui attribuoient la juſtice à la Loy ſans la foy & ſans la grace du Redempteur, a paru ſi pernicieuſe dés la naiſſance du Chriſtianiſme, que Saint Paul s'eſt particulierement appliqué à la refuter dans les Epîtres aux Romains, aux Galates & aux Hebreux. C'eſt par la meſme raiſon que

[a] *S. Aug. Epiſt. 102. Edit. nov. Qu. 2. n. 12.* Itaque ab exordio generis humani quicumque in eum crediderunt, eumque utcumque intellexerunt & ſecundum ejus præcepta piè & juſtè vixerunt, quandolibet & ubilibet fuerint, per eum proculdubio ſalvi facti ſunt; ſicut enim nos in eum credimus, & apud Patrem manentem, & qui in carne jam venerit: ſic credebant in eum antiqui & apud Patrem manentem & in carne venturum.

[b] *S. Leo ſerm. 29. in Nativitate Domini c. 7.* Quia & omnes ſancti, qui Salvatoris noſtri tempora præceſſerunt, per hanc fidem juſtificati, & per hoc ſacramentum Chriſti ſunt Corpus effecti, expectantes univerſalem credentium redemptionem in ſemine Abrahæ. *Idem ſerm. 63. ſen 14. in Paſſ. Domini cap. 11. Idem ſerm. 67. & 18. de Paſſ. Dom. cap. 11.*

[c] *S. Iren. lib. 3. adverſ. hæreſ. cap. 18. num. 7. Edit. nov. & lib. 4. c. 5. num. 4. & 5. & c. 22. num. 2. &c.*

Origenes homil. 21. in Evangel. S. Johan.

S. Ambroſius, lib. 3. in Evangel. S. Lucæ cap. 21.

S. Gregor. Nazianz. Oratio. 22. in laudem Macchabæ.

S. Cyrillus Alexandr. lib. 2. de Adorat. in ſpirit. & verit. tom. 1. pag. 79.

Theodoret. in Epiſt. ad Galat. c. 3. verſ. 16.

S. Gregor Papa lib 2. Homil. 15. in Ezechiel. Idem ejuſd. Lib. Homil. 17.

S. Bernardus Tractatu de Baptiſmo ad Hugon. cap. 3. num 15.

Magiſt. Sentent. Lib. 3. Diſt. 25.

S. Thomas 1. 2. Quæſt. 98. art. 2 ad 4. & Quæſt. 106. art. 1. ad 3.

dans les derniers temps le [a] Clergé de France aſſemblé en 1700. a cenſuré comme heretiques & comme injurieuſes à la qualité de Remunerateur, qui appartient à Dieu & à celle de Mediateur, qui eſt propre à Jeſus-Chriſt, des propoſitions, qui reduiſoient la foy neceſſaire pour la juſtification, à la ſeule foy en Dieu, telle que la vüe des créatures, ou quelqu'autre ſemblable motif peuvent l'inſpirer.

Ainſi la Foy au Mediateur a pû eſtre tantoſt moins diſtincte & moins claire, tantoſt plus diſtincte & plus claire, ſelon la difference des perſonnes & des temps: Mais cette Foy fondée ſur une revelation de Dieu, & non ſur une connoiſſance naturelle de la Providence, a toûjours eſté neceſſaire pour le ſalut.

C'eſt ſur ce fondement que les Peres de l'Egliſe ont enſeigné que la Religion a toûjours eſté la meſme, *obſervée*, [b] dit Saint Auguſtin, *ſous differens noms & ſous differens ſignes dans les divers âges du monde, propoſée tantoſt plus clairement, & tantoſt d'une maniere moins claire, embraſſée d'abord par un plus petit nombre, pratiquée dans la ſuite par un plus grand nombre de Fideles.* Elle a toûjours ſubſiſté, toûjours pure dans ſon culte & dans ſa doctrine; Elle a toûjours formé de veritables adorateurs du vray Dieu. [c] *En effet comme nous croyons au Fils de Dieu, qui s'eſt déja incarné, les Anciens croyoient au meſme Fils de Dieu, qui devoit s'incarner un jour.* [d] C'eſt par cette raiſon que quelques Peres ont don-

[a] *Cenſ. & Decl. Cleri Gallic. anno 1700. prop 13. 14. & 15.*

[b] *S. Auguſt. Epiſt. 102. qu. 2. num. 32.* Nec quia pro temporum varietate nunc factum annuntiatur quod tunc futurum prænunciabatur, ideò fides ipſa variata, vel ſalus ipſa diverſa eſt .... proinde aliis tunc nominibus & ſignis, aliis autem nunc & priùs occultiùs, poſtea manifeſtiùs & priùs à pauciori-bus, poſtea à pluribus, una tamen eademque Religio vera ſignificatur & obſervatur.

[c] Sicut enim nos in eum credimus... & qui in carne jam venerit; ſic & credebant in eum antiqui ... & in carne venturum. *Ibid.*

[d] *Euſeb. Lib. 1. Hiſt. Eccl. cap. 4.*

né le nom de Chreſtiens par anticipation aux juſtes, qui ont vêcu devant & aprés Moïſe.

La fin principale de l'ancien Teſtament eſtoit de preparer les hommes à la venuë de Jeſus-Chriſt. C'eſtoit dans cette preparation que conſiſtoit la veritable grandeur & la principale utilité de la Loy : La premiere & la plus ſainte fonction des Prophetes eſtoit d'annoncer Jeſus-Chriſt : les Ceremonies les plus auguſtes du culte Judaïque eſtoient inſtituées pour le figurer : il eſtoit caché dans les plus grands prodiges que Dieu operoit alors, & dans les évenemens les plus éclatans. Le Peuple Juif entier, ſelon Saint Auguſtin, [a] n'eſtoit qu'un *grand Prophete*, qui par ſa Loy, par ſon culte, & par toute la ſuite de ſon hiſtoire figuroit & prediſoit Jeſus-Chriſt.

Ces avantages que les Juifs trouvoient dans la Loy, font aſſez connoître que quoyque tout fût renfermé ſous le peché, [b] comme dit Saint Paul, cependant l'eſtat du Juif eſtoit infiniment preferable à l'eſtat du Gentil, & que l'utilité de la Loy, que l'Apôtre developpe dans ſes Epiſtres aux Romains & aux Galates, eſtoit grande en toutes manieres. [c] Qu'on ne s'aviſe pas, dit Saint Auguſtin, de propoſer cette queſtion ; de quoy a-t-il ſervi aux Juifs d'eſtre preparez par la Loy! Cela leur a eſté d'une utilité que l'on ne ſçauroit exprimer. [d] *Profuit quantùm dici non poteſt.*

C'eſtoit à ce peuple choiſi entre tous les peuples de la terre par une miſericorde ſinguliere, que les oracles

[a] *S. Auguſt. contra Fauſtum, Lib. 13. cap. 15.* Ipſum Regnum magnus quidam Propheta fuit. *Vide & cap. 4. ejuſd. Lib.*

[b] *Ad Galatas, c. 3. v. 22.*

[c] *Ad Rom. 3. v. 1. & 2.* Quid ergo amplius Judæo eſt, aut quæ utilitas Circumciſionis! multùm per omnem modum. *Ad Gal. 3. v. 19. 22, 23. & 24.*

[d] *S. Aug. Expoſ. Epiſt. ad Gal. cap. 3. num. 26.*

de l'Ecriture eſtoient confiez. L'Alliance, le culte inſtitué de Dieu meſme, les promeſſes luy appartenoient, la foy du Mediateur ſe conſervoit dans ſes Livres, dans ſa Tradition, & dans ſes Ceremonies; & c'eſtoit de luy que le Chriſt devoit naiſtre ſelon la chair. [a]

Il eſt vray que les Saints Peres [b] ſuppoſent comme un fait certain, & que l'on prouve par l'Ecriture qu'il y a eû parmi les autres nations quelques particuliers favoriſez de Dieu, auſquels le Myſtere de Jeſus-Chriſt a eſté revelé, & qui ont eſté agreables au Seigneur: Mais ils eſtabliſſent en meſme temps qu'il n'y a point eû depuis Moïſe juſqu'à Jeſus-Chriſt d'autre nation & d'autre Corps de peuple que les Iſraëlites, qui ait eſté veritablement le peuple de Dieu, le dépoſitaire de la vraye foy, du veritable culte & des preceptes divins.

Selon les paroles des Prophetes, le privilege particulier du Corps de la nation Juifve, à l'excluſion de tous les autres, a eſté que Dieu eſtoit [c] *connu dans la Judée, & que ſon nom eſtoit grand dans Iſraël:* [d] *pendant que le Seigneur laiſſoit marcher toutes les nations dans leurs voyes:* [e] *il choiſit Jacob, & Iſraël fut ſa portion & ſon heritage.* Selon la peinture que l'Apoſtre fait des Gentils, [f] *ils vivoient dans les tenebres, ſous la puiſſance de Satan: étrangers à l'égard des Alliances, ſans eſperance des biens promis, & ſans Dieu en ce monde.* Et le peuple Juif, comme Moïſe le repete ſouvent dans le Deuteronome, eſtoit le ſeul peuple, *que Dieu avoit élû d'entre tous les peuples de la terre, pour eſtre un peu-*

[a] *Ad Rom. c. 9. v. 4. & 5.*
[b] *S. Auguſt. l. 18. de Civ. Dei cap. 47. Id. Ep. 102. nov. Edit. quæſt. 2. num. 15.*
[c] *Pſalm. 75. v. 2.*
[d] *Act. 14. v. 15.*
[e] *Pſalm. 134. v. 4.*
[f] *Act. 26. v. 18.*
[g] *Ad Epheſ. cap. 5. v. 8. & cap. 2. v. 12.*

ple ſaint & ſon peuple particulier [a]. C'eſtoit l'unique nation, à qui il eſtoit dit : [b] *Je ſeray voſtre Dieu & vous ſerez mon Peuple.*

Mais ſi l'Ecriture releve ſi fort les avantages de la premiere Alliance, & la diſtinction que l'on doit reconnoître entre les Juifs & les Gentils, elle ne nous apprend pas moins clairement la difference que l'on doit mettre entre l'ancienne Alliance, dont Moïſe a eſté le Miniſtre, & la nouvelle, dont Jeſus-Chriſt eſt le Mediateur; & combien l'eſtat du Chreſtien eſt au-deſſus de celuy du Juif.

La difference de l'eſprit des deux Teſtamens, des ſecours pour pouvoir faire le bien & pour le faire, des remedes pour effacer le peché, & des recompenſes promiſes en vertu de l'une & de l'autre Alliance, ſuffit pour eſtablir cette verité, ſi conforme à la doctrine Apoſtolique, & qui eſt un des principaux fondemens du Chriſtianiſme.

[c] *La crainte & l'amour*, dit Saint Auguſtin, *preſentent d'abord la difference la plus ſenſible des deux Teſtaments.* L'Ancien figuré par Agar, & dont le propre caractere eſtoit la crainte, a engendré des Eſclaves : le Nouveau repreſenté par Sara, & animé par la charité forme des Enfans de Dieu [d].

La differente maniere, dont les ſecours eſtoient donnez dans l'une & l'autre Alliance, c'eſt-à-dire, la ſterilité de l'une, & la vertu & la fecondité de l'autre, ne releve pas moins la nouvelle au-deſſus de l'ancienne.

La Loy, dit l'Apoſtre Saint Jean, *a eſté donnée par*

[a] *Deuteron. c. 4. v. 20. c. 7. v. 6. c. 28. v. 9. c. 29. v. 13. c. 32. v. 9.*
[b] *1. Paralip. c. 17. v. 21. & 22. Leviticc. 26. v. 12.*
[c] *S. Aug. Lib. contra Adimant. c. 17.* Hæc eſt breviſſima & apertiſſima differentia duorum Teſtamentorum, timor & amor.
[d] *Ad Gal. c. 4. v. 22. & c. 2. ad Timoth. c. 1. v. 7.*

Moyſe ;

Moyſe; la grace & la verité a eſté apportée par Jeſus-Chriſt [a]. L'ancienne Loy gravée ſur des Tables de pierre, quoyque [b] *bonne, juſte, ſainte*, quoy qu'utile dans les deſſeins de Dieu, ne donnoit point par elle-meſme la grace & la force d'accomplir ce qu'elle commandoit; *Elle menaçoit*, dit ſaint Auguſtin [c], *mais elle ne fortifioit point, elle ordonnoit, mais elle ne conferoit pas le ſecours de la grace; elle montroit à l'homme ſa foibleſſe & ſa langueur, mais elle ne l'en delivroit pas.* Ainſi quoyqu'il ne ſoit pas vray de dire que les Juifs, qui vivoient du temps de la Loy, eſtoient dans l'impuiſſance, il eſt pourtant vray que la Loy eſtoit impuiſſante par elle-meſme.

VI. PROPOSITION.

Quelle difference, ô mon Dieu, entre l'Alliance Judaïque, & l'Alliance Chreſtienne! L'une & l'autre a pour condition le renoncement au peché, & l'accompliſſement de voſtre Loy: Mais là vous l'exigez du pecheur, en le laiſſant dans ſon impuiſſance; icy vous luy donnez ce que vous luy commandez, en le purifiant par voſtre grace.

La Loy ancienne par l'abus, que les Juifs en ont fait, a donné lieu à l'abondance du peché, dont elle a eſté, non le principe, mais l'occaſion; c'eſt en ce ſens que l'Ecriture l'appelle *la lettre qui tuë* [d]; *un miniſtere de condamnation & de mort; la force du peché, qui opere la colere: le joug*, comme [e] s'expriment les Apôtres, *que nos Peres, ni nous n'avons pû porter*: C'eſt auſſi ce qui fait dire à Saint Paul que [f] *la premiere Alliance a eſté abolie à cauſe de ſa foibleſſe & de ſon inutilité, pour*

[a] *Johan. c. 1. v. 17.* Lex per Moyſen data eſt; gratia & veritas per Jeſum Chriſtum facta eſt.

[b] *Ad Rom. c. 7. v. 12.* Lex quidem ſancta, & mandatum ſanctum & juſtum & bonum.

[c] *S. Auguſt. Tract. 3. in Johannem num. 14.* Lex minabatur non opitulabatur, jubebat non ſanabat, languorem oſtendebat, non auferebat.

[d] *2. ad Corinth. cap. 3. v. 6.* Littera enim occidit, ſpiritus autem vivificat.

Ibid. v. 7. Quod ſi miniſtratio mortis litteris deformata.

Ibid. v. 9. Nam ſi miniſtratio damnationis in gloria eſt.

1. Ad Cor. c. 15. v. 56. Virtus vero peccati lex.

Ad Rom. c. 4. v. 5. Lex enim iram operatur.

[e] *Act. c. 15. v. 10.* Jugum ... a quod neque Patres noſtri, neque Nos portare potuimus.

[f] *Ad Hebr. c. 7. v. 18.* Reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus & inutilitatem.

faire place à une meilleure Alliance [a]. Telle eſt la doctrine conſtante de l'Ecriture, des ſaints Peres, & des Theologiens : & c'eſt ſur ces principes que le ſaint Concile de Trente a defini que [b] *l'homme ne pouvoit eſtre délivré, ni ſe relever par la lettre de la Loy de Moïſe.*

La Loy nouvelle annoncée & promiſe par les Prophetes, a pour caractere d'eſtre écrite dans les eſprits & dans les cœurs, de communiquer l'eſprit, qui vivifie; de donner par elle-même la grace pour accomplir ce qui eſt commandé.

Les remedes de l'ancienne Loy, les victimes offertes, le ſang des boucs & des taureaux, n'eſtoient pas capables par eux-mêmes d'effacer le peché. [c] *Jeſus-Chriſt, Pontife de la nouvelle Alliance, par une ſeule oblation a conſommé pour toûjours ceux qu'il a ſanctifiez.* Le ſacrifice de la Croix, ſource de toute grace, juſtifie les pecheurs & les reconcilie avec Dieu. *Les Sacremens de l'ancienne Loy ſignifioient la grace & promettoient le Sauveur. Les ſacremens de la nouvelle produiſent la grace, & donnent le ſalut* [d].

La derniere difference des deux Alliances ſe tire des promeſſes attachées à l'une & à l'autre.

Les promeſſes faites aux Juifs en vertu de la premiere Alliance, regardoient un bonheur terreſtre & des

[a] *Ad Hebr. c. 7. v. 22.* In tantum melioris Teſtamenti ſponſor factus eſt Jeſus.

Ibid v. 19. Introductio verò melioris ſpei.

Ibid. c. 8. v. 6. Quanto & melioris Teſtamenti mediator eſt.

[b] *Conc Trid Seſſ. 6. cap. 1.* Primùm declarat ſancta ſynodus..... quod cùm omnes homines in prævaricatione Adæ innocentiam perdidiſſent ... ut non módo gentes per vim naturæ, ſed ne Judæi quidem per ipſam etiam litteram legis Moyſi inde liberari aut ſurgere poſſent.

[c] *Ad Hebr. c. 9. v. 11. & cap. 10. v. 14.* Chriſtus aſſiſtens pontifex futurorum bonorum per amplius & perfectius tabernaculum .... unâ oblatione conſummavit in ſempiternum ſanctificatos.

[d] *S. Auguſt. in Pſalm. 73. num. 2.* Sacramenta novi Teſtamenti dant ſalutem; ſacramenta veteris Teſtamenti promiſerunt Salvatorem.

Eugen. IV. Inſtructi. pro Armenis.
Conc. Trid. ſeſſ. 7. can. 2. & 6.

Digitized by Google

proſperitez temporelles [a]. Dans la ſeconde, Jeſus-Chriſt, Pontife des biens futurs, promet & promet clairement les biens du Ciel & un bonheur éternel.

Ne concluons pas de ces grandes veritez touchant la difference des deux Alliances, qu'il eſtoit impoſſible aux Juifs de ſe ſauver & de devenir juſtes du temps de l'ancienne Loy, & que les hommes n'eſtoient point alors ſecourus par le Saint Eſprit [b], qu'il n'y avoit que des eſclaves ſous l'ancien Teſtament [c], ou que du moins il n'y a eû du temps de l'ancienne Loy que des juſtes imparfaits [d].

Quoyque la Loy de Moïſe ne juſtifiât point par elle-meſme, il y a eû cependant du temps de l'ancienne Alliance de veritables juſtes; Ceux en qui le peché originel eſtoit effacé, eſtoient juſtifiez. Il y a eû des Juifs ſpirituels, qui vivoient dans l'attente du Redempteur, & qui ont eſté juſtifiez par la foy au Mediateur donnée du temps de la Loy, mais non pas par la Loy. Le nombre de ces Juifs ne ſe reduit pas aux ſeuls Prophetes, aux ſaints illuſtres & parfaits de l'ancien Teſtament. Il y en a eû, ſelon la doctrine des [e] Peres, de cachez & de moins parfaits, qui ont profité des veritez

[a] *S. Auguſt. Lib. de Geſtis Pelag. c. 5. n. 14.* In illo Teſtamento quod propriè vetus dicitur ... non invenitur promitti apertiſſimè, niſi terrena felicitas.

[b] *Idem contra duas Epiſt. Pel. Lib. 3. n. 13.* Tempore igitur veteris Teſtamenti Spiritum ſanctum in eis, qui etiam tunc ſecundùm Iſaac promiſſionis filii erant, non ſolum adjutorem ... verùm etiam largitorem dicimus fuiſſe virtutis.

[c] *Lib. de Pecc. orig. cap. 25.* Erant tamen, & legis tempore homines Dei, non ſub lege terrente.

[d] *S. Hier. in Epiſ. ad Gal. cap. 2. ad hæc verba,* SCIENTES QUOD NON JUSTIFICATUR HOMO. Aiunt quidam ..... Patriarchas & Prophetas & Sanctos, qui ante Chriſti adventum fuerunt, imperfectos fuiſſe; quos admonere debemus, &c.

[e] *S. Leo ſerm. 63. in Paſſi. Dom. 14. cap. 2.* Salus quæ in Chriſto erat ventura ... quam non ſolùm qui prædicabant, adepti ſunt, ſed omnes etiam, qui prædicantibus crediderunt.

S. Bern. Tract. de Bapt. ad Hug. de S. Vict. cap. 3. num. 11 Numerum Electorum illius temporis ſub paucitate redigit rariſſimorum ſpiritualium, .. & ſic nimis abbreviat manum Dei, dum præter paucos illos perfectiſſimos, neminem eo tempore putat potuiſſe ſalvari.

LXV.
PROPOSITION.
Moïſe & les Prophetes, les Preſtres & les Docteurs de la Loy ſont morts ſans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des eſclaves par la crainte.

& des myſteres de Jeſus-Chriſt. Moïſe & les Prophetes, conſiderez comme Miniſtres de la Loy, n'ont formé que des eſclaves, mais en qualité de Prophetes de Jeſus-Chriſt & de Predicateurs de l'Evangile, ſelon l'expreſſion de ſaint Ignace Martyr, [a] ils ont formé de veritables Enfans de Dieu.

VI.
PROPOSITION.
Voyez cy-deſſus, pag. 9.

C'eſt donc une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, & c'eſt ce que la Bulle condamne, d'enſeigner que la grace, ſoit celle qui donne le pouvoir ſurnaturel d'accomplir le precepte, ſoit celle qui le fait accomplir en effet, n'ont point eſté communiquées aux hommes avant Jeſus-Chriſt; qu'à l'exception de Moïſe, des Patriarches, des Prophetes, & d'un petit nombre de Saints, Dieu a laiſſé tous les autres Juifs, qui ont vêcu du temps de l'ancienne Loy, ſans le ſecours de la grace, & dans l'impuiſſance d'accomplir la Loy; que Dieu donnoit alors des preceptes, qui dans leur execution eſtoient impoſſibles à ceux, à qui ils eſtoient impoſez; que les juſtes [b], en qui le peché originel, ou les autres pechez eſtoient remis par la foy au Mediateur, eſtoient ſans la grace, qui leur rendît poſſible l'accompliſſement de cette Loy.

VII.
PROPOSITION.
Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une Alliance, où Dieu le laiſſe à ſa propre foibleſſe, en luy impoſant ſa Loy! Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une Alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous!

VIII.
PROPOSITION.
Nous n'appartenons à la nouvelle Alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.

Le Concile de Trente définit [c] *que les Commandemens de Dieu ne ſont pas impoſſibles à l'homme juſtifié;* Et les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. reçeües par l'Egliſe, nous obligent de croire *que les Commandemens ne ſont point impoſſibles aux juſtes qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir ſelon les forces qu'ils ont preſentes, & que la grace, qui les rend*

[a] *S. Ignat. Mart. Epiſt. ad Philadelph.* Sed & Prophetas diligamus; propterea quod & ipſi Evangelium annuntiaverint & in Chriſtum ſperaverint & ipſum expectaverint.

[b] [c] *Concil. Trid. Seſſ. 6. Can. 18* Si quis dixerit, Dei præcepta homini etiam juſtificato, & ſub gratia conſtituto eſſe ad obſervandum impoſſibilia; anathema ſit.

poſſibles, ne leur manque point. Et cette verité convient & doit eſtre appliquée à tous les temps. On doit ſeulement obſerver avec les [a] Peres, que ſous le premier Teſtament la grace a eſté beaucoup moins abondante & moins repanduë que ſous le ſecond.

[a] *S. Iren. Lib. 5. adv. Hæreſ. c. 17. nov. Edit. n. 5. Lib. 4. c. 36. n. 4. S. Aug. Expoſit. Epiſt. ad Galat. c. 3. n. 24. Epiſt. 5. Epiſc. Afric. ad Innocent. I. inter Auguſt. Epiſt. 177. nov. Edit. n. 14. Id. Lib. de Pecc. origin. c. 25. S. Thom. 1. 2. Quæſt. 106. art. 3. in Corp.*

ARTICLE II.

De l'Egliſe.

PERSONNE, ſelon la parole de ſaint Auguſtin [a], ne peut parvenir au ſalut & à la vie éternelle, s'il n'a Jeſus-Chriſt pour Chef, & perſonne en même temps ne peut appartenir à ce divin Chef, s'il n'appartient à ſon Egliſe; auſſi les Fideles de tous les temps, ceux qui ont precedé la naiſſance de Jeſus-Chriſt, comme ceux qui l'ont ſuivie, unis à Jeſus-Chriſt par la foy, ont eſté membres de la veritable Egliſe.

L'Egliſe conſiderée dans ſa totalité, comprend les Anges & les Saints, qui compoſent l'Egliſe, qui eſt déja dans le Ciel, que l'on appelle triomphante; les fideles expoſez aux tentations & aux combats de la vie preſente, membres de l'Egliſe, qui eſt ſur la terre, que l'on appelle militante, & les ames des juſtes, qui ſont dans le Purgatoire, & que l'on appelle l'Egliſe ſouffrante.

[a] *S. Aug. Lib. de Unitate Eccleſ. c. 19.* Ad ipſam verò ſalutem ac vitam æternam nemo pervenit, niſi qui habet caput Chriſtum; habere autem caput Chriſtum nemo poterit, niſi qui in ejus corpore fuerit, quod eſt Eccleſia.

LXXII.
PROPOSITION.
Marques & proprietez de l'Egliſe Chreſtienne. Elle eſt... Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les Elûs, & les juſtes de la terre & de tous les ſiecles.

LXXIII.
PROPOSITION.
Qu'eſt-ce que l'Egliſe, ſinon l'aſſemblée des Enfans de Dieu, demeurants dans ſon ſein, adoptez en Jeſus-Chriſt, ſubſiſtants en ſa perſonne, rachetez de ſon ſang, vivants de ſon eſprit, agiſſants par ſa grace, & attendants la paix du ſiecle à venir.

LXXIV.
PROPOSITION.
L'Egliſe, ou le Chriſt entier, qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les ſaints.

LXXV.
PROPOSITION.
Unité admirable de l'Egliſe. C'eſt... un ſeul homme compoſé de pluſieurs membres, dont Jeſus-Chriſt eſt la teſte, la vie, la ſubſiſtance & la perſonne ..... un ſeul Chriſt compoſé de pluſieurs ſaints, dont il eſt le ſanctificateur.

LXXVI.
PROPOSITION.
Rien de ſi ſpacieux que l'Egliſe de Dieu, puiſque tous les Elûs &

On ne doit point appliquer à l'Egliſe, qui eſt encore ſur la terre, les caracteres & les avantages, qui ne conviennent qu'à l'Egliſe, qui eſt dans le Ciel. Ainſi c'eſt mal définir l'Egliſe, de l'appeller ſimplement l'Aſſemblée des Predeſtinez, des ſaints & des juſtes de tous les ſiecles, ſur tout dans un temps, où les heretiques, qui affligent l'Egliſe, ne ceſſent depuis quatre ſiecles d'attaquer ſa viſibilité.

La catholicité, la durée perpetuelle, la viſibilité, la ſainteté, l'unité, l'infaillibilité, ſont les principaux caracteres de l'Egliſe, qui eſt ſur la terre.

La veritable Egliſe eſt la ſeule, qui porte le titre de Catholique, parce qu'il n'y a qu'elle, qui s'étende à tous les temps, & qui ſoit repandüe dans tout l'Univers.

La durée perpetuelle de l'Egliſe eſt une prerogative, fondée comme les autres, ſur les promeſſes de Jeſus-Chriſt. Ce caractere diſtingue l'Egliſe Catholique de la Synagogue & de toutes les ſectes, qui ſe trouvent dans le Chriſtianiſme.

C'eſt une impieté de dire, comme ont fait les Proteſtans, que l'Egliſe puiſſe perir, eſtre detruite, qu'elle eſt tombée en ruine & en deſolation. Saint Auguſtin, [a] qui s'eſt élevé avec tant de force contre cette erreur, ne vouloit point que l'on parlât de la vieilleſſe de l'Egliſe, comme d'un eſtat de déperiſſement & de decadence, & qui conduit à la deſtruction; par ce qu'en effet, ſelon l'expreſſion de l'Apoſtre, ce qui vieillit eſt preſt à eſtre détruit : *Quod autem antiquatur & ſeneſcit, propè interitum* [b] *eſt.* Et c'eſt pour combattre cette fauſſe

[a] *S. Auguſt. Enarr. in Pſal. 101. Serm. 2. n.° 5.* Sed exiſtunt, qui dicant ... illa Eccleſia, quæ fuit omnium gentium jam non eſt, periit ... O impudentem vocem ... hanc vocem abominabilem, deteſtabilem, &c.

[b] *Ad Hebr. c. 8. v. 13.*

idée ſur l'Egliſe, que ſaint Auguſtin [a] repreſente ſa vieilleſſe comme un eſtat venerable, qui ne ſera point ſuivi de la mort, dans lequel la fleur de ſa jeuneſſe ne ſe fletrit point, ſa vigueur ne ſouffre point d'affoibliſſement, où elle paroiſt dans un éclat, qu'elle tire des bonnes œuvres, qui s'operent dans ſon ſein, & avec une force qu'elle acquiert par ſa durée même.

La viſibilité eſt un troiſiéme caractere de l'Egliſe, qui eſt ſur la terre.

Il eſt de foy que l'Egliſe eſt une ſocieté viſible, où les Elus & les reprouvez, les juſtes & les pecheurs, les bons & les méchans, les parfaits & les imparfaits ſont mêlez enſemble & unis par la profeſſion publique de la même foy, par la participation exterieure des mêmes ſacremens, & par la dépendance des Paſteurs legitimes, dont le Pape eſt le Chef viſible; que le peché mortel ne ſepare point les méchans de l'Egliſe, que tant qu'ils conſervent l'habitude de la foy, ils ſont unis interieurement à l'Egliſe par cette meſme foy, qu'en qualité de fideles ils ont Jeſus-Chriſt pour Chef, quoyque d'une maniere imparfaite, & qu'ils peuvent, à l'exemple de l'enfant prodigue, appeller Dieu leur Pere: que le peché mortel ne prive point les mauvais Paſteurs de leur caractere, de leur autorité, & du droit d'exercer validement leurs fonctions, que tous ceux, qui ont eſté baptiſez, ſont devenus par le Baptême, comme parle le Concile de Trente, [b] les membres

[a] *S. Aug. in Pſalm. 91. n. 11.* Senectus ipſius, id eſt, noviſſima ipſius in lætitiâ erunt. Et intendat Charitas Veſtra, quia dixit ſenectutem, ne putetis & mortem; homo enim carne ideo tenescit ut moriatur. Senecta Eccleſiæ candida erit rectè factis, morte autem non corrumpetur . . . ſenecta iſta juvenilis eſt, ſenecta iſta viridis eſt, ſemper virebit.

[b] *Conc. Trid. Seſſ. 14. c. 2.* Quos Chriſtus Dominus, lavacro Baptiſmi, ſui corporis membra ſemel effecit.

Id. Seſſ. 6. de Juſtific. cap. 7. les juſtes de tous les ſiecles la compoſent.

XCXV.

PROPOSITION.

Les veritez ſont devenuës comme une langue eſtrangere à la pluſpart des Chreſtiens; & la maniere de les preſcher eſt comme un langage inconnu, tant elle eſt éloignée de la ſimplicité des Apoſtres, & au deſſus de la portée du commun des Fideles. Et on ne fait pas reflexion que ce déchet eſt une des marques les plus ſenſibles de la vieilleſſe de l'Egliſe, & de la colere de Dieu ſur ſes enfans.

LXXVIII.

PROPOSITION.

Le peuple Juif étoit la figure du peuple élû, dont Jeſus-Chriſt eſt le Chef. *L'excommunication la plus terrible eſt de n'eſtre point de ce peuple, & de n'avoir point de part à Jeſus-Chriſt.* On s'en retranche auſſi bien, en ne vivant pas ſelon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile.

LXXVII.

PROPOSITION.

Qui ne mene pas une vie digne d'un Enfant de Dieu, ou d'un membre de Jeſus-Chriſt, ceſſe d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & Jeſus-Chriſt pour Chef.

de l'Egliſe, & que tant qu'ils ne ſe ſont point ſeparez d'elle, ou qu'ils n'en ont pas eſté retranchez, ils en ſont toûjours partie, quoyque differemment les uns des autres. Mais pourvû que l'on reconnoiſſe ces dogmes conſtans, & nommément celuy de la viſibilité de l'Egliſe, on peut s'exprimer comme [a] ſaint Auguſtin, quelques autres Peres & des Theologiens, leſquels, en enſeignant que les méchans ſont veritablement de l'Egliſe, & en ſont partie, ne donnent cependant quelquefois la qualité de vrais membres de l'Egliſe qu'à ſes membres vivants & animez par la charité.

La ſainteté eſt un quatriéme caractere, propre à l'Epouſe de Jeſus-Chriſt. Elle eſt ſainte, non ſeulement par ſon Chef, qui eſt la ſainteté meſme, & la ſource de toute ſainteté, par ſon culte, par ſa doctrine, par ſes ſacremens, mais encore par les juſtes qu'Elle renferme. Il eſt eſſentiel à l'Egliſe d'avoir des juſtes, parce qu'elle ceſſeroit d'eſtre le Corps de Jeſus-Chriſt, ſi elle n'avoit pas des membres vivants, elle ne ſeroit plus unie à ſon Chef, comme elle doit l'eſtre, ſi elle n'eſtoit pas animée de ſon eſprit, & ſi la charité eſtoit generalement eſteinte dans tous ceux, qui la compoſent.

L'unité eſt le cinquiéme caractere de l'Egliſe. Il n'y a qu'une Egliſe; les infideles, les Juifs, les heretiques, les ſchiſmatiques & les excommuniez en ſont exclus. Il ne peut jamais y avoir de juſtes raiſons de rompre l'unité; les bonnes œuvres pratiquées hors de l'Egliſe, le martyre meſme ſouffert hors de l'Unité, ne ſervent de rien pour le ſalut.

Hors de cette ſainte ſocieté il n'y a ni vie, ni juſti-

[a] *S. Aug. Lib. 2. contra Creſcon. c. 21. Idem Lib. 4. de Bapt. c. 3. Bellarmin. lib. 3. de Eccleſ. Milit. c. 9. Melch. Canus de Loc. Theolog. Lib. 4. cap. 6: in reſp. ad 9. argument. M. Boſſuet Hiſt. des Variations, Lib. 15. n. 2.*

ce,

ce, ni ſalut à eſperer. Ce n'eſt pas néantmoins que Dieu n'accorde des graces à ceux, qui ne ſont pas encore dans l'Egliſe, puiſque les infideles & les heretiques n'embraſſent la verité & n'entrent dans le ſein de l'Egliſe, que par le ſecours des graces, dont Dieu les prévient.

XXIX. PROPOSITION. Hors d'elle *(l'Egliſe)* point de grace.

L'Epiſcopat eſt un & de droit divin; & [a] le Fils de Dieu ayant voulu que ſon Egliſe fuſt une & ſolidement baſtie ſur l'Unité, a eſtabli & inſtitué la Primauté de ſaint Pierre pour l'entretenir & la cimenter. C'eſt pourquoy nous reconnoiſſons cette même Primauté dans les ſucceſſeurs du Prince des Apoſtres, auſquels on doit pour cette raiſon la ſoumiſſion & l'obéïſſance, que les ſaints Conciles & les ſaints Peres ont toûjours enſeignées à tous les fideles.

Enfin l'Egliſe Catholique toûjours ſubſiſtante, toûjours viſible, une & ſainte, a reçeû le privilege de ne pouvoir errer dans ſa doctrine, & une entiere autorité pour regler la foy & la conduite de ſes Enfans. Elle eſt l'interprete des Loix de Dieu; Elle a reçeû le pouvoir de faire elle-meſme des Loix; & les particuliers, qui dans aucun cas ne peuvent ſe diſpenſer de la Loy naturelle, quoyqu'elle ſoit pour l'utilité de l'homme, ne peuvent auſſi ſe diſpenſer d'obſerver les Loix poſitives, faites pour leur utilité, que dans le cas de neceſſité, quand ils ſont dans l'impuiſſance d'avoir recours à l'Egliſe, & lors qu'il s'agit de preceptes, dont l'Egliſe peut diſpenſer.

LXXI. PROPOSITION. L'homme peut ſe diſpenſer, pour ſa conſervation, d'une loy, que Dieu a faite pour ſon utilité.

Tels ſont d'un coſté les veritables principes ſur l'Egliſe; & de l'autre, les erreurs que le ſouverain Pontife a condamnées par la Bulle *Unigenitus*.

[a] *M. Boſſuet Eveſq. de Meaux, Expoſit. de la doctrine de l'Egliſe Catholique, n. 2 ſi*

ARTICLE III.

De la Volonté de Dieu, de la Grace, & du Libre arbitre.

LEs ſouverains Pontifes ont toûjours fait éclater un zele & un attachement ſingulier pour la doctrine de ſaint Auguſtin ſur les matieres de la Predeſtination & de la Grace. C'eſt ce qui paroiſt par la maniere dont les Papes ſaint [a] Celeſtin, [b] Hormiſdas, Clement [c] VIII. Alexandre [d] VII. & Innocent XII. [e] ſe ſont expliquez en faveur de ce ſaint. N. S. P. le Pape Clement [f] XI. animé du meſme eſprit, a fait connoitre par ſon Bref contre le libelle, attribué au Docteur de Launoy, qu'il eſtoit bien éloigné de s'écarter du ſentiment de ſes predeceſſeurs.

On voit encore par les éloges que ſaint Jerôme, ſaint Proſper & les Confeſſeurs releguez en Sardaigne ont donnez à ſaint Auguſtin; par la deference que l'Egliſe de France a toûjours marquée pour l'autorité de ce ſaint Docteur, & par l'attention que pluſieurs Conciles ont eûë, & en particulier le ſaint Concile de Trente, de former leurs decrets ſur la grace, des pro-

[a] *S. Caleſt. Pap. Epiſt. ad Epiſcopos Galliæ c. 2.*

[b] *Hormiſd. Epiſt. 70. ad Poſſeſſ.*

[c] *Epiſt. Card. Baron. ad Petr. de Villars Archiep. Vienn. die 13. Martii 1603.*

[d] *Alex. VII. Breve ad Univerſit. Lovanienſem 7. Auguſti an. 1660.*

[e] *Innocent. XII. Breve ad Facultatem Theolog. Lovanienſ. 6. Februar. anno 1694.*

[f] In damnatione Libelli, *Veritable Tradition de l'Egliſe*, &c. 28. Januarii an. 1704. Romanorum Pontificum prædeceſſorum noſtrorum, qui ejus ſancti Doctoris (Auguſt.) præceſſam doctrinam ſemper in pretio habuerunt, totoque mentis affectu amplexi fuerunt, laudabilibus veſtigiis firmiter inhærere volentes, &c.

Digitized by Google

pres paroles de ce ſaint, quel reſpect on doit avoir pour ſa doctrine. Cette veneration pour les ſentimens de ſaint Auguſtin n'a pas peu contribué à donner à ſaint Thomas cette grande autorité, qu'il a parmi les Theologiens. De ſçavantes Ecoles regardent ce Docteur avec juſtice comme un des plus fideles diſciples de ſaint Auguſtin.

L'Ecriture [a] & la Tradition [b] nous apprennent que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez, & qu'ils parviennent à la connoiſſance de la verité. Le Saint Eſprit declare auſſi en pluſieurs endroits que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous les hommes; & le ſaint Concile de Trente [c] enſeigne que Jeſus-Chriſt *eſt mort pour tous, quoyque tous ne reçoivent pas le fruit de ſa mort.*

Cette parole de l'Apoſtre, il eſt le Sauveur de tous, & principalement des fideles, *Qui eſt* [d] *Salvator omnium hominum, maximè fidelium*, nous marque que Dieu veut plus particulierement le ſalut & la redemption éternelle des fideles, & qu'il leur donne des moyens plus immediats & des ſecours plus abondants pour pouvoir ſe ſauver. [e] Il faut reconnoître la volonté de ſauver tous les hommes juſtifiez, comme expreſſément définie par l'Egliſe Catholique. On doit dire auſſi que Jeſus-Chriſt Sauveur de tous les hommes, l'eſt d'une maniere plus ſpeciale de tous les fideles; ce qui montre

[a] *2. Ad Corinth. cap. 5. v. 14. 1. Ad Timoth. cap. 2. v. 6. 1. Johann cap. 2. v. 2. Ad Rom. cap. 8. v. 32.*

[b] *Orig. cont. Celſ. Lib. 4. pag. 179. S. Hier. in cap. 63. Iſa. S. Auguſt. Lib. de Spir. & litt. c. 33. Tract. in Joann. n. 12. Auctor. de Vocat. Gent. Lib. 2. cap. 7. & 2. S. Leo Serm. 20. cap. 7. S. Thom. 1. P. Qu. 19. art. 6. ad 1.*

[c] *Conc. Trid. Siſſ. 6. cap. 3.* Etſi ille pro omnibus mortuus eſt, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt.

[d] *1. Ad Timoth. cap. 4. v. 10.*

[e] *Paroles de feu M. l'Eveſque de Meaux.*

XXXII. PROPOSITION. *Aſſujettiſſement volontaire, medicinal & divin de Jeſus-Chriſt* ..... de ſe livrer à la mort, afin de delivrer pour jamais par ſon ſang les Ainez, c'eſt à dire, les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur.

XXXIII. PROPOSITION. Combien faut-il avoir renoncé aux choſes de la terre & à ſoy-meſme, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainſi dire, Jeſus-Chriſt, ſon amour, ſa mort, & ſes myſteres, comme fait ſaint Paul, en diſant, *il m'a aimé, & s'eſt livré pour moy.*

XIX. & XX. PROPOSITIONS. *Voyez cy-aprés page 30.*

avec combien de raiſon la cinquiéme propoſition de Janſenius a eſté condamnée comme heretique, impie, & blaſphematoire, entenduë dans ce ſens, que Jeſus-Chriſt eſt mort pour le ſalut des ſeuls predeſtinez; *intellectam eo ſenſu ut Chriſtus pro ſalute duntaxat Prædeſtinatorum mortuus ſit, impiam, blaſphemam, hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.* [a] Il n'y a donc aucun des fideles, qui ne doive croire avec une ferme foy, que Dieu le veut ſauver, & que Jeſus-Chriſt a verſé tout ſon ſang pour ſon ſalut, & par conſequent qu'il luy a donné les graces neceſſaires pour pouvoir ſe ſauver.

Enfin nous trouvons dans l'Ecriture & dans la Tradition que Dieu veut d'une volonté tres ſpeciale & abſoluë le ſalut des Elûs, & que c'eſt ſur cette volonté que Jeſus-Chriſt a formé celle, qu'il témoigne ſi ſouvent en leur faveur.

Le propre caractere de la volonté abſolüe de Dieu, eſt qu'elle s'accomplit infailliblement, & que l'homme, ſelon l'expreſſion de l'Ecriture, [b] *ne peut y reſiſter;* mais il eſt de foy [c] que l'homme peut toûjours reſiſter à la grace la plus forte, qui eſt un des principaux effets de cette volonté.

Quelque incomprehenſible que paroiſſe la conciliation de l'infaillibilité des decrets de Dieu & de la puiſſance de la grace efficace avec le dogme de la liber-

[a] *Feu M. l'Eveſque de Meaux.*

[b] *2. Paralip. cap. 20. v. 6.*
Ad Rom. cap. 9. v. 19.
Eſther. 13. v. 9. Et non eſt qui poſſit tuæ reſiſtere voluntati.
Pſalm. 113. v. 3.
Joan. 10. v. 28. & 29.
S. Auguſt. Enchirid. ad Laurent. cap. 95. & 96. Lib. de Corrept. & grat. cap. 14.

[c] *Concil. Trident. Seſſ. 6. cap. 5.* Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritus Sancti illuminationem, neque homo ipſe nihilomnino agat, inſpirationem illam recipiens, quippe qui & illam abjicere poteſt.
Ibid. can. 5. Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari Deo aſſentienti atque vocanti . . . neque poſſe diſſentire, ſi velit, anathema ſit,

Digitized by Google

té, les Theologiens ne laiſſent pas de les accorder par differentes explications. S. Thomas [a] aprés S. Auguſtin [b], nous apprend qu'un Dieu tout-puiſſant ſçait exercer les droits de ſa ſouveraine puiſſance, en operant en nous le vouloir & le faire, & qu'il conſerve en meſme temps noſtre liberté, parce qu'il tourne les cœurs comme il luy plaiſt; qu'il ſe ſoumet le libre arbitre ſans le détruire, qu'il le conduit où il veut, ſans luy faire violence, & ſans meſme le neceſſiter, & qu'il determine les agens libres, en voulant qu'ils agiſſent conformement à leur nature, c'eſt-à-dire, librement.

Les Livres ſaints nous apprennent en meſme temps que nous rendons ſouvent inutile par noſtre faute ce que Dieu veut pour noſtre bien, d'une volonté, qui n'eſt pas abſoluë [c]; que nous reſiſtons ſouvent au Saint Eſprit; que *Dieu ne veut pas la mort du pecheur, mais qu'il ſe converтiſſe & qu'il vive; que la volonté de Dieu eſt que nous ſoyons ſaints.*

C'eſt donc une erreur d'attribuer à toute ſorte de volontez de Dieu & à tous les deſirs de Jeſus-Chriſt, un effet certain & un accompliſſement infaillible, qui ne conviennent qu'à la volonté abſoluë de Dieu & aux deſirs abſolus & efficaces de Jeſus-Chriſt.

Ce qu'on doit ſçavoir ſur la grace, ſe reduit principalement à confeſſer que ce n'eſt que par Jeſus-Chriſt que nous pouvons obtenir la grace; à croire ſa neceſſi-

XII.
PROPOSITION.
Quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.

XIII.
PROPOSITION.
Quand Dieu veut ſauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de ſa grace, nulle volonté humaine ne lui reſiſte.

XXX.
PROPOSITION.
Tous ceux, que Dieu veut ſauver par Jeſus-Chriſt, le font infailliblement.

[a] *S. Thom. 1. 2. Qu. 10. Art. 4. in corp. & 1. Parte Qu. 19. Art. 6. ad 2. & in corp. art.*

[b] *S. Aug. Lib. de Spir. & lit. cap. 33. num. 58.* Vult autem Deus omnes homines ſalvos fieri ... non ſic tamen ut eis adimat liberum arbitrium, quo vel bene vel malo utentes juſtiſſimè puniantur.

[c] *Ezech. cap. 24. v. 13. Matth. cap. 23. v. 37. 2. Ad Corinth. cap. 6. v. 1. Act. Apoſtol. c. 7. v. 51. Ezech. cap. 18. v. 23. & 32. cap. 33. v. 11. 1. Ad Theſſalonic. cap. 4. v. 3.*

XXXI. PROPOSITION. Les ſouhaits de Jeſus ont toûjours leur effet; il porte la paix juſqu'au fond des cœurs, quand il la leur deſire.

té, ſa gratuité, à ſe former de juſtes idées de la force & de la puiſſance de la grace efficace; à croire qu'il y a des graces interieures, auſquelles on reſiſte, non pas ſeulement par une reſiſtance improprement dite, [a] où la grace ſoit ſeulement combattuë, mais par une reſiſtance qui prive la grace de l'effet qu'elle vouloit, par la défection tres volontaire & tres libre de la volonté depravée; à reconnoître que l'operation de la grace la plus puiſſante & la plus efficace s'accorde avec la liberté & avec le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir, neceſſaire dans l'eſtat preſent pour meriter & démeriter; & que bien loin que la grace détruiſe nos merites, elle en eſt le principe & la ſource.

XXXV. PROPOSITION. La grace d'Adam eſt une ſuite de la creation, & étoit deuë à la nature ſaine & entiere.

XXXIV. PROPOSITION. *La grace d'Adam ...* ne produiſoit que des merites humains.

Adam [b] avant ſon peché avoit beſoin pour perſeverer dans la juſtice originelle, du ſecours d'une grace ſurnaturelle, qu'on ne peut ſans erreur confondre avec les dons naturels, ou inſéparablement attachez à la nature. Les merites, que l'homme innocent pouvoit acquerir avec le ſecours de cette grace, eſtoient vraiement ſurnaturels; & quoique ſaint Auguſtin les ait appellez des merites humains dans un ſens tres catholique [c], il n'a jamais dit que ce ne fuſſent que des merites humains.

Selon le ſentiment de pluſieurs Peres de l'Egliſe, & ſelon l'opinion commune des Theologiens, Adam dans l'eſtat d'innocence n'avoit pas beſoin de Mediateur pour prier, ni pour obtenir la grace; mais c'eſt un dogme de foy, que l'homme depuis ſa chûte ne peut ni approcher de Dieu, ni rien obtenir que par Jeſus-Chriſt,

[a] *Feu M. l'Eveſque de Meaux.*
[b] *S. Aug. Lib. de Corrept. & grat. cap. 11. n. 29. 31. & 32. Enchirid. cap. 106. Conc. Araus. 2. cap. 19.*
[c] *S. Aug. Lib. de Prædeſt. SS. cap. 15. num. 31.*

C'eſt en luy que nous ſommes élûs & reconciliez avec Dieu : Ce n'eſt qu'en Jeſus-Chriſt & par Jeſus-Chriſt que nous ſommes ſanctifiez [a]. Nous ne formons tous avec Jeſus-Chriſt qu'un ſeul corps, dont il eſt le chef; & dont nous ſommes les membres; [b] ce n'eſt plus qu'en qualité de membres de ce divin Chef que nous recevons l'eſprit, qui nous fait vivre dans la juſtice & la ſainteté : C'eſt en luy & par luy que nous devenons juſtes de la juſtice de Dieu, non par une ſimple imputation de la juſtice de Jeſus-Chriſt, comme ſi nous ne la poſſedions qu'en ſa perſonne, & non en nous-mêmes; mais parce qu'en vertu des merites de Jeſus-Chriſt, nos pechez ſont veritablement effacez, & que nous devenons juſtes par une communication interieure de la grace ſanctifiante & de la charité repanduë dans nos cœurs; en quoy conſiſte la [c] juſtice inherante, qui eſt propre à chacun des juſtes.

Il eſt de foy que la grace de Jeſus-Chriſt eſt neceſſaire pour toutes les actions de la pieté chrêtienne, & que ſans elle nous ne pouvons rien faire d'utile pour le ſalut. C'eſt une des premieres veritez, eſtablie dans l'Ecriture [d] & la Tradition [e].

Ce ſeroit une temerité de traiter d'erreur l'opinion

XXXVI.

PROPOSITION.

C'eſt une difference eſſentielle de la grace d'Adam & de l'eſtat d'innocence d'avec la grace chreſtienne, que chacun auroit reçeû la premiere en ſa propre perſonne; au lieu qu'on ne reçoit celle-cy qu'en la perſonne de Jeſus-Chriſt reſſuſcité, à qui nous ſommes unis.

XXXVII.

PROPOSITION.

La grace d'Adam le ſanctifiant en luy-meſme, luy eſtoit proportionnée : la grace chreſtienne nous ſanctifiant en Jeſus-Chriſt, eſt toute puiſſante & digne du Fils de Dieu.

[a] *Ad Rom. cap. 5. v. 1. & 2. Ad Epheſ. cap. 1. & 2. Ad Coloſſ. cap. 1. & 2.*

[b] *Ad Epheſ. cap. 4. v. 15. & 16.*

[c] *Conc. Trid. Seſſ. 6. de Juſtif. cap. 7. & Can. 11. ejuſd. Seſſ.*

[d] *Joann. cap. 15. v. 5. Jacob: 1. v. 17. 2. ad Corinth. cap. 3. v. 5. 1. ad Corinth cap. 4. v. 7.*

[e] *S. Juſt. Martyr. Apol. 2. p. 58. S. Iren. Lib. 3. cap. 17. num. 2. & 3. S. Baſil. in Pſalm. 115. in init. Id. Hom. de Humilit. S. Greg. Nazianz. Orat. 17. p. 10. Orat. 31. p. 304. & 305. S. Joan. Chryſ. Hom. 38. in cap. 5. 1. ad Corinth. ad verſ. 10.* Non ego, ſed gratia Dei mecum. *Hom. 4. in cap. 2 ad Epheſ. v. 8. & 9. hom. 12. in cap. 4. 1. ad Corinth. ad hæc verba,* quid habes quod non acceperiſti. *hom. 6. in cap. 3. 2. ad Corinth. v. 5 & 6. S. Cyp. de Orat. Domin. ad hæc verba,* fiat voluntas tua, *Ambroſ. de Fuga ſæc. num. 1. & 2. S. Aug. paſſim in Lib. adv. Pelag.*

Digitized by Google

de pluſieurs ſçavans Theologiens [a], qui enſeignent que la grace ſuffiſante n'eſt pas donnée aux aveuglez & aux endurcis, & qui ne croyent pas qu'elle ſoit accordée à tous les infideles.

Il ſeroit encore plus temeraire, quelque ſentiment que l'on ſoutienne, de dire que les aveuglez & les endurcis ne pechent pas, & que leurs pechez ne leur ſont pas imputez.

Ce ſeroit une impieté d'imputer jamais à Dieu la cauſe du peché : il eſt decidé ſur la chûte du juſte, *que Dieu n'abandonne point l'homme juſtifié, s'il n'en eſt abandonné le premier* [b]. La grace eſt toûjours ſi preſente aux juſtes qui tombent, qu'ils ne tombent que par leur faute, par leur pure faute, ſans qu'il leur manque rien pour pouvoir perſeverer [c]; Et c'eſt parler d'une maniere injurieuſe à la bonté de Dieu, de dire que les graces exterieures ne ſervent que pour endurcir, comme ſi l'endurciſſement pouvoit eſtre atribué à ces graces.

V.
PROPOSITION.
Quand Dieu n'amolliſt pas le cœur par l'onction interieure de ſa grace, les exhortations & les graces exterieures ne ſervent qu'à l'endurcir davantage.

La gratuité eſt un des principaux caracteres de la grace. *La grace*, ſelon la parole de l'Apoſtre [d], *ne ſeroit plus grace, ſi elle venoit des œuvres :* & l'Egliſe obligea Pelage d'anathematiſer ceux, qui diſoient que la grace eſt donnée ſelon nos merites [e].

Les graces interieures & actuelles ſe diviſent en graces fortes & victorieuſes, que l'on nomme efficaces, & en graces inefficaces, que l'Ecole appelle ſuffiſantes.

C'eſt un dogme conſtant [f] dans l'Egliſe qu'il y a des graces efficaces, & qu'elles ſont des moyens ſeûrs entre

[a] *Maſſoulié tom. 1. Diſſert. 1. de Div. Mot. Qu. 8. art. 9. &c.*

[b] *Conc. Trid. Seſſ. 6. de Juſtif. cap. 11.* Deus namque ſuâ gratiâ ſemel juſtificatos non deſerit, niſi ab eis priùs deſeratur.

[c] *Feu M. l'Eveſque de Meaux.*

[d] *Ad Rom. cap. 11. v. 6.*

[e] *Conc. Dioſpolit. an. 415. tom. 2. Concil. Labb. p. 1530.*

[f] *Bellarm. Lib. 1. de Grat. & Lib. arbit. c. 11.*

les

les mains de Dieu pour nous faire faire le bien, & pour executer infailliblement ſes volontez par rapport à noſtre ſanctification & à noſtre ſalut.

C'eſt un ſentiment conforme à l'Ecriture & à la Tradition, & ſoûtenu par les Ecoles catholiques, que l'on ne fait aucune action de la pieté chreſtienne ſans le ſecours de la grace efficace, & par conſequent que la grace efficace eſt néceſſaire pour toutes les actions de pieté. L'Ecole celebre de S. Thomas, avec pluſieurs Théologiens, enſeigne que cette grace eſt efficace par elle-meſme, ou par ſa propre nature, & l'on ne doit pas ſouffrir que l'on rende ſuſpecte une doctrine ſi autoriſée.

Aprés tout il eſt certain, 1.° que l'autorité de S. Auguſtin & de S. Thomas merite en toute maniere une grande preference. S. Auguſtin ſur les matieres de la prédeſtination & de la grace, eſt regardé comme le Docteur de l'Egliſe; on ne peut ſans peril s'écarter de ſa doctrine: & pour l'intelligence de cette doctrine, il eſt plus ſeûr de prendre pour guide S. Thomas, qui eſt un de ſes plus fideles Interpretes.

Il eſt certain, 2.° que l'on ne doit pas condamner les ſentimens des Ecoles, que l'Egliſe permet de ſoutenir; & les Théologiens des différentes Ecoles ne doivent pas ſe noter, ni ſe cenſurer par des qualifications dures, ni prevenir les jugemens de l'Egliſe, en s'accuſant mutuellement d'erreur. Que des particuliers ſans autorité ceſſent donc de vouloir dominer ſur la foy de leurs freres; &, comme le Pape S. Celeſtin l'écrivoit aux Eveſques de France, que tous les eſprits inquiets ceſſent de troubler la paix de l'Egliſe: *Deſinat Eccleſiarum quietem inquietudo turbare*[a].

[a] *S. Cæleſt. Epiſt. ad Epiſcopos Galliæ. cap. 1.*

L'Ecriture [a] & les Peres ſe ſervent des comparaiſons de la création, de la prédeſtination de Jeſus-Chriſt, de ſa mort, de ſa reſurrection, & des gueriſons miraculeuſes qu'il a operées, pour faire connoître la gratuité de noſtre prédeſtination, la gratuité, la force & la vertu de la grace : mais c'eſt abuſer de ces mêmes comparaiſons d'une maniere tres condamnable & tres contraire à l'eſprit de l'Ecriture & de la Tradition, que de s'en ſervir pour inſinuer les heréſies d'une volonté purement paſſive, & d'une grace neceſſitante, à laquelle l'homme ne pourroit pas plus refuſer ſon conſentement, que la nature humaine a pû le refuſer à l'union hypoſtatique avec le Verbe; que les eſtres encore dans le néant ont pû refuſer d'obéïr à la voix toute-puiſſante du Créateur; ou les morts à l'ordre efficace du Seigneur, qui les reſſuſcite; ou pour renouveller l'erreur proſcrite par le Concile de Vienne [b] & par le Concile de Trente [c], en enſeignant que la concupiſcence eſt éteinte en ceux, qui ſont regenerez en Jeſus-Chriſt par le Baptême; ou pour exiger de tous ceux, qui ſont baptiſez les diſpoſitions, qui ne conviennent qu'aux parfaits.

Quelque difficulté qu'il puiſſe y avoir à concilier la neceſſité & les operations de la grace avec le libre arbitre, il faut toûjours avoir devant les yeux la regle de S. Auguſtin, qui défend également [d] *de ſoûtenir le libre*

XXI.

PROPOSITION.

La grace de Jeſus-Chriſt eſt une grace... *divine, comme créée pour eſtre digne du Fils de Dieu*, forte, puiſſante, ſouveraine, invincible, comme eſtant l'operation de la volonté toute puiſſante, une ſuite & une imitation de l'operation de Dieu, incarnant & reſſuſcitant ſon Fils.

XXII.

PROPOSITION.

L'accord de l'operation toute puiſſante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre conſentement de ſa volonté, nous eſt montré d'abord dans l'Incarnation comme dans la ſource & le modele de toutes les autres operations de miſericorde & de grace, toutes auſſi gratuites & auſſi dépendantes de Dieu que cette operation originale.

XXIII.

PROPOSITION.

Dieu, *dans la foy d'Abraham, à laquelle les promeſſes eſtoient attachées*, nous a donné luy-meſme l'idée qu'il veut que nous ayons de l'ope-

[a] *Pſal. 50. v. 12. ad Epheſ. 2. v. 10. cap. 4. v. 24. 1. ad Epheſ. v. 19. & 20.*

S. Joan. Chryſoſt. hom. 4. in cap. 2. ad Epheſ.

S. Auguſt. Enchirid. cap. 31. in Pſalm. 18. Conc. 2. num. 3. de Grat. & Lib. arbit. cap. 8. num. 20. de Dono perſeverant. cap. 24. de Prædeſt. ſanctorum cap. 15.

[b] *Conc. Vienn. Damnat. err. Beguin. tom. 11. Conc. Labb. p. 1566.*

[c] *Concil. Trident. Seſſ. 5. Decret. de pecc. origin.* Manere autem in baptizatis concupiſcentiam vel fomitem hæc ſancta Synodus fatetur & ſentit.

[d] *S. Aug. Lib. 2. de Pecc. meritis & remiſſione. cap. 18.* Ne ſic deffendamus gratiam ut liberum arbitrium auferre videamur; rurſùs ne liberum ſic aſſeramus arbitrium, ut ſuperbâ impietate ingrati Dei gratiæ judicemur.

arbitre de telle maniere, que par une impieté ſuperbe nous devenions ingrats envers la grace de Dieu, & d'établir la force de la grace de telle ſorte que nous paroiſſions détruire le libre arbitre. [a] C'eſt le grand myſtere de la grace, qu'en même temps que les juſtes qui perſevérent, doivent leur perſevérance à une grace, qui leur eſt donnée par une bonté particuliére, ceux qui tombent, ne puiſſent ſe plaindre que le plein & parfait pouvoir de perſeverer leur ſoit ſouſtrait. Il n'importe que la liaiſon de deux veritez ſi fondamentales ſoit impenetrable à la raiſon humaine, qui doit entrer dans une raiſon plus haute, & croire que Dieu voit dans ſa ſageſſe infinie les moyens de concilier ce qui nous paroît inalliable & incompatible. Apprenons à captiver noſtre intelligence pour confeſſer ces deux graces, dont l'une laiſſe la volonté ſans excuſe devant Dieu, & l'autre ne luy permet pas de ſe glorifier en elle-meſme.

Il faut done reconnoître avec le ſaint Concile de Trente [b], qui n'a fait que ſuivre en cela les déciſions des anciens Conciles [c] & des ſouverains Pontifes.

1.° Que par le peché d'Adam l'homme a eſté corrompu, ſelon le corps, & ſelon l'ame; que les forces de ſon libre arbitre ont eſté affoiblies & alterées par le peché; mais toutefois que le libre arbitre n'a point eſté éteint, ni détruit : ainſi nous avons encore, ſelon la ration toute puiſſante de ſa grace *dans nos cœurs*, en la figurant par celle, qui tire les creatures du neant, & qui redonne la vie aux morts.

XXIV.
PROPOSITION.
L'idée juſte, qu'a le Centenier de la toute-puiſſance de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſur les morts pour les guerir par le ſeul mouvement de ſa volonté, eſt l'image de celle, qu'on doit avoir de la toute-puiſſance de ſa grace, pour guerir les ames de la cupidité.

XXV.
PROPOSITION.
Dieu éclaire l'ame & la guerit auſſi-bien que le corps par ſa ſeule volonté; il commande, & il eſt obéï.

XLIII.
PROPOSITION.
Le premier effet de la grace du *bapteſme*, eſt de nous faire mourir au peché, enſorte que l'eſprit, le cœur, les ſens n'ayent non plus de vie pour le peché, que ceux d'un mort pour les choſes du monde.

XXXVIII.
PROPOSITION.
Le pecheur n'eſt libre que pour le mal ſans la grace du Liberateur.

[a] *Paroles de feu M. l'Eveſque de Meaux.*

[b] *Conc. Trid. Seſſ. 5. de Pecc. orig.* Totumque Adam per illam prævaricationis offenſam, ſecundùm corpus & animam in deterius commutatum. *Et Seſſ. 6. de Juſtif. cap. 1.* Tametſi in eis lib. arbitrium minimè exſtinctum eſſet, viribus licet attenuatum & inclinatum. *Et can. 5.* Si quis liberum hominis arbitrium poſt Adæ peccatum amiſſum & extinctum eſſe dixerit, aut rem eſſe de ſolo titulo, imò titulum ſine re, &c. anathema ſit.

[c] *Conc. Arauſ. 2. can. 13. & ſeq. Præt. Sedis Apoſtolicæ Epiſcop. Auctoritates de Gratia Dei. cap. 12. ad calcem Epiſtolæ 1. S. Cœleſtini ad Epiſcopos Galliæ. cap. 1. & 2.*

Digitized by Google

XL.
PROPOSITION.
Sans laquelle, *cette grace de Jeſus-Chriſt*, nous ne pouvons rien aimer qu'à noſtre condamnation.

XLI.
PROPOSITION.
Toute connoiſſance de Dieu, meſme naturelle, meſme dans les Philoſophies payens, ne peut venir que de Dieu; ſans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'oppoſition à Dieu meſme, au lieu des ſentimens d'adoration, de reconnoiſſance & d'amour.

XXXIX.
PROPOSITION.
La volonté qu'elle *(la grace)* ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour ſe précipiter, de force que pour ſe bleſſer, capable de tout mal, impuiſſante à tout bien.

X.
PROPOSITION.
La compaſſion de Dieu ſur nos pechez, c'eſt ſon amour pour le pecheur; cet amour, la ſource de la grace; cette grace une operation de la main toute-puiſſante de Dieu, que rien ne peut empeſcher ni retarder.

parole de S. Auguſtin, [a] la liberté pour faire le bien & le mal. L'on ne doit pas dire que toutes les œuvres des infideles ſont des peehez, ni que ſans la grace de Dieu le Libre arbitre n'a de liberté que pour pecher, qu'il n'a de lumiere que pour s'égarer : ce qui renouvelle des propoſitions déja eondamnées par le ſaint Siege [b].

2.° Que l'homme coopere à la graee; que non ſeulement il n'eſt point comme un eſtre inanimé & purement paſſif; mais qu'il agit en conſentant librement à l'action de Dieu, qui l'appelle & qui l'exeite [c].

3.° Que la eoopération de l'homme à la grace eſt tellement libre, qu'il peut toûjours reſiſter à la grace la plus puiſſante, y refuſer ſon conſentement & la rejetter [d]; paree que maiſtre d'agir, ou de ne pas agir, dans le temps même que la grace l'excite & le determine à agir, il conſerve toûjours ſous l'impreſſion de la graee dans la vie preſente, cette indifference active, cette exemption non ſeulement de contrainte, mais meſme de neeeſſité, exemption requiſe pour meriter & demériter dans l'eſtat de la nature tombée, eomme l'Egliſe l'a défini par la eondamnation de la troiſiéme Propoſition de Janſenius *ad merendum & demerendum, &c.* & comme le Concile de Trente [e] l'avoit défini, en frappant d'anathême ceux, qui diront que le libre arbitre ne peut, s'il le veut, refuſer ſon conſentement à la grace.

[a] *S. Auguſt. Lib. de Corrept. & gr. cap. 2.*
Id. Lib. 1. contra duas Epiſtolas Pelagianorum. cap. 2. & 3. Lib. 2. c. 5.
Id. Lib. de Gr. & liber. arbitr. cap. 2. & 4.
[b] *Bull. S. Pii Pap. 5. contra Baium.*
[c] *Conc. Trid. Seſſ. 6. de Juſtificat. cap. 5.*
[d] *Conc. Trid. ibid.*
[e] *Conc. Trid: Seſſ. 6. cap. 4.* Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritus ſancti illuminationem, neque homo ipſe nihil omnino agat, inſpirationem illam recipiens, quippe qui illam & abjicere poteſt; neque tamen ſine gratia Dei movere ſe ad juſtitiam coram illo liberâ ſua voluntate poſſit.

Digitized by Google

Cette indifference active, ce pouvoir de réſiſter, ſoit à la grace la plus puiſſante, ſoit aux tentations les plus fortes, ne doit pas eſtre confonduë avec un ſyſtême, qui ſuppoſeroit dans la volonté, des forces toûjours égales pour faire le bien & le mal; ce qui eſt contraire à la doctrine de l'Egliſe touchant les forces du libre arbitre, diminuées ou affoiblies par le peché; ſyſtême, dont on pourroit conclure que Dieu ſeroit dans l'obligation d'augmenter ſes graces à proportion que l'homme s'en rend plus indigne par ſes crimes.

Pour prévenir les abus que l'on pourroit faire de la doctrine & des expreſſions de S. Auguſtin, il eſt important d'obſerver, que c'eſt mal s'énoncer ſur la grace, que d'attribuer à la grace de Jeſus-Chriſt en general, ce qui ne convient qu'à la grace ſpeciale, qui opere le vouloir & le faire. Lors donc qu'on ne parlera pas de la grace de Jeſus-Chriſt en general, mais ſeulement de la grace victorieuſe, on pourra dire que c'eſt la voix du Pere, qui inſtruit les hommes par ſon onction, & qui les fait venir à Jeſus-Chriſt, & ſans crainte de bleſſer la foy Catholique, ou de rejetter ſur Dieu l'infidelité de l'homme; on pourra encore en conclure conformement à la parole du Fils de Dieu, que tous ceux qui ont oüi la voix du Pere, & ont appris de luy, viennent à Jeſus-Chriſt [a], & que celuy qui ne vient point à Jeſus-Chriſt, n'a point appris du Pere, c'eſt-à-dire, que quelque ſecours qu'il ait pû avoir, il n'a pas reçeû cette grace puiſſante, dont S. [b] Auguſtin dit qu'*aucun cœur dur ne la rejette*, parce que ſon effet eſt d'oſter & de guerir la dureté du cœur.

Mais c'eſt une erreur d'enſeigner que la grace forte

XIV.
PROPOSITION.
Quelque éloigné que ſoit du ſalut un pécheur obſtiné, quand Jeſus ſe fait voir à luy par la lumiere ſalutaire de ſa grace, il faut qu'il ſe rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore ſon Sauveur.

XI.
PROPOSITION.
La grace *peut tout reparer en un moment, parce que ce* n'eſt autre choſe que la volonté toute-puiſſante de Dieu qui commande, & qui fait tout ce qu'il commande.

XV.
PROPOSITION.
Quand Dieu accompagne ſon commandement & ſa parole exterieure de l'onction de ſon eſprit & de la force interieure de ſa grace, elle opere dans le cœur l'obeiſſance, qu'elle demande.

XVI.
PROPOSITION.
Il n'y a point de charmes, qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne reſiſte au Tout-puiſſant.

XVII.
PROPOSITION.
La grace eſt *donc* cette voix du Pere, qui enſei-

[a] *Joan. cap. 6. v. 45.*
[b] *S. Auguſt. Lib. de Prædeſt. SS. cap. 8.* Hæc itaque gratia, quæ occultè humanis cordibus divinâ largitate tri-

gne interieurement les hommes, & les fait venir à Jeſus-Chriſt. Quiconque ne vient pas à luy aprés avoir entendu la voix exterieure du Fils, n'eſt pas enſeigné par le Pere.

XVIII.

PROPOSITION.

La ſemence de la parole, que la main de Dieu arroſe, porte toûjours ſon fruit.

XIX.

PROPOSITION.

La grace de Dieu n'eſt autre choſe que ſa volonté toute puiſſante. C'eſt l'idée que Dieu nous en donne luy-meſme dans toutes ſes Ecritures.

XX.

PROPOSITION.

La vraye idée de la grace eſt que Dieu veut que nous luy obeiſſions, & il eſt obéï ; il commande, & tout ſe fait; il parle en maiſtre, & tout eſt ſoumis.

II.

PROPOSITION,

La grace de Jeſus-Chriſt, principe efficace de toute ſorte de bien eſt neceſſaire pour toute bonne action, *grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever;* ſans elle non ſeulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.

& puiſſante, qui nous fait obéïr à la Loy, eſt la ſeule grace interieure & actuelle de Jeſus-Chriſt; qu'il n'y en a point d'autre, qui ſoit un fruit de la nouvelle Alliance, & que nous recevions par les merites de la mort de Jeſus-Chriſt; qu'il n'y a point de grace interieure qui ne l'emporte ſur tous les autres charmes, & qui ne faſſe venir à Dieu : c'eſt refuſer de reconnoître ces graces interieures, qui n'ont pas l'effet, pour lequel elles ſont données, & avec leſquelles on ne fait pas tout ce dont elles donnent un veritable pouvoir : c'eſt renouveller une erreur que l'Egliſe a juſtement condamnée dans la ſeconde propoſition de Janſenius; *Interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquàm reſiſtitur.*

Il eſt donc de foy qu'il y a dans l'eſtat preſent des graces interieures & actuelles de Jeſus-Chriſt, auſquelles on reſiſte. Ce ſont ces graces qui n'ont pas l'effet, pour lequel elles ſont accordées, & pour lequel elles donnent un vray pouvoir, quoyque ce ne ſoit pas cette eſpece de pouvoir que l'on appelle le pouvoir joint à l'acte, & que S. Auguſtin déſignoit par ces termes, *poſſibilitas cum effectu* [a].

Ces graces que l'Ecole appelle ſuffiſantes, donnent un pouvoir ſurnaturel, réel, veritable, & pleinement ſuffiſant, ainſi que le nommoit feu M. de Meaux, & que de ſçavans Thomiſtes appellent complet en genre de pouvoir. Ces Theologiens ne croyent pas néantmoins qu'il ſoit tellement complet, qu'il ne faille encore le ſecours de la grace efficace par elle-même pour agir.

La réſiſtance de l'homme à la grace ne vient jamais

buitur, à nullo duro corde reſpuitur. Ideò quippe tribuitur, ut cordis duritia primitus auferatur.

[a] *S. Auguſt. Lib. de Nat. & grat. cap. 42.*

ni d'une impoſſibilité, qui ſe trouve dans le précepte, ni d'un défaut de pouvoir dans l'homme, mais de ce qu'ayant pû vouloir par la grace, il n'a pas voulu par ſa malice & la corruption de ſon cœur; ce qui ne luy laiſſe aucune excuſe.

Lorſque nous liſons dans l'Evangile que *les Juifs ne pouvoient pas croire*, gardons-nous bien de penſer qu'il leur fût impoſſible, ou qu'ils fuſſent dans une veritable impuiſſance de croire. *Ils ne pouvoient pas*, dit S. Auguſtin, *parce qu'ils ne vouloient pas.* C'eſt ainſi que comme dans le langage ordinaire on confond ſouvent le vouloir avec le pouvoir, le défaut de volonté avec l'impuiſſance, nous ne ſommes point eſtonnez que l'Ecriture & les Peres diſent quelquefois que l'homme ne peut pas faire ce qu'il ne veut pas faire, & ce qu'il feroit, s'il vouloit. Expreſſions, qui dans ces ſources ſacrées ne peuvent ſignifier autre choſe, ſinon que l'homme infidele à la grace ne fait pas ce qu'il pourroit, & ne demande pas ce qu'il ne peut pas.

Anathême avec l'Egliſe à quiconque enſeigne que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux juſtes, à qui la grace efficace n'eſt pas accordée. Le Concile de Trente a condamné cette erreur ſi injurieuſe à la juſtice & à la bonté de Dieu, les commandemens de Dieu ſont impoſſibles à l'homme juſtifié; & les Papes Innocent X. Alexandre VII. & Clement XI. ont condamné l'erreur de la premiere propoſition de Janſenius, qui conſiſte à dire que *quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux juſtes, qui*

III.
PROPOSITION.
En vain vous commandez, *Seigneur*, ſi vous ne donnez vous-meſme ce que vous commandez.

IV.
PROPOSITION.
Ouy, Seigneur, tout eſt poſſible à celuy à qui vous rendez tout poſſible, en le faiſant en lui.

VIII.
PROPOSITION.
Nous n'appartenons, &c. *Voyez cy-deſſus, pag. 12.*

IX.
PROPOSITION.
Ce n'eſt que par la grace de Jeſus-Chriſt que nous ſommes à Dieu; grace ſouveraine, ſans laquelle on ne peut jamais confeſſer Jeſus-Chriſt, & avec laquelle on ne le renie jamais.

[a] *Joan. cap. 12. v. 39.*

[b] *Aug. Tract. 53. in Joan. num. 6.* Quare autem non poterant, ſi a me quæratur, citò reſpondeo, quia nolebant.

[c] *Conc. Trid. Seſſ. 6. de Juſtif. cap. 11. & can. 8.* Si quis dixerit Dei præcepta homini etiam juſtificato & ſub gratia conſtituto, eſſe ad obſervandum impoſſibilia, anathema ſit.

veulent & qui s'efforcent de les accomplir ſelon les forces qu'ils ont préſentes, & que la grace qui les rend poſſibles, leur manque.

LXIX. PROPOSITION. La foy, l'uſage, l'accroiſſement & la recompenſe de la foy; tout eſt un don de voſtre pure liberalité.

Tous nos merites ſont tellement des dons de la miſericorde divine & des fruits de la grace, que ſelon l'expreſſion de S. Auguſtin [a], repetée dans les Capitules, [b] qui ſe trouvent à la fin de la premiere lettre du Pape S. Celeſtin, que le ſaint Concile de Trente a adoptée [c], *Dieu couronne ſes dons en couronnant nos merites.* Cependant il eſt de foy que le juſte, en coopérant librement à la grace, merite & l'augmentation de la grace & la vie éternelle, qui eſt la recompenſe des bonnes œuvres, faites par la grace, & que l'Apoſtre appelle par cette raiſon *la couronne de juſtice* [d]. C'eſt ce que S. Auguſtin marque préciſément. *La couronne vient de Dieu,* dit ce ſaint; *mais la bonne œuvre vient de nous, toûjours cependant avec le ſecours de Dieu* [e]. Son diſciple S. Proſper ne s'explique pas moins clairement. *L'homme reçoit un don,* dit ce ſaint Docteur, [f] *par lequel il acquiert le merite, afin que ce qui a eſté commencé par la grace de Jeſus-Chriſt, ſoit augmenté par le libre arbitre, aidé & ſecouru de la grace.* On void donc que la grace eſt la ſource & le principe de tous nos merites. La foy & la priere ſont les moyens, que Dieu nous

[a] *S. Aug. Epiſt. 194. cap. 5.* Cum omne bonum meritum noſtrum, non in nobis faciat niſi gratia, & cum Deus coronat merita noſtra, nihil aliud coronet niſi munera ſua.

[b] Præteritorum Sed. Apoſtol. Epiſc. Autoritates, *cap. 9. tom. 2. Concil. Labb. pag. 1617.* Tanta enim erga omnes homines eſt bonitas Dei, ut noſtra velit eſſe merita, quæ ſunt ipſius dona.

[c] *Concil. Trident. Seſſ. 6. de Juſtif. c. 16.*

[d] *2. Ad Timoth. cap. 4. v. 8.*

[e] *S. Aug. Serm. 333. cap. 2.* Corona tibi ab ipſo eſt, opus autem abs te eſt, ſed non niſi ipſo adjuvante.

[f] *S. Proſp. Reſp. ad Capit. Gall. Reſp. ad object. 6.* Juſtificatus homo ..... nullo præcedente merito accipit donum, quo dono acquirat & meritum; ut quod in illo inchoatum eſt per gratiam Chriſti, etiam per induſtriam liberi augeatur arbitrii; nunquam remoto adjutorio Dei.

donne

donne pour l'obtenir. Mais on ne doit pas renfermer la voye du ſalut dans ces ſeuls moyens, comme ſi les bonnes œuvres n'eſtoient pas neceſſaires & commandées pour meriter la couronne de juſtice, qui en doit eſtre la recompenſe.

LXVIII. PROPOSITION. Quelle bonté de Dieu d'avoir ainſi abregé la vie du ſalut, en renfermant tout dans la foy & dans la priere !

Les principes, qui viennent d'eſtre eſtablis ſur la matiere importante de la grace, ſuffiſent pour faire voir quelles ſont, ſelon le veritable ſens de la Bulle *Unigenitus*, les erreurs qu'on doit rejetter, & les veritez qu'on doit reconnoître, ſans oſter aux Ecoles la liberté, que l'Egliſe leur a laiſſée.

ARTICLE IV.

Des Vertus Théologales.

LA Foy eſt la premiere des vertus theologales, parceque c'eſt par elle que nous commençons [a] d'approcher de Dieu. Le Concile de Trente a défini que [b] *la Foy eſt le commencement du ſalut, le fondement & la racine de toute juſtification.* Et [c] S. Auguſtin l'appelle le premier don, qui obtient les autres biens, c'eſt-à-dire, *les œuvres, par leſquelles on vit dans la juſtice.*

Mais lorſque S. Auguſtin & les autres Peres s'expliquent ainſi, ils reconnoiſſent qu'il y a des lumieres ſurnaturelles, des mouvemens du S. Eſprit, qui préparent

[a] *Ad Hebr. cap. 11, v. 6.*

[b] *Conc. Trid. Seſſ. 6. de Juſtif. c. 8.* Fides eſt humanæ ſalutis initium, fundamentum & radix omnis juſtificationis.

[c] *S. Auguſt. Lib. de Prædeſt. Sanctor. cap. 7.* Ex fide autem ideò dicit juſtificari hominem, non ex operibus, quia ipſa prima datur, ex qua impetrantur cætera, quæ propriè opera nuncupantur, in quibus juſtè vivitur. *Id. Epiſt. 194. num. 29.*

XXVI. PROPOSITION. Point de graces que par la foy.

XXVII. PROPOSITION. La Foy eſt la premiere grace & la ſource de toutes les autres.

XXIX. PROPOSITION. *Voyez cy-deſſus, page 18.*

XLII. PROPOSITION. Il n'y a que la grace de Jeſus-Chriſt qui rend l'homme propre au ſacrifice de la foy. Sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.

Voyez cy-deſſus, propoſit. 69. page 32.

au don de la foy, & qui ne ſont pas la foy meſme [a]. C'eſt donc une erreur contraire à leur doctrine, & condamnée par la Bulle, d'avancer que la foy, vertu Théologale, eſt la premiére de toutes les graces, que Dieu accorde aux hommes, & d'exclure du nombre des graces, celles mêmes, qui préparent les infideles à la foy, & celles que Dieu accorde aux heretiques, pour les rappeller à la verité.

Il faut faire une diſtinction neceſſaire entre les divers degrez de la Foy & les ſaintes diſpoſitions, qui nous conduiſent au ſalut. Le commencement de la foy, qui eſt le fondement de toute juſtice & de tout mérite, comme parle S. Auguſtin, [b] eſt un don tout gratuit, parceque rien de ce qui le précede, ne peut l'obtenir, ni le meriter, puiſque c'eſt par la foy que tous les mérites commencent.

Mais, quoyque Dieu ſoit l'auteur de l'accroiſſement de la foy, quoique l'Egliſe convaincuë de cette verité luy demande dans ſes prieres [c] l'augmentation de la foy, quoyque S. Auguſtin [d] diſe que, lorſque Dieu couronne nos merites, il couronne ſes dons, cependant il eſt certain que l'homme par les bonnes œuvres, qu'il fait par la grace de Jeſus-Chriſt, merite l'accroiſſement de la grace, comme les anciens Papes l'ont defini [e], & le S. Concile de Trente aprés eux [f] : & S. Au-

[a] *S. Aug. Lib. 1. ad Simplic. Quæſt. 2. num. 2.* Fiunt ergò inchoationes quædam fidei, conceptionibus ſimiles.

[b] *S. Auguſt. Epiſt. 194. num. 9.* Reſtat igitur ut ipſam fidem undè omnis juſtitia ſumit initium ... reſtat, inquam, ut ipſam fidem non humano, quod iſti extollunt, tribuamus arbitrio, nec ullis præcedentibus meritis, quoniam indè incipiunt bona quæcunque ſunt merita, ſed gratuitum donum Dei eſſe fateamur.

[c] Da nobis fidei, ſpei & charitatis augmentum.

[d] *S. Auguſt. lib. 9. confeſſ. cap. 13.* Quiſquis tibi enumerat vera merita ſua, quid tibi enumerat, niſi munera ſua !

[e] *Præteritor. Sed. Apoſt. Epiſcop. Auctoritates cap. 9.*

[f] *Conc. Trident. Seſſ. 6. cap. 10.* Per obſervationem mandatorum Dei, & Eccleſiæ in ipſâ juſtitiâ per Chriſti gratiam acceptâ, cooperante fide, bo-

guſtin [a] dit expreſſément que la foy n'eſt point ſans quelque merite, puiſqu'elle obtient la grace d'agir & d'accomplir ce que la Loy commande.

La foy foible & imparfaite dans ſa naiſſance peut dans ſon progrés devenir aſſez forte & aſſez parfaite, ſelon la remarque de S. Auguſtin, pour nous rendre les temples de Dieu, & pour nous faire obtenir le Royaume des Cieux [b]. Telle eſt la foy, qui juſtifie ſelon l'Apôtre, & qui doit avoir trois caracteres.

Le premier eſt que ce doit eſtre une foy en Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, dont il ſoit l'objet & le principe. Le ſecond, une foy qui opere & qui ſoit jointe aux bonnes œuvres. Le troiſiéme, une foy animée & opérante par la charité. C'eſt le caractere que S. Paul donne à la foy, qui juſtifie [c], & que le ſaint Concile de Trente [d] a exprimé, en ſe ſervant des propres paroles de l'Apôtre.

L'Eſperance, la ſeconde vertu Théologale, peut eſtre dans les pecheurs, qui ont perdu la vie de la grace & la charité par le peché mortel; & on ne doit pas dire que tout manque à ceux mêmes, qui ont perdu l'eſperance, tant qu'ils conſervent la foy, puiſque ce don de Dieu, dit [e] S. Auguſtin, *ne doit pas eſtre compté pour*

LVII. PROPOSITION.

Tout manque à un pécheur, quand l'eſperance luy manque: & il n'y a point d'eſperance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu.

nis operibus creſcunt. *Et can. 32.* Si quis dixerit hominis juſtificati bona opera ita eſſe dona Dei, ut non ſint etiam bona ipſius juſtificati merita aut ipſum juſtificatum bonis operibus quæ ab eo per Dei gratiam & Jeſu Chriſti meritum, cujus vivum membrum eſt, fiunt, non mereri augmentum gratiæ, vitam æternam... anathema ſit.

[a] *S. Auguſt. Epiſt. 194. nov. edit. num. 9.* Neque enim nullum eſt meritum fidei.

[b] *S. Aug. Lib. 1. ad Simplic. Quæſt. 2. num. 2.* In quibuſdam tanta eſt (gratia fidei) ut jam corpori Chriſti & ſancto Dei templo deputentur.

[c] *Ad Rom. cap. 3. v. 22. 24. & ſeq.*

Ad Gal. cap. 2. v. 16. & ſeq. cap. 3. v. 22.

Ad Galat. cap. 5. v. 6.

[d] *Concil. Trident. Seſſ. 6. de Juſtif. cap. 7.*

[e] *S. Aug. Serm. 43. in Iſaïam n. 2.* Non enim fides nihil eſt, ſed magnum aliquid.

rien, mais que c'eſt quelque choſe de grand, & qu'en effet cette foy avec le ſecours de la grace peut rappeller & faire revivre l'eſperance chrêtienne.

Le terme de charité peut eſtre pris en deux ſens differens; 1.° pour tout amour de Dieu, actuel ou habituel, naiſſant ou dominant; amour qui juſtifie, amour qui ne ſuffit pas pour juſtifier, amour propre aux juſtes, ou tel qu'il peut ſe trouver dans les pecheurs; en un mot, pour tout amour du vray bien, pour toute bonne volonté. La charité eſt priſe en ce ſens en divers endroits des Ecrits des ſaints [a] Peres & de quelques [b c] Theologiens.

2.° Le terme de charité eſt pris ordinairement par [d] S. Thomas meſme, dans une ſignification plus reſtrainte, pour la troiſiéme vertu Theologale, pour l'amour habituel de Dieu, pour l'amour, qui eſt propre aux juſtes, qui nous unit à Dieu, & qui nous rend les membres vivans de Jeſus-Chriſt; & c'eſt ainſi que l'entendent communément les Theologiens & les fideles.

La foy & l'eſperance renferment toûjours quelque amour de Dieu, pris dans la premiere ſignification; mais la foy & l'eſperance peuvent eſtre ſeparées de la charité, priſe dans la ſeconde ſignification, & peuvent agir ſans elle; & quoy qu'alors elles ne nous rendent ni juſtes, ni dignes du Ciel, elles ne demeurent pas pour cela ſans quelque fruit, elles ont des actes, qui leur ſont propres, & qui diſpoſent à la charité.

Ce ſont donc autant d'erreurs contre la foy, & juſte-

L.
PROPOSITION.
C'eſt en vain qu'on crie à Dieu, *mon Pere*, ſi ce n'eſt point l'eſprit de charité, qui crie.

LI.
PROPOSITION.
La foy juſtifie, quand elle opere; mais elle n'opere que par la charité.

LII.
PROPOSITION.
Tous les autres moyens de ſalut ſont renfermez dans la foy, comme dans leur germe & leur ſemence; mais ce n'eſt pas une foy ſans amour & ſans confiance.

[a] *S. Aug. in Pſalm. 9. num. 15. Id. Lib. de Dono perſev. c. 16.*
[b] *S. Thom. 2. 2. Quæſt. 19. art. 8. in corp.*
[c] *Dionyſ. Petav. Lib. 10. Dogmat. theolog. tom. 1. cap. 20. num. 8. Guill. Eſtius in Lib. 3. Sentent. Diſt. 27. paragr. 2.*
[d] *S. Thom. Parte 3. Qu. 84. art. 5. ad 2. Id. 2. 2. Quæſt. 65. art. 5. in corp. 2. 2. Quæſt. 23. art. 1. in corp. Quæſt. 24. art. 2. in corp.*

Digitized by Google

ment condamnées par la Bulle, de dire que le pecheur, qui perd la charité habituelle, perde en même temps la foy; qu'il n'y ait plus de ſentiment de crainte, ni acte d'eſperance, ni bonnes œuvres, ni culte, ni priere, ni religion pour le pecheur, qui a perdu la charité; que, lorſqu'il a perdu cette vertu, la cupidité qui regne dans ſon cœur, corrompt toutes ſes actions, qu'il n'eſt plus que tenebres, erreur & peché; & qu'il ſe trouve dans une impuiſſance generale de faire aucun bien, qui ſoit agreable à Dieu. *

C'eſt encore une erreur deja condamnée par le [a] ſaint Siege, d'avancer qu'il n'y ait point d'autres principes de nos actions, que la charité habituelle & la cupidité habituelle.

Les [b] Peres de l'Egliſe enſeignent qu'il y a deux amours, l'amour de Dieu & l'amour de la creature, qui ſont les principes des mouvemens de la volonté; mais ils entendent par l'amour de Dieu non ſeulement la charité habituelle & l'amour dominant, mais tout amour actuel de Dieu, toute bonne volonté, tout amour du vray bien, en quelque degré qu'il puiſſe eſtre; & ils entendent par l'amour de la creature, non ſeulement la cupidité habituelle, mais tout amour des creatures, foible ou dominant; & ils n'ont jamais pretendu que tous les mouvemens de la volonté, qui ne partent pas de la charité habituelle, fuſſent produits par la cupidité, & qu'ils fuſſent par conſequent des pechez. Ils enſeignent expreſſément au contraire [c] qu'il y a de bon-

LIV.
PROPOSITION.
C'eſt elle ſeule, *la charité*, qui parle à Dieu; c'eſt elle ſeule que Dieu entend.

LV.
PROPOSITION.
Dieu ne couronne que la charité; qui court par un autre mouvement, & un autre motif, court en vain.

LVI.
PROPOSITION.
Dieu ne récompenſe que la charité, parce que la charité ſeule honore Dieu.

LVIII.
PROPOSITION.
Il n'y a ni Dieu ni Religion, où il n'y a point de charité.

I.
PROPOSITION.
Que reſte-t-il à une ame, qui a perdu Dieu & ſa grace, ſinon le peché & ſes ſuites, une orgueilleuſe pauvreté, & une indigence pareſſeuſe, c'eſt-à-dire, une impuiſſance generale au travail, à la priere, & à tout bien.

XLV. & XLVI.
PROPOSITIONS.
Voyez cy-aprés page 39.

* *Bull. S. Pii Pap. 5.*
[a] *S. Leo Serm. 88. cap. 3. S. Aug. Serm. 344. nov. Edit. n. 1. Id. Lib. 14. de Civit. Dei cap. 28. Lib. 9. de Trinit. cap. 7. & 8. & alibi. S. Greg. Pap. Lib. 18. Mor. c. 8.*
[c] *S. Aug. Lib. de Sp. & Litt. c. 27.* Sicut enim non impediunt à vitâ æternâ juſtum quædam peccata venialia, ſine quibus hæc vita non ducitur; ſic ad ſalutem æternam non proſunt impio quædam bona opera, ſine quibus difficillimè vita cujuſlibet peſſimi hominis invenitur.

nes œuvres & de bons mouvemens en ceux, qui ſont encore ſous le regne du peché, comme il y a des pechez veniels dans les juſtes, qui poſſedent la charité habituelle.

XLVII. PROPOSITION. L'obéiſſance à la loy doit couler de ſource, & cette ſource c'eſt la charité. Quand l'amour de Dieu en eſt le principe interieur, & ſa gloire la fin, le dehors eſt net; ſans cela ce n'eſt qu'hypocriſie, ou fauſſe juſtice.

Le precepte indiſpenſable d'aimer Dieu de tout ſon cœur, de toute ſon ame, & de toutes ſes forces, fondé ſur la Loy naturelle, & ſur toutes les lumieres de la raiſon, renouvellé dans l'ancien & le nouveau Teſtament, eſt l'ame de toute la Religion Chrêtienne, & le propre caractere de la nouvelle Alliance.

XLVIII. PROPOSITION. Que peut-on eſtre autre choſe que tenebres, qu'égarement & que peché, ſans la lumiere de la foy, ſans Jeſus-Chriſt, ſans la charité.

Selon la parole de S. Jean, [a] *Celuy qui n'aime point, demeure dans la mort*, & l'Apôtre [b] nous enſeigne que celuy, qui n'a point la charité, eſt *comme un airain ſonnant & une cymbale retentiſſante, qu'il n'eſt rien, que tout ne luy ſert de rien.*

XLIX. PROPOSITION. Nul peché ſans l'amour de nous-meſmes, comme nulle bonne œuvre ſans amour de Dieu.

On ne ſçauroit douter de la neceſſité de la charité, vertu Theologale, pour faire des actes meritoires du ſalut; mais ſans cette vertu on ne laiſſe pas de faire des actions veritablement Chrêtiennes, quoiqu'elles ne ſoient pas méritoires du ſalut. Il eſt encore vray, que pour eſtre veritablement Chreſtiennes, il eſt neceſſaire qu'elles ſoient rapportées à Dieu & à Jeſus-Chriſt.

L. PROPOSITION. Il n'y a que deux amours, d'où naiſſent toutes nos volontez & toutes nos actions; l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu recompenſe; l'amour de nous-meſmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit luy eſtre rapporté, & qui par cette raiſon meſme devient mauvais.

L'obligation de rapporter à Dieu toutes ſes actions, renfermée dans le premier precepte fait partie du culte, que nous devons au ſouverain Eſtre, & de la gloire, que nous ſommes obligez de luy rendre.

La doctrine, qui enſeigne cette obligation, a de trop grands fondemens dans l'Ecriture [c] & la Tradition [d], pour ſouffrir que des Auteurs temeraires oſent la com-

[a] *1. Joann. cap. 3. v. 14.*
[b] *1. Ad Corinth. c. 13. v. 1. 2, & 3.*
[c] *1. Ad Corinth. cap. 10. v. 31. Ibid. cap. 16. v. 14. Id. ad Coloſſ. cap. 3. v. 17.*
[d] *S. Baſil. Reg. fuſius diſput. interrog. 3.*

battre, ou qu'ils renouvellent differentes propoſitions, condamnées par les Papes Alexandre VII. Innocent XI. & par le Clergé de France [a] aſſemblé en 1700. comme autant d'erreurs, qui renverſent le premier & le plus grand des commandemens, & qui éteignent l'eſprit de la Loy Evangelique.

XLV.
PROPOSITION.
Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur *du pecheur*, il eſt neceſſaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ſes actions.

XLVI.
PROPOSITION.
La cupidité ou la charité rendent l'uſage des ſens bon ou mauvais.

LIII.
PROPOSITION.
La ſeule charité les fait, *les actions chreſtiennes*, chreſtiennement par rapport à Dieu & à Jeſus-Chriſt.

Id. in Reg. brevioribus interrog. 195. & 196.
Id. Lib. 1. de Bapt. cap. 2. tom. 2. pag. 659.
S. Aug. Lib. de Corrept. & gratia cap. 3.
Id. Enchirid. cap. 121.
S. Thom. 1. 2. Quæſt. 100. art. 10. in Reſp. ad 2. & in corp. art. ejuſd.
Id. 2. 2. Quæſt. 69. art. 1.
[a] *Cenſura Cleri Gallic. an. 1700. Propoſit. 16. 17. 18. 19. 20. & 21.*

ARTICLE V.

De la Crainte des peines.

IL faut diſtinguer aprés les Peres & les Theologiens, pluſieurs eſpeces de crainte, dont l'une, ſelon la remarque [b] de S. Thomas, nous éloigne de Dieu, & les autres nous en font approcher.

La premiere eſt la crainte mondaine ou humaine, qui nous détourne de Dieu, & qui nous porte au peché par la vûe des maux temporels, dont les hommes nous menacent, ſi nous voulons eſtre fideles à Dieu: cette crainte eſt toûjours mauvaiſe, parce que, dit S. Thomas, elle a pour principe un mauvais amour du monde, par lequel l'homme met ſa fin dans les avantages temporels, dont il craint la perte.

Les Theologiens diſtinguent deux autres eſpeces de

[b] *S. Thom. 2. 2. Quæſt. 19. art. 2. in corp. & art. 3. in corp.*

Digitized by Google

crainte, qui nous font approcher de Dieu; la crainte qu'ils appellent ſervile, & celle qu'ils nomment filiale.

La crainte ſervile a pour objet la peine & le châtiment, dont Dieu punit le peché, & particulierement les peines de l'enfer : cette crainte ſurnaturelle eſt bonne & loüable en elle-même, dit [a] S. Thomas; elle vient du ſaint Eſprit, ſon utilité eſt marquée dans toute la ſuite des Ecritures; la foy nous l'inſpire, Dieu s'en ſert pour preparer les voyes à la juſtice & pour introduire la charité dans les cœurs. *Vous craignez les ſupplices éternels,* dit S. [b] Auguſtin, *je ne vous diray point que cette crainte eſt vaine, ou qu'elle eſt mauvaiſe;* je contredirois la parole de Jeſus-Chriſt qui nous dit: *Craignez celuy, qui aprés avoir tué le corps, peut précipiter l'ame dans l'enfer: vous avez raiſon de le craindre, il n'y a rien que vous deviez craindre davantage; craignez, afin que cette crainte vous preſerve du mal, & vous conduiſe à l'amour. Pluſt à Dieu,* dit-il ailleurs, [c] *que celuy qui n'eſt pas au rang des enfants, parce qu'il n'aime point Dieu, pût craindre la peine! Agiſſez, agiſſez par la crainte de la peine, ſi vous ne pouvez pas encore agir par l'amour de la juſtice.*

Cette crainte eſt meſme compatible avec la charité, comme on le voit dans pluſieurs juſtes; & quoyque deſ-

[a] *S. Thom. 2. 2. Qu. 19. art. 4. in corp. & art. 8. ejuſd. Quæſt. in corp. & in Reſp. ad 2.*

[b] *S. Auguſt. Serm. 161. de Verbis Apoſtoli num. 8.* Quid dicturus ſum! malè times! vanè times! non audeo, quandoquidem ipſe Dominus ... dixit, nolite timere eos, &c. ſed eum timete, qui habet poteſtatem & corpus & animam occidere in gehennam ignis. Ita, &c. vobis hunc timete ... Plane time, nihil melius times, nihil eſt quod magis timere debeas... time.., ut illa formido cuſtodiat te, ut perducat ad dilectionem.

[c] *Id. Serm. 156. num. 14.* Qui adhuc ideo benè agit, quia pœnam timet, Deum non amat, nondùm eſt inter filios : utinam tamen vel pœnam timeat .... fac, fac vel timore pœnæ, ſi nondum potes amore juſtitiæ.

Id. Tract. 41. in Joann. num. 10. Nondùm potes amare juſtitiam! time vel pœnam ut pervenias ad amandam juſtitiam.

tituée

tituée d'amour elle ne détruiſe pas le fond d'affection au peché, qui demeure dans la volonté, elle peut exclure les actes exterieurs du crime & arrêter la volonté actuelle de les commettre.

Anathême donc, comme le S. [a] Concile de Trente l'a prononcé, à ceux qui diſent que la douleur de nos pechez, fondée ſur la crainte ſurnaturelle de l'enfer, *par laquelle nous avons recours à la miſericorde de Dieu, & nous nous abſtenons de pecher*, eſt un nouveau *peché;* que cette crainte *rend les pecheurs hypocrites & plus coupables*. Ainſi c'eſt parler d'une maniere digne de cenſure, de dire que toute crainte, & par conſequent la crainte ſurnaturelle, conduit au deſeſpoir, qu'elle inſpire des idées de Dieu fauſſes & dangereuſes, en le repréſentant comme un maître dur & cruel, & qu'on peche en évitant le mal par ce motif.

Anathême à ceux, qui renouvelleroient l'erreur de Luther, en faiſant regarder comme mauvaiſe, cette crainte ſalutaire, que le ſaint Concile de Trente declare eſtre [b] *un don de Dieu & un mouvement du ſaint Eſprit, qui meut l'ame, quoy qu'il n'y habite pas encore, & qui ſointe à l'eſperance du pardon, prepare les voyes à la juſtice.*

Si la crainte ſervile conſiderée en elle-même eſt bonne & ſalutaire, on ne peut pas dire [c] la meſme choſe de la ſervilité ou de la crainte, que quelques Theo-

LXI.
PROPOSITION.
La crainte n'arrête que la main, & le cœur eſt livré au peché, tant que l'amour de la juſtice ne le conduit point.

LXII.
PROPOSITION.
Qui ne s'abſtient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans ſon cœur, & eſt déja coupable devant Dieu.

LXIII.
PROPOSITION.
Un baptiſé eſt encore ſous la Loy, comme un juif, s'il n'accomplit point la Loy, ou s'il ne l'accomplit que par la ſeule crainte.

LXIV.
PROPOSITION.
Sous la malediction de la Loy on ne fait jamais le bien, parce qu'on peche, ou en faiſant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.

LX.
PROPOSITION.
Si la ſeule crainte du ſupplice anime le repentir, plus ce repentir eſt violent, plus il conduit au deſeſpoir.

[a] *Conc. Trid. Seſſ. 6. can. 8.* Si quis dixerit gehennæ metum per quem ad miſericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus, vel à peccato abſtinemus, peccatum eſſe aut peccatores pejores facere, anathema ſit.

[b] *Seſſ. 14. cap. 4. & can. 5.*

[c] *S. Aug. Epiſt. 145. nov. Edit. ad Anaſtaſium num. 4.* Quis coram Deo innocens invenitur, qui vult fieri quod vetatur, ſi ſubſtrahas quod timetur? ac per hoc in ipſa voluntate reus eſt qui vult facere quod non licet fieri, ſed ideo non facit, quia impunè non poteſt fieri; nam quantum in ipſo eſt, mallet non eſſe juſtitiam peccata prohibentem atque punientem.

LXVI. PROPOSITION. Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ni venir à luy avec des paſſions brutales, ni ſe conduire par un inſtinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes, mais par la foy & par l'amour, comme les enfans.

LXVII. PROPOSITION. La crainte ſervile ne ſe le repreſente, *Dieu*, que comme un Maître dur, imperieux, injuſte, intraitable.

LXII. & LXIV. PROPOSITIONS. *Voyez cy-deſſus, page 41.*

logiens modernes appellent ſervilement ſervile, par laquelle le pecheur regarde le ſupplice comme le ſouverain mal, enſorte qu'il craint plus d'eſtre puni de Dieu que de l'offenſer, & qu'il ſeroit diſpoſé à commettre le crime, qu'il aime actuellement, s'il pouvoit le faire impunément; mais cette ſervilité, qui eſt mauvaiſe, n'eſt point eſſentielle à la crainte, elle ne naiſt point du fond même de la crainte, mais de la mauvaiſe diſpoſition du pecheur [a].

La derniere eſpece de crainte eſt la crainte filiale, qui eſt toûjours jointe à l'amour de Dieu, propre aux enfans, & qui les porte, dit S. Auguſtin, [b] à craindre plus d'offenſer Dieu, & d'en eſtre ſeparez par le peché, que d'eſtre punis; Elle a differens degrez, ſelon les differens degrez de l'amour de Dieu; elle n'eſt que commencée, ou initiale, comme parle S. Thomas [c], lorſque l'amour de Dieu eſt encore foible & naiſſant; elle ſe perfectionne à proportion que l'amour croît & s'augmente dans le cœur, & lorſque la charité ſera parfaite dans le Ciel, elle bannira toute crainte du ſupplice, en ſorte qu'il ne reſtera plus que la charité pure & chaſte, ce reſpect ſaint & religieux, qui demeure dans tous les ſiecles des ſiecles.

Selon la doctrine la plus ſeûre, la plus conforme aux principes de l'Ecriture [d] & de la Tradition, & au Con-

[a] *S. Thom. 2. 2. Quæſt. 19. art. 4. in corp.* Timor ſervilis ex parte ſervilitatis habet quod ſit malus, ... ſed prædicta ſervilitas non pertinet ad ſpeciem timoris ſervilis .... & ideò timor ſervilis ſecundum ſuam ſubſtantiam bonus eſt, ſed ſervilitas ejus eſt mala.

S. Bonav. in Lib. 3. ſent. Diſt. 34. Parte 2. art. Quæſt. 2. in Reſp. ad argumenta.

[b] *S. Aug. Tract. 9. in Epiſt. 1. S. Joannis.*

Id. de Catechiſ. rudibus cap. 17.

[c] *S. Thomas 2. 2. Quæſt. 19. art. 8. in corp. Timor initialis* accipitur ſecundum quod competit ſtatui incipientium, in quibus inchoatur quidam timor filialis per inchoationem charitatis.

[d] *1. Joan. cap. 3 v. 15. 1. ad Corinth. cap. 16. v. 22.*

Digitized by Google

cile de Trente, la crainte ſervile toute ſeule, & ſans un commencement d'amour de Dieu, comme ſource de toute juſtice, ne bannit point le fond d'affection au peché, & n'eſt point une preparation ſuffiſante au pecheur, pour eſtre juſtifié même dans le ſacrement de penitence.

On peut voir dans la Cenſure & dans la Declaration du Clergé [a] de France, aſſemblé en 1700. les maximes dangereuſes, que l'on doit rejetter ſur cette matiere, & les principes les plus ſeûrs, auſquels on doit s'attacher. Les Evêques s'expliquent ainſi.

[b] *Quant à ce qui regarde l'amour de Dieu, également requis dans le ſacrement de Bapteſme pour les adultes & dans le ſacrement de Penitence, qui eſt un Bapteſme laborieux, pour ne point omettre une inſtruction neceſſaire, nous avons crû devoir, aprés le ſaint Concile de Trente enſeigner & eſtablir principalement ces deux points. Le premier, que perſonne ne doit croire que la contrition requiſe pour recevoir ces deux ſacremens, ſoit celle, que la charité rend parfaite, & qui jointe au vœu du ſacrement, reconcilie l'homme avec Dieu avant l'actuelle reception du ſacrement. Le ſecond, que perſonne ne ſe doit croire en ſeûreté, en recevant ces deux ſacremens, ſi, outre les actes de foy & d'eſperance,*

S. Auguſt. Epiſt. 145. ad Anaſtaſ. num. 4. & 5.
Id. Tract. 9. in Ep. Joannis num. 4.
S. Greg. Paſtor. Lib. 1. Moral. cap. 11.
Conc. Araus. 2. can. 25.
Conc. Trid. Seſſ. 6. de Juſtif. cap. 6. & Seſſ. 14. cap. 4.

[a] *Decl. Cleri Gallicani an. 1700. de Dilect. Dei in Sacram. Pœnit. requiſitâ, & in Cenſ. Propoſ. 85. 86. 87.*

[b] Et quidem de dilectione Dei, ſicut ad ſacramentum Baptiſmi in adultis, ita ad ſacramentum Pœnitentiæ, quæ eſt laborioſus Baptiſmus, requiſitâ; ne neceſſariam doctrinam omittamus, hæc duo imprimis ex ſacro-ſanctâ Synodo Tridentinâ monenda & docenda eſſe duximus. Primum, ne quis putet in utroque ſacramento requiri ut præviam contritionem eam, quæ ſit charitate perfecta, & quæ cum voto ſacramenti *antequam actu ſuſcipiatur, hominem Deo reconciliet.* Alterum, ne quis putet in utroque ſacramento ſecurum ſe eſſe, ſi præter fidei & ſpei actus non *incipiat diligere Deum tanquam omnis juſtitiæ fontem.*

il ne commence à aimer Dieu, comme ſource de toute juſtice.

[a] *D'ailleurs perſonne ne peut accomplir, comme il faut, la reſolution de commencer une nouvelle vie, & de garder les commandemens de Dieu, neceſſaire dans l'un & l'autre ſacrement, s'il neglige le premier & le plus grand des commandemens, qui nous oblige d'aimer Dieu de tout noſtre cœur; & s'il n'eſt au moins dans une telle diſpoſition, qu'il veüille & qu'il s'excite à l'accomplir avec le ſecours de Dieu.*

Telle eſt la doctrine du Clergé de France; & la condamnation prononcée par le ſouverain Pontife contre les excés, qui viennent d'eſtre expoſez, ne donne aucune atteinte à cette doctrine.

[a] Neque verò ſatis adimpleri poteſt utrique ſacramento neceſſarium vitæ novæ inchoandæ, ac ſervandi mandata divina propoſitum, ſi pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat; nec ſit ſaltem animo ita præparatus, ut ad illud exequendum, divinâ opitulante gratiâ, ſeſe excitet ac provocet.

ARTICLE VI.

Des Regles que l'on doit ſuivre dans l'adminiſtration du ſacrement de Penitence.

De l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe.

Et de la priere des impies.

L'EGLISE, ennemie de tout excés, a toûjours regardé, dit S. Gregoire de Nazianze, [a] comme deux

[a] *S. Greg. Naz. Orat. 39. tom. 1. pag. 635.* In eodem vitio ſunt indulgentia omnino animadverſionis expers, & condemnatio veniâ omni carens: ille omnes habenas laxans, hæc ob vehementiam ſtrangulans.

Digitized by Google

maux également dangereux, de pardonner les pechez ſans les punir, ou de les punir ſans laiſſer l'eſperance du pardon. C'eſt dans cet eſprit qu'elle condamna dés les premiers ſiecles la ſeverité outrée des Montaniſtes & des Novatiens, qui oſtoient aux pecheurs l'eſperance de la reconciliation [a], & qu'elle s'éleva avec force contre le relâchement pernicieux de quelques Preſtres [b], qui renverſoient toutes les regles de la diſcipline par une malheureuſe facilité.

Pour éviter ces deux extremitez, que les Preſtres ſe ſouviennent qu'ils ont reçeû également la puiſſance de délier & de remettre, & celle de lier & de retenir les pechez; qu'ils ne doivent donc lier ou abſoudre ſur la terre que ceux qu'ils jugent que Jeſus-Chriſt lie ou abſout dans le Ciel, & que conformement à la doctrine & aux maximes d'un ancien Concile Romain [c], ils doivent garder dans l'adminiſtration du ſacrement de Penitence un ſi juſte temperament, *que les mechans ne puiſſent ſe loüer de l'excés de leur facilité, & que ceux, qui ſont veritablement penitens, ne puiſſent ſe plaindre de leur extrême ſeverité.*

Il faut qu'ils ayent toûjours devant les yeux trois principes eſtablis par le [d] Concile de Trente.

1.° Que l'on ne peut parvenir à la parfaite remiſſion des pechez dans le ſacrement de Penitence *ſans de grands travaux & beaucoup de larmes.*

[a] *Tertull. Lib. de Pudic.*
S. Cypr. Epiſt. 55. ad Antonianum.
S. Pacianus Epiſt. ad Sympronianum Novatianum.

[b] *S. Cypr. Epiſt. 45. & 50. Edit. Rigal.*
Epiſtolâ Cleri Rom. ad S. Cyprianum, tom. 1. Concil. Labb. pag. 663.

[c] *Epiſt. eadem Cleri Rom. loco citato.* Nobis tamen anxiè curantibus, ut nec pravam noſtram improbi homines laudent facilitatem, nec verè pœnitentes accuſent noſtram quaſi duram crudelitatem.

[d] *Concil. Trid. Seſſ. 14. cap. 2. ſub finem* Ad quam tamen novitatem & integritatem per ſacramentum Pœnitentiæ, ſine noſtris magnis fletibus & laboribus, divina id exigente juſtitiâ, pervenire nequaquam poſſumus.

2.° Que la contrition ne conſiſte pas ſeulement dans la ceſſation du peché & le commencement d'une vie nouvelle, [a] mais qu'elle doit renfermer la déteſtation du peché & la converſion du cœur.

3.° Que les Prêtres doivent impoſer des penitences proportionnées à la qualité des crimes & au pouvoir des penitens, [b] qui ſoient en même temps ſatisfactoires & medicinales.

C'eſt ſur ces ſaintes maximes tirées des Canons des Conciles [c], des Lettres des plus grands [d] Papes, & des Ecrits des [e] Peres de l'Egliſe, que les Statuts ſynodaux, les Rituels des dioceſes, les Mandemens des Evêques, les Inſtructions de S. Charles aux Confeſſeurs, autoriſées par les ſouverains Pontifes & par le Clergé de France dans l'Aſſemblée Generale de 1656. & dans celle de 1700. la Cenſure & la Declaration de la meſme Aſſemblée, ont eſté dreſſées; & c'eſt dans ces ſources pures que les Paſteurs doivent puiſer les regles de conduite, qu'ils doivent obſerver à l'égard des penitens: il eſt tres utile qu'ils leur repreſentent l'ancienne ſeverité de l'Egliſe, qui faiſoit accomplir aux grands pecheurs la penitence canonique, avant que de les reconcilier, pour animer aujourd'huy les penitens par l'exemple des premiers Chrêtiens, à s'humilier & à profiter de l'indulgence, dont l'Egliſe uſe à preſent envers eux, en les reconciliant avant la ſatisfaction, lors qu'ils ont donné des preuves d'une converſion ſincere.

[a] *Ead. Seſſ. 14. cap. 4.*
[b] *Ead. Seſſ. 14. cap. 8.*
[c] *Conc. Nic. 1. cap. 11. & 12. conc. Ancyr. cap. 4. 5. & ſuiv. Neocæſar. cap. 2. Laodic. c. 2. Tolet. 3. cap. 11.*
[d] *Diſt. 50. ap. Grat. Innocent. I. Ep. 1. num. 7. S. Leo Ep. ad Ruſt. Narb. tom. 3. Concil. Labb. pag. 1404. S. Greg. Pap. hom. 26. in Evangel.*
[e] *Epiſt. canon. S. Greg. Thaumat. S. Baſil. ad Amphiloch. S. Greg. Nyſſ. ad Letoium. S. Ambr. Lib. 2. de Penit. cap. 9. S. Auguſt. Enchirid cap 65. Serm. 351. al. Hom. 50. de Penit.*

Digitized by Google

On doit differer l'abſolution dans pluſieurs cas, & dans pluſieurs circonſtances. Tels ſont les pechez enormes ou publics, les pechez d'habitude & l'occaſion prochaine du peché mortel, le cas d'une reſtitution, ou celuy d'une reconciliation refuſée, ou mal à propos differée, d'une converſion équivoque, & generalement tous les cas, dans leſquels le penitent ne paroît pas ſuffiſamment inſtruit ou diſpoſé.

LXXXVII. PROPOSITION. C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité, de donner aux ames le temps de porter avec humilité, & de ſentir l'état du peché; de demander l'eſprit de penitence & de contrition; & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les reconcilier.

Mais l'Egliſe eſt bien éloignée d'approuver la dureté immoderée des Confeſſeurs, qui pour toutes ſortes de pechez, & lors que les penitens ſont ſuffiſamment diſpoſez, les rebuteroient par un delay également imprudent & injuſte, & qui regarderoient comme un ordre preſcrit par Jeſus-Chriſt & fondé ſur la nature du peché, & ſur celle de la penitence, l'obligation de faire toûjours accomplir aux penitens, en tout ou en partie, la ſatisfaction avant l'abſolution. Et c'eſt ce qui eſt condamné par la Bulle *Unigenitus*.

LXXXVIII. PROPOSITION. On ne ſçait ce que c'eſt que le peché & la vraye penitence, quand on veut eſtre reſtabli d'abord dans la poſſeſſion des biens, dont le peché nous a dépoüillez, & qu'on ne veut point porter la confuſion de cette ſeparation.

Les grands pecheurs doivent reconnoître que ſelon la rigueur de l'ancienne diſcipline, ils eſtoient exclus de l'aſſiſtance à la celebration des ſacrez Myſteres; qu'ils n'y aſſiſtent aujourd'huy que par une indulgence de l'Egliſe, dont ils doivent profiter: Mais il faut bien ſe garder de condamner la diſcipline preſente, qui non ſeulement permet aux pecheurs d'aſſiſter au divin ſacrifice, mais qui les preſſe, qui les oblige d'entendre la ſainte Meſſe les Fêtes & les Dimanches, dans l'eſperance que la vûë de ces divins myſteres leur inſpirera une ſainte frayeur, & les portera, en raniment leur foy, à demander à Dieu cet eſprit contrit & humilié, qui eſt le vray ſacrifice du cœur.

LXXXIX. PROPOSITION. Le quatorziéme degré de la converſion du pecheur, eſt qu'eſtant reconcilié, il a droit d'aſſiſter au ſacrifice de la Meſſe.

Le Concile de Trente n'exclud de l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe que les pecheurs, qui ſont pu-

Digitized by Google

bliquement & notoirement prévenus de crime.[a]

Le même [b] Concile ordonne que les pecheurs publics faſſent une penitence publique, laiſſant cependant aux Evêques la liberté de la changer en une penitence ſecrette, quand ils le croiront plus convenable; mais les Peres du Concile n'ont parlé que des pecheurs publics; & ſous le nom de penitence publique ils n'ont entendu ni l'excluſion de l'aſſiſtance aux ſacrez myſteres, ni toutes les pratiques penibles & humiliantes, qui s'obſervoient dans l'ancienne diſcipline à l'égard des pecheurs publics.

S. Charles ordonne aux Confeſſeurs de ſçavoir les Canons de la Penitence, afin qu'ils puiſſent apprendre aux pecheurs ce que l'ancienne diſcipline auroit exigé d'eux; mais il ne laiſſe pas aux Confeſſeurs la liberté de ſe conformer à toute la ſeverité des anciens Canons; & l'on ne doit pas ſouffrir tout ce qui tend à eſtablir une diſcipline contraire aux Regles du Concile de Trente & à l'uſage preſent de l'Egliſe. Et c'eſt cette temerité que le ſouverain Pontife a jugé à propos de reprimer.

LIX.

PROPOSITION.

La priere des impies eſt un nouveau peché; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement ſur eux.

Les pecheurs, qui prient avec confiance & avec humilité, dont la priere a pour objet des demandes licites & utiles au ſalut, non-ſeulement ne commettent pas un nouveau peché, mais leur priere peut eſtre exaucée: ce n'eſt que des pecheurs & des impies, qui prient avec orgueil & hypocriſie, comme le Phariſien, que l'on doit dire que leur priere eſt execrable devant Dieu.

[a] *Conc. Trid. Seſſ. 22. Decreto de Obſerv. & evit. in celebr. Miſſæ.*

[b] *Seſſ. 24. Decreto de Reform. c. 8.* Apoſtolus monet, publicè peccantes palam eſſe corripiendos .... Epiſcopus tamen hoc publicæ pœnitentiæ genus in aliud ſecretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.

ARTICLE

ARTICLE VII.

Touchant l'Excommunication.

IL faut reconnoître 1.° Que l'autorité d'excommunier fait partie du pouvoir des Clefs, que Jeſus-Chriſt donna[a] aux Apôtres immediatement, & dans leurs perſonnes aux Evêques leurs ſucceſſeurs, [b] *eſtablis par le ſaint Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu.* On peut dire cependant, ſuivant le langage ordinaire des Peres de l'Egliſe, que le pouvoir des Clefs a eſté donné à l'Egliſe & à l'Unité, parce qu'en un bon ſens on peut dire de l'Egliſe, qui eſt un Corps & une ſocieté, qu'elle a & qu'elle poſſede ce qui a eſté donné par Jeſus-Chriſt à ſes principaux membres, pour l'utilité de tous les autres; & parce que les premiers Paſteurs compoſent le veritable Senat & le vray Tribunal de l'Egliſe, & qu'ils ſont eux-mêmes l'Egliſe enſeignante: Les miniſtres du ſecond ordre ne pouvant enſeigner qu'avec la miſſion des premiers Paſteurs, & toûjours dans la dépendance & la ſubordination, que l'inſtitution divine & les regles de l'Egliſe exigent. Mais c'eſt une erreur de dire que les Paſteurs reçoivent du corps des fideles, le pouvoir d'excommunier, & qu'ils ne l'exercent que comme deleguez du peuple.

XC.
PROPOSITION.
C'eſt l'Egliſe qui en a l'autorité, *de l'Excommunication*, pour l'exercer par les premiers Paſteurs, du conſentement au moins preſumé de tout le Corps.

2.° Que les Evêques ne doivent point prononcer de cenſures que ſelon les regles énoncées dans les Canons, ni qui puiſſent eſtre deſapprouvées du corps des

[a] *Matth. c. 18. v. 17. & 18. S. Chryſoſt. Homil. 60. in Matth. S. Aug. Tract. 50. in Joan. n. 12*
[b] *Act. cap. 20. v. 28.*

Paſteurs & produire de mauvais effets dans l'Egliſe. C'eſt ſur cette maxime qu'eſtoient fondées, & les précautions preſcrites par quelques [a] Conciles, pour prononcer canoniquement une excommunication; & les regles de l'Egliſe ſuivant leſquelles ceux, qui ſont legitimement excommuniez dans un dioceſe, ſont regardez comme excommuniez dans tous les autres; mais le conſentement meſme preſumé des fideles n'eſt point neceſſaire pour la validité des cenſures.

XC. PROPOSITION. *Voyez cy-deſſus page 49.*

3.° Qu'une excommunication, qui tendroit à nous empêcher de remplir les devoirs, que le droit naturel & la Loy divine nous impoſent, tels que ſont le culte de Dieu, l'obligation de confeſſer Jeſus-Chriſt, la fidelité que les ſujets doivent à leur Souverain, dont la puiſſance ne dépend que de Dieu ſeul, ſeroit notoirement & évidemment nulle; que la crainte d'une telle excommunication ne doit jamais nous faire manquer à ces devoirs, toûjours certains & toûjours immuables; qu'entre les deux extremitez de trahir la verité, ou de ſubir une excommunication, il n'y a pas à balancer, on ne doit jamais trahir la verité; on doit, ſelon la parole de S. Pierre, [b] *obêir à Dieu pluſtoſt qu'aux hommes;* & ſuivant la maxime eſtablie par les plus grands Papes, on doit pluſtoſt ſouffrir une ſentence d'excommunication que d'offenſer Dieu, & de violer ſa Loy. Que s'il arrive quelquefois, que par l'ignorance ou la mauvaiſe volonté des hommes, les juſtes voyent rompre les liens exterieurs, qui les uniſſent à l'Egliſe, il n'arrive jamais qu'ils ſoient retranchez de l'union intime qu'ils ont avec elle, ni que par là ils ſoient mis hors de la voye du ſalut. C'eſt une verité, que toute la

[a] *Conc. Meldenſe an. 845. can. 56.* [b] *Act. c. 5. v. 29.*

ſuite de la Tradition [a] nous enſeigne; mais les fideles ne doivent pas abuſer de ces veritez pour ſe diſpenſer de craindre & de reſpecter les Cenſures de l'Egliſe; ils doivent ſçavoir qu'il ne leur eſt pas permis de mépriſer l'autorité des Evêques, quand même les Evêques en abuſeroient; que, ſelon la parole de S. Gregoire [b], celuy qui eſt ſous la main du Paſteur, doit craindre *d'eſtre lié même injuſtement:* que hors le cas d'une excommunication notoirement & évidemment nulle, telle que celles, que nous venons de remarquer, les fideles ne doivent point s'en rapporter à leur propre jugement, pour ſçavoir ſi l'excommunication eſt juſte ou injuſte, & ſi ce qu'ils croyent un devoir, eſt veritablement un devoir; que dans le doute, la préſomption eſt toûjours pour le Superieur, & qu'ils ne doivent pas ſe diſpenſer de déferer aux cenſures ſous pretexte de remplir des devoirs preſcrits par la Loy poſitive, tels que ſont pour un laïque de faire ſes Pâques, pour un prêtre de dire la Meſſe, & d'exercer des fonctions, dont on doit s'abſtenir [c], comme les regles du droit Ca-

XCI.

PROPOSITION.

La crainte *meſme* d'une Excommunication injuſte, ne nous doit jamais empeſcher de faire noſtre devoir ..... On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors meſme qu'il ſemble qu'on en ſoit retranché par la meſchanceté des hommes, quand on eſt attaché, à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe meſme par la charité.

XCIII.

PROPOSITION.

Jeſus guerit quelquefois les bleſſeûres que la precipitation des premiers Paſteurs fait ſans ſon ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zéle inconſideré.

[a] 2. *P. Decret. Grat. 24. Quæſt. 3.*

[b] *S. Greg. Pap. Hom. 26. in Evang. n. 6.* Cauſæ ergò penſandæ ſunt, & tunc ligandi atque ſolvendi poteſtas exercenda. Videndum eſt quæ culpa præceſſit, aut quæ ſit pœnitentia ſecuta poſt culpam . . . Sed utrùm juſtè an injuſtè obliget paſtor, paſtoris tamen ſententia gregi timenda eſt: ne is quî ſubeſt & eum injuſtè forſitan ligatur, ipſam obligationis ſuæ ſententiam ex alia culpa mereatur. Paſtor ergò vel abſolvere indiſcretè timeat vel ligare. Is autem, qui ſub manu paſtoris eſt, ligari timeat vel injuſtè; nec paſtoris ſui judicium temere reprehendat, ne, etſi injuſtè ligatus eſt, & ipſa tumidæ reprehenſionis ſuperbia, culpa quæ non erat, fiat.

[c] *Conc. Conſt. Seſſ. 8. art. 13. Wiclef.* Illi qui dimittunt prædicare, ſive audire verbum Dei, propter excommunicationem hominum, ſunt excommunicati, & in die judicii traditores Chriſti habebuntur. *Seſſ. 15. art. 17. Joan. Hus.* Sacerdos Chriſti vivens ſecundùm legem ejus, & habens notitiam Scripturæ, & affectum ad ædificandum populum, debet prædicare, nonobſtante prætensâ excommunicatione. Quod ſi Papa, vel aliquis Prælatus mandat ſacerdoti ſic diſpoſito non prædicare, non debet obedire ſubditus. *art. 18.* Quilibet prædicantis officium de mandato accipit, qui ad ſacerdotium accedit: & illud mandatum debet exequi, prætensâ excommunicatione non obſtante.

Digitized by Google

nonique l'ordonnent, lors que ces fonctions ſont interdites juridiquement par des Superieurs legitimes.

XCII. PROPOSITION. C'eſt imiter S. Paul que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, pluſtoſt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

4.° Qu'il n'eſt pas vray qu'on doive ſouffrir en paix toute excommunication injuſte; qu'il n'y a que le cas, où l'on ſe trouveroit dans l'impuiſſance de prouver l'injuſtice & la nullité d'une excommunication, qu'on doit la ſouffrir en paix: mais ſi l'on peut faire connoître cette nullité & cette injuſtice, il n'eſt plus permis d'eſtre tranquille; on ne doit pas ſouffrir en paix la privation des Sacremens; ce ſeroit les mépriſer que de ne pas faire tous ſes efforts, pour ſe faire relever d'une excommunication, qui prive de la participation de ces ſources ſacrées de la grace, & qui retranche de la ſocieté des fideles. Tels ſont ſur la matiere de l'excommunication les erreurs & les excés, qu'on doit rejetter, & que la Bulle a proſcrits. Tels ſont en meſme temps ſur cette matiere les veritez & les regles, que l'on doit reconnoître, & auſquelles la Bulle ne donne aucune atteinte.

ARTICLE VIII.

De la lecture de l'Ecriture ſainte, & de la celebration de l'Office divin.

LE [a] ſaint Eſprit dans l'Ecriture meſme en recommande la lecture; les Peres [b] de l'Egliſe ſe ſont toûjours appliquez à inſpirer aux fideles du gouſt & de l'ar-

[a] *Joſué cap. 1. v. 8. Joan. c. 5. v. 39. Act. c. 17. v. 11. 2. Ad Timoth. c. 3. v. 15.*

[b] *Orig. Hom. 9. in Levitic. Lib. 4. contra Celſum S. Joann. Chryſ. Concio-*

deur pour les Livres ſaints, & à les mettre en eſtat d'en profiter, comme il paroît par les Ecrits de S. Chryſoſtome & des autres Peres : C'eſt dans cette vûë que S. Jerôme a ſouvent conſeillé l'étude ou la lecture de l'Ecriture ſainte aux Paules, aux Euſtochies, aux Marcelles, aux Læta, & que S. Auguſtin [a] nous dit dans le Livre de la veritable Religion : *Oublions les folies & les amuſemens du theatre & des Poëtes, nourriſſons nôtre ame de la meditation & de l'étude des Ecritures divines ;* inſtruiſons-nous dans cette ecole ſi noble & ſi digne des enfans de Dieu. Les plus grands Papes [b] ont exhorté les fideles à lire aſſiduëment l'Ecriture, & S. Gregoire nous enſeigne que [c] *nous devons mediter avec ſoin la parole de Dieu & nous bien garder de negliger ces divins Ecrits de nôtre Redempteur, qui nous ont eſté adreſſez.*

L'Egliſe dépoſitaire & interprete des Ecritures eſt bien éloignée de vouloir aujourd'huy cacher ce divin treſor à ſes enfans; & les nouveaux Réünis, auſquels on a voulu inſpirer des préventions ſur ce point, peuvent connoître quel eſt l'eſprit de l'Egliſe ſur cette ſainte lecture par les Ecrits des plus habiles Controverſiſtes [d], par tant de verſions imprimées avec l'approbation de pluſieurs Evêques, & par la conduite, que ceux de

re 3. de Lazaro Hom. 28. in Gen. & alibi paſſim S. Auguſt. Lib. 6. Conf. c. 5. & 16. Lib. 7. c. 20. in Geneſ. ad litt. Lib. 5. cap. 3. num. 6. Epiſt. 157. ad Volaſ. c. 5 num. 17. de Civit. Dei Lib. 15. cap. 25.

[a] *S. Auguſt. Lib. de verâ Relig. c. 51.* Omiſſis igitur & repudiatis nugis theatricis & poëticis, divinarum Scripturarum conſideratione & tractatione paſcamus animum.

[b] *S. Clemens Papa Ep. ad Corinth. tom. 1. Concil. Labb. pag 151. & 155. S. Greg. Pap. Homil. 15. in Ezech. & Præfat. in Lib. Moral. Epiſt. ad Leandrum Lib. 9. Epiſt. 75. L. 4. Epiſt. 40. Innocent. III. Lib. 2. Epiſt. 141, 142. Greg. IX. Ep. 6. tom. 11. Conc. Labb. 324.*

[c] *S. Greg. Pap. Hom. 15. in Ezech.* Studete, fratres cariſſimi, Dei verba meditari, nolite deſpicere ſcripta noſtri Redemptoris, quæ ad nos miſſa ſunt.

[d] *Replique du Card. du Perron. Contr. du Card. de Richelieu*

France en particulier ont gardée, en mettant entre les mains des nouveaux Convertis les Livres ſaints, que la liberalité & la pieté du feu Roy leur faiſoit diſtribuer.

L'Egliſe ne cedera donc pas aux Communions ſeparées d'elle, l'avantage de marquer du zele & de l'ardeur pour la lecture de l'Ecriture; mais elle ſe diſtinguera toûjours de l'hereſie par la ſageſſe des précautions, dont elle ſe ſert, ſelon les temps, pour prévenir les abus qu'on peut faire de cette lecture; & par l'eſprit de dépendance & de ſoumiſſion qu'elle a exigé de ſes Enfans, afin qu'ils liſent avec fruit, & qu'ils puiſſent bien entendre la ſainte Ecriture: & c'eſt cette ſage conduite obſervée dans l'Egliſe, que la Bulle confirme par la condamnation de quelques fauſſes maximes & de quelques abus, ſur leſquels il eſt neceſſaire d'inſtruire les fideles, en leur expliquant les exceptions, que les beſoins des Peuples, ou les mauvais deſſeins des heretiques ont rendu neceſſaires.

LXXIX. PROPOSITION. Il eſt utile & neceſſaire en tous temps, en tous lieux, & à toutes ſortes de perſonnes, d'en eſtudier, *de l'Ecriture*, & d'en connoiſtre l'eſprit, la pieté & les myſteres.

1.° Quoyque la lecture de l'Ecriture ſainte ſoit tres utile & ſi fortement recommandée par les ſaints Peres, elle n'eſt pas cependant d'une neceſſiité ſi indiſpenſable en tout temps, en tous lieux, & à toutes ſortes de perſonnes, que ſans elle, les fideles les plus ſimples ne puiſſent faire leur ſalut. S. Irenée [a] nous apprend que pluſieurs peuples barbares, ſans ſçavoir ni lire ni écrire, conſervoient le dépoſt de la Foy dans toute ſa pureté; & [b] S. Auguſtin dit expreſſément que pluſieurs *ſaints ſo-*

LXXX. PROPOSITION. Celle, *la lecture*, de l'Ecriture Sainte, *entre les mains meſme d'un homme d'affaires & de finances, marque qu'elle* eſt pour tout le monde.

[a] *S. Iren. Lib. 3. adverſ. hæreſ. c. 4. num. 2.* Cui ordinationi aſſentiunt multæ gentes Barbarorum, eorum qui in Chriſtum credunt, ſine charta & atramento ſcriptam habentes per ſpiritum in cordibus ſuis ſalutem, & veterem traditionem diligenter cuſtodientes, in unum Deum credentes, &c.

[b] *S. Aug. Lib. 2. de Doctrinâ Chriſt. in Præfatione.* Homo itaque fide, ſpe,

Litaires, animez par la foy, l'eſperance & la charité, vivoient dans les deſerts ſans le ſecours des Livres ſaints.

La lecture de l'Ecriture ſainte doit eſtre conſiderée comme une partie tres utile de la ſanctification du Dimanche. Les Dimanches & les Fêtes, dit le Catechiſme du Concile de Trente [a], ſont les delices du Seigneur, & des gens de bien; & qu'y a-t-il de plus capable d'augmenter ces ſaintes delices dans les ames fidelles & bien diſpoſées, que la lecture de l'Ecriture ſainte! Que nos *chaſtes delices*, [b] diſoit S. Auguſtin, *ſe trouvent dans vos ſaintes Ecritures.* Mais le Dimanche, ce jour, que les fideles doivent donner tout entier au culte de Dieu, pour reconnoître & pour adorer celuy, dont ils reçoivent ſans ceſſe des biens ineffables, peut eſtre ſanctifié indépendamment de la lecture de l'Ecriture ſainte. L'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe, aux Offices divins, aux inſtructions des Paſteurs; la frequentation des Sacremens, les prieres publiques & particulieres, les aumônes, le ſoulagement des malades & des priſonniers, & les autres exercices de pieté & de charité ſanctifient pleinement le jour du Seigneur; & ceux, qui ne ſont pas en eſtat de lire les ſaintes Ecritures, feroient bien à plaindre, s'ils ne pouvoient par d'autres moyens ſatisfaire à un precepte auſſi eſſentiel que celuy de la ſanctification du Dimanche.

LXXXII.
PROPOSITION.
Le Dimanche, *qui a ſuccedé au Sabbat*, doit eſtre ſanctifié par des lectures de pieté, & ſur tout des ſaintes Ecritures. *C'eſt le lait du Chreſtien, & que Dieu meſme, qui connoiſt ſon œuvre, luy a donné.* Il eſt dangereux de l'en vouloir ſevrer.

2.° Les Paſteurs peuvent & doivent même interdire la lecture des livres ſaints aux perſonnes, qui feroient capables par les mauvaiſes diſpoſitions de leur cœur ou de leur eſprit, de changer cette celeſte nourriture en

LXXX.
PROPOSITION.
Voyez cy-deſſus page 54.

LXXXI.
PROPOSITION.
L'obſcurité ſainte de la parole de Dieu, n'eſt pas aux laïques une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire.

& caritate ſubnixus, eaque inconcuſſa retinens, non indiget Scripturis, niſi ad alios inſtruendos. Itaque multi per hæc tria etiam in ſolitudine ſuâ ſine codicibus vivunt.

[a] *Catechiſm. Conc. Trident. part. 3. de Dei præcept. Decal. cont.*

[b] *S. Aug. Lib. 10. Confeſſ. cap. 22.* Sint caſtæ deliciæ meæ Scripturæ tuæ,

LXXXIII. PROPOSITION. C'eſt une illuſion de s'imaginer que la connoiſſance des myſteres de la Religion ne doive pas eſtre communiquée à ce ſexe par la lecture des livres ſaints ; *aprés cet exemple de la confiance, avec laquelle Jeſus-Chriſt ſe manifeſte à cette femme.* Ce n'eſt pas de la ſimplicité des femmes, mais de la ſcience orgueilleuſe des hommes qu'eſt venu l'abus des Ecritures, & que ſont nées les hereſies.

LXXXIV. PROPOSITION. C'eſt la fermer aux Chreſtiens, *la bouche de Jeſus-Chriſt*, que de leur arracher des mains ce Livre ſaint, ou de le leur tenir fermé, en leur oſtant le moyen de l'entendre.

LXXXV. PROPOSITION. En interdire la lecture, *de l'Ecriture, & particulierement de l'Evangile*, aux Chreſtiens, c'eſt interdire l'uſage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire ſouffrir une eſpece d'excommunication.

poiſon. Tels eſtoient ces hommes *ignorans & legers* dans la foy, dont parle l'Apôtre S. Pierre, [a] *qui détournoient à de mauvais ſens pour leur propre ruine, les Epîtres de S. Paul, auſſi bien que les autres Ecritures.*

3.° Entre les livres de l'Ecriture il y en a, qui dans leur entier ou dans quelqu'une de leurs parties, ne doivent pas eſtre permis à certaines ames. S. [b] Jerôme & Theodoret [c] nous apprennent que c'eſtoit un uſage parmi les Juifs de ne point permettre avant l'âge de trente ans la lecture du commencement de la Geneſe, du commencement & de la fin d'Ezechiel, & de tout le Cantique des Cantiques. [d] Origene ſi zelé pour la lecture de l'Ecriture ſainte, donne le même conſeil à ceux, qui ne ſont pas encore fermes dans la vertu. Et le grand S.[t] Baſile écrivoit au Moine Chilon ; [e] *Ne negligez pas les lectures, particulierement celle du Nouveau Teſtament ; car la lecture de l'Ancien eſt ſouvent nuiſible ; non que, ce qui a eſté écrit, ſoit nuiſible, mais parceque l'eſprit de ceux, qui en ſont bleſſez, eſt foible.*

4.° La ſeduction des heretiques & la revolte des peuples ont obligé l'Egliſe en certains temps & dans certains lieux d'uſer de diverſes precautions, pour prevenir l'abus, qu'elle craignoit que l'on ne fit de la lecture des Livres ſaints.

Les traductions de l'Ecriture, compoſées par les Al-

[a] *2. Ep. Petri, c. 3. v. 16.*

[b] *S. Hieron. Prolog. Comment. in Ezech. Proph.*

[c] *Theodoret. Proam. in Cant Canticor.*

[d] *Origen. prolog in Cant Canticor.*

[e] *S. Baſil. Epiſt. 1. ad Chilonem diſcipulum.* Lectiones, maximè N. T. ne inſuper habeas, quod ex Veteris lectione ſæpe offenſio oriatur, non quod, quæ ſcripta ſunt, ſint noxia, ſed quod infirmus ſit animus eorum, qui offenduntur. Omnis enim panis nutriendo corpori inſervit, ſed tamen infirmis ſit noxius; ad eundem modum Scriptura omnis divinitus inſpirata eſt utilis, & nil per ſe ipſam impura, niſi qui illam talem exiſtimat.

bigeois

bigeois & les Vaudois, & l'abus que ces heretiques faiſoient des Livres ſaints, obligerent le [a] Pape Innocent III. & quelques [b] Conciles particuliers à prendre de ſages precautions, pour empêcher les fideles d'eſtre ſeduits par ces verſions dangereuſes. Les Conciles [c] de Bourges de 1584. & de Narbonne de 1609. crurent auſſi, à l'occaſion des hereſies de Luther & de Calvin, ne devoir permettre les traductions de la Bible en langue vulgaire, que celles, qui ſeroient approuvées par l'autorité de l'Egliſe Catholique & de l'Ordinaire. Et pour s'aſſurer de l'exactitude de ces verſions, le Concile de Narbonne deffend aux fideles de les lire ou de les garder ſans une permiſſion par écrit des Evêques; & il enjoint en meſme temps aux Ordinaires de n'accorder ces permiſſions qu'aprés une exacte diſcuſſion, & un meur examen.

Cette précaution eſtablie à l'occaſion de l'hereſie; eſt encore en partie obſervée dans de grandes Egliſes, dont il eſt temeraire de condamner les uſages & la pratique, uſages, qui, quoyque differens des nôtres, ſont fondez ſur les mêmes principes, qui nous conduiſent, & qui conſiſtent à reconnoître d'un coſté l'utilité infinie de la lecture de l'Ecriture ſainte, & de l'autre, les diſpoſitions qu'il eſt neceſſaire d'apporter, pour faire cette lecture avec fruit.

L'uſage d'entretenir la pieté des Chreſtiens par le chant des [d] pſeaumes, des hymnes, & des cantiques ſpirituels, paroît établi dés les temps Apoſtoliques. Les ſimples fideles des premiers ſiecles, pleins d'ardeur pour la priere, aſſiſtoient à tous les Offices divins; ils

[a] *Lib. 2. Epiſt. 141. 142. 235.*
[b] *Concil. Toloſanum an. 1229. can. 14. tom. 11. Concil. pag. 430.*
[c] *Concil. Bituri. & Narbon. tom. 15. Concil. Labb. pag. 1074. & 1578.*
[d] *Epiſt. ad Epheſ. c. 5. v. 19. Epiſt. ad Coloſſ. c. 3. v. 16. Conſtit. Apoſtolic. Lib. 2. c. 57. & 59.*

mêloient leur voix avec celle du Clergé, pour celebrer les loüanges de Dieu. Pline [a] inſtruiſant l'Empereur Trajan, des dépoſitions qu'il avoit reçeûës contre les Chrêtiens, rend un témoignage illuſtre à leur ferveur; il mande à l'Empereur qu'ils *s'aſſembloient à un jour marqué avant le lever du ſoleil, & qu'ils recitoient entre eux des Hymnes à la loüange de Chriſt comme Dieu.* Dans l'Occident, comme dans l'Orient, on voit que les laïques chantoient l'office divin avec les prêtres. S. [b] Baſile explique la part que le peuple prenoit au chant des Pſeaumes, les avantages qu'il en tiroit, & il temoigne que ce ſaint uſage étoit pratiqué dans preſque toutes les Egliſes. S. Chryſoſtome [c] dit auſſi que les fideles attirez par la pſalmodie ſe portoient avec ardeur à chanter les hymnes ſacrées; pendant la perſecution des Ariens, [d] les Orthodoxes ranimoient leur foy par ce ſaint exercice. Theodoret [e] nous apprend que le chant alternatif des Pſeaumes, établi à Antioche par deux laïques d'une pieté diſtinguée, fut reçeû avec tant de benediction & un ſuccés ſi prompt, que cette ſainte pratique s'étendit bientôt par toute la terre.

A l'exemple des Orientaux, S. Ambroiſe inſtitua ce pieux uſage dans l'Egliſe de Milan, pour conſoler les fideles menacez par l'Imperatrice Juſtine; ils paſſoient les jours & les nuits dans l'Egliſe, preſts à perdre la vie avec leur Paſteur. [f] S. Auguſtin, témoin de cet évenement, rapporte ce qu'il avoit vû des bons effets que le chant des divins cantiques produiſoit ſur l'eſprit des peuples, & ce qu'il en avoit éprouvé luy-même dans

[a] *Plinius ſecundus, lib. 10. Epiſt. 97.*
[b] *S. Baſil. Expoſ. in Pſ. 1.*
Id. Epiſt. 63. ad Neocæſarienſes.
[c] *S. Joann. Chriſ. in Pſ. 41.*
[d] *Sozom. Lib. 8. c. 8.*
[e] *Theodoret. Lib. 2. c. 24.*
[f] *S. Aug. Lib. 9. Confeſſ. c. 7.*

le temps que Dieu commença à le toucher. Il [a] ajoûte que cette pratique étoit obſervée dans preſque tout l'Univers, & que les pſeaumes étoient chantez par le peuple avec le Clergé.

Enfin, il eſt facile de juſtifier par divers témoignages des ſaints [b] Docteurs de l'une & de l'autre Egliſe, que dés les premiers temps dans la celebration même de la divine Liturgie, le peuple uniſſoit ſa voix avec celle du Clergé, comme il fait encore aujourd'huy, ſoit en répondant aux Prêtres, ſoit en chantant avec eux, dans la partie de la Meſſe, qu'il eſt d'uſage de chanter.

L'Egliſe approuvera toûjours une pratique ſi ancienne, ſi ſainte, & ſi autoriſée; Elle veut ſeulement que chaque fidele ſe conforme là-deſſus à l'uſage preſent & à la diſcipline de ſon Egliſe, contre laquelle il ne luy eſt pas permis de s'élever, & qu'il luy eſt encore moins permis de cenſurer. Elle condamne encore avec le S. Concile [c] de Trente ceux, qui blâment l'uſage eſtabli de reciter le Canon de la Meſſe à voix baſſe, & ceux, qui abuſent des paroles de l'Apôtre, pour ſoûtenir qu'il eſt neceſſaire de celebrer le Service divin en langue vulgaire, & qui condamnent la pratique obſervée non-ſeulement dans l'Egliſe Romaine, mais encore dans les Communions Grecques & Orientales, de celebrer les ſaints myſteres & l'Office divin dans une langue, qui

LXXXVI. PROPOSITION.

Luy ravir, *au ſimple Peuple*, cette conſolation d'unir ſa voix à celle de toute l'Egliſe, c'eſt un uſage contraire à la pratique apoſtolique & au deſſein de Dieu.

[a] *S. Aug. Tract. 22. in Joannis Evang. n. 5.*

[b] *S. Juſtin. Mart. Apolog. 2. pag. 98.*
S. Cyr. Hieroſol. Catecheſi Myſtagog. 5. n. 3. 4. 8 & 15.
S. Cypr. Lib. de Orat. Dominicâ, ſub finem.
S. Aug. Lib. de Dono perſeverantiæ, c. 13.
Id. Lib. 2. contra Epiſt. Parmeniani, c. 7. n. 14.

[c] *Conc. Trid. Seſſ. 22. c. 9.* Si quis dixerit Eccleſ. Rom. ritum, quo ſubmiſsâ voce pars canonis, & verba conſecratoria proferuntur, damnandum eſſe: aut lingua tantùm vulgari Miſſam celebrari debere..... anathema ſit.

n'eſt plus entenduë du peuple, & que l'Egliſe a eû de bonnes raiſons de ne point changer.

LXX.
PROPOSITION.
Dieu n'afflige jamais des innocens; & les afflictions ſervent toûjours ou à punir le peché, ou à purifier le pecheur.

XCIV.
PROPOSITION.
Rien ne donne une plus mauvaiſe opinion de l'Egliſe à ſes ennemis, que d'y voir dominer ſur la foy des fideles, & y entretenir des diviſions pour des choſes, qui ne bleſſent ni la foy, ni les mœurs.

XCV.
PROPOSITION.
Voyez cy-deſſus page 15.

XCVI.
PROPOSITION.
Dieu permet que toutes les Puiſſances ſoient contraires aux Predicateurs de la verité; afin que ſa victoire ne puiſſe eſtre attribuée qu'à ſa grace.

XCVII.
PROPOSITION.
Il n'arrive que trop ſouvent que les membres le plus ſaintement & le plus étroitement unis à l'Egliſe ſont regardez & traitez comme indignes d'y eſtre, ou comme en eſtant déja ſeparez. Mais le juſte vit de la foy de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.

ARTICLE IX.

Des Souffrances & des perſecutions de l'Egliſe & des fideles.

COMMUNÉMENT Dieu ne fait ſouffrir que ceux, qui ont merité d'eſtre punis; & le peché, ſoit originel, ſoit actuel, eſt la cauſe la plus ordinaire des afflictions, que Dieu envoye à ſes creatures: cependant il afflige quelquefois les juſtes pour manifeſter ſa gloire, pour perfectionner leur vertu, & pour augmenter leurs merites. Job, l'Aveugle né, les Martyrs, & principalement la ſainte Vierge en ſont la preuve; & Jeſus-Chriſt a annoncé des perſecutions à ceux, qui voudroient le ſuivre [a].

Les ſouffrances & les perſecutions ne ſont pas une marque certaine, que l'on ſoutienne la verité & la juſtice; l'erreur a eû ſes Martyrs auſſi bien que la verité. Si Dieu pour la gloire de ſa grace a ſouvent livré aux perſecutions & aux ſouffrances les genereux deffenſeurs de la foy; il a fait auſſi éclater quelquefois ſa juſtice par les châtimens, qu'il a exercez contre les deffenſeurs opiniâtres de l'erreur; & l'on doit toûjours ſe ſouvenir de la celebre parole de S. [b] Auguſtin, que c'eſt la *cauſe,*

[a] *Matth. c. 10. v. 17. & ſuiv. Johan. c. 16. v. 2.*
[b] *S. Aug. Enarratione in Pſ. 34. Serm 2. n. 13. S. Cypr. lib. de Unitate Eccleſiæ,*

pour laquelle on ſouffre, & non la peine, que l'on ſouffre, qui fait les veritables Martyrs.

Dieu a permis que ſon Egliſe fût tantoſt ſoûtenuë & tantoſt perſecutée par les Princes. C'eſt une foibleſſe tres condamnable de ceder aux Puiſſances, en abandonnant la verité, qu'elles perſecuteroient. Mais c'eſt un autre excés tres dangereux & condamné par le Souverain Pontife, d'attribuer au Miniſtere ſacré une injuſte domination, de chercher à rendre mépriſable la commune predication des Paſteurs, & de vouloir rendre les Puiſſances odieuſes, en les repreſentant comme toûjours declarées contre la juſtice & la verité.

XCVIII.

PROPOSITION.

Celui, *l'eſtat*, d'eſtre perſecuté & de ſouffrir comme un heretique, un meſchant, un impie, eſt ordinairement la derniere épreuve & la plus meritoire, comme celle, qui donne plus de conformité à Jeſus-Chriſt.

XCIX.

PROPOSITION.

L'enteſtement, la prevention, l'obſtination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoiſtre qu'on s'eſt trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens ce que Dieu a mis dans ſon Egliſe, pour y eſtre une odeur de vie; comme les bons Livres, les Inſtructions, les ſaints exemples, &c.

C.

PROPOSITION.

Temps deplorable, où on croit honorer Dieu en perſecutant la Verité & ſes Diſciples. Ce temps eſt venu ..... eſtre regardé & traité par ceux qui en ſont les Miniſtres, *de la Religion*, comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la ſocieté des Saints; c'eſt pour les perſonnes pieuſes une mort plus terrible que celle du corps. En vain on ſe flatte de la pureté de ſes intentions & d'un zele de Religion, en pourſuivant des gens de bien à feu & à ſang, ſi on eſt aveuglé par ſa propre paſſion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit ſouvent ſacrifier à Dieu un impie, & on ſacrifie au diable un ſerviteur de Dieu.

ARTICLE X.

Touchant les Sermens.

QUOYQUE, ſelon l'eſprit de l'Evangile, l'uſage des ſermens doive eſtre rare parmi les Chreſtiens, il eſt cependant permis de s'en ſervir, pourvû que, ſuivant la parole du Prophete, dont les Theologiens, aprés S. Jerôme, ont fait une regle commune, le ſerment ſoit fait en verité, en juſtice & en jugement.

C'eſt abuſer du reſpect, qu'on doit à la religion du ſerment, & s'élever contre l'Egliſe & ſon autorité, que de mettre au rang des ſermens temeraires & illicites, ceux, que l'Egliſe a preſcrits dans differentes occaſions,

CI. PROPOSITION. Rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt, que de rendre communs les ſermens dans l'Egliſe; parce que c'eſt multiplier les occaſions des parjures, dreſſer des pieges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois ſervir le nom & la verité de Dieu aux deſſeins des méchans.

ſurtout dans la condamnation de l'erreur & des livres, qui la renferment, comme l'Egliſe en uſe aujourd'huy dans la ſignature du Formulaire. Et c'eſt encore ce que la Bulle a condamné.

XXVIII. PROPOSITION.

La premiere grace, que Dieu accorde au pecheur, c'eſt le pardon de ſes pechez. *Cette propoſition doit eſtre inſerée à la marge de la page 34. aprés la propoſition XXVII.*

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques à qui Son Alteſſe Royale a communiqué les Explications, & qui les ont examinées avec attention, ont declaré qu'elles ne contiennent rien qui ne ſoit conforme à la doctrine de l'Egliſe, au veritable ſens de la Bulle, & aux principes qu'ils ont établi en l'acceptant dans leur Inſtruction Paſtorale de 1714.

Telles ſont, mes très-chers Freres, les Explications de la Bulle *Unigenitus*, auſquelles vous devez vous attacher; tel a eſté l'eſprit de tant de grands Evêques lorſqu'ils l'ont reçûë, & tel eſt le ſens dans lequel nous la recevons avec eux.

Qu'on ne diſe donc pas que la Bulle donne atteinte à la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, dont l'autorité eſt ſi grande dans l'Egliſe, & aux ſentimens de la prédeſtination gratuite & de la grace efficace par elle-même, ſoûtenus par la ſçavante Ecole de S. Thomas, & par tant d'autres Théologiens.

Aux prérogatives & aux prééminences qui relevent

la nouvelle Alliance au deſſus de l'ancienne, au mérite de la foy que le ſaint Concile de Trente appelle le commencement du ſalut; à la neceſſité de la foy dans le Mediateur, qui a pû être plus ou moins développée ſelon la différence des tems, mais qui a toûjours eſté dans le fonds également indiſpenſable.

Au ſentiment qui enſeigne la neceſſité de l'amour de Dieu pour être juſtifié dans le Sacrement de Penitence, ſentiment pour lequel le Clergé de France s'eſt declaré en 1700. Aux regles & à la pratique ſur le délay de l'abſolution, ſi ſagement preſcrites par le Rituel Romain, & dans les Avis de S. Charles.

A l'uſage préſent de l'Egliſe de France touchant la lecture de l'Ecriture ſainte, à la doctrine commune des Théologiens & des Canoniſtes touchant les Cenſures, & aux principes enſeignez par Innocent III. ſur cette matiere; aux devoirs des Sujets envers leurs Souverains, aux droits que J. C. a attachez à l'Epiſcopat, aux expreſſions des SS. Peres entenduës ſelon le veritable ſens qu'ils leur ont donné eux-mêmes, ou qui leur a eſté donné communément par les Docteurs catholiques.

N'écoutez donc point des particuliers peut-être ſans lumieres, & certainement ſans autorité, qui vous enſeigneroient une doctrine contraire à celle que le Souverain Pontife vous enſeigne, & que nous vous enſeignons avec luy.

N'écoutez pas non plus ceux qui entreprendroient de donner à la Bulle *Unigenitus* des interpretations contraires à nos Explications, ſoit pour ſoûtenir des ſens faux & dangereux, qui ſont exclus par ces mêmes Explications,

ſoit pour avancer qu'on altere la Doctrine, & qu'on change le langage de la Tradition, pendant que l'Egliſe n'emploïe ſon autorité que pour faire exprimer le dogme d'une maniere plus correcte, plus préciſe, & plus éloignée de tout ce qui peut favoriſer l'erreur & la nouveauté.

Tel a eſté nôtre grand ou pour mieux dire nôtre ſeul objet dès le commencement des maux, dont l'Egliſe de France eſt affligée, & encore plus depuis que nous l'avons vûë menacée d'un ſchiſme funeſte, que nous avons toûjours enviſagé avec horreur, & qui eſtoit ſur le point d'éclater, ſi les ſuffrages de preſque tous les Evêques de cette Egliſe, réünis en faveur d'une Explication, qui aſſure pleinement la veritable intelligence de la Conſtitution, ne nous avoit ouvert une voie auſſi ſolide que certaine pour parvenir à la paix.

C'eſt encore une fois ce que nous avons toûjours eu en vûë en demandant des Explications, non comme des eſprits mal intentionnez ont voulu le faire croire, pour affoiblir l'autorité du Souverain Pontife, ou pour manquer au reſpect qui luy eſt dû; mais uniquement, comme nous vous l'avons fait entendre plus d'une fois, pour empêcher qu'à l'occaſion de la Bulle on n'attaquât divers dogmes fondamentaux, pluſieurs regles de la Morale & de la Diſcipline, & des points importans pour la conſervation de nos Libertez. La Providence a permis que nos ſouhaits fuſſent accomplis par l'unanimité des Evêques de France ſur la Doctrine de la Bulle. Il ne nous reſte plus que de l'accepter avec des Explications, qui feront ceſſer toutes les diſputes, ſi vous eſtes auſſi ſoumis que vous devez l'être à la voix de Jeſus-Chriſt, qui vous parle par celle des Paſteurs.

A CES

A CES CAUSES, le ſaint nom de Dieu invoqué, Nous acceptons avec reſpect & ſoumiſſion la Conſtitution *Unigenitus*, renouvellons la condamnation que nous avons déja faite du Livre des Reflexions Morales, & condamnons tant ledit Livre que les 101. Propoſitions, avec les mêmes qualifications prononcées reſpectivement par Sa Sainteté, le tout ſuivant les ſuſdites Explications, qui ont eſté approuvées par un très-grand nombre d'Evêques de France, & que nous vous donnons comme renfermant le veritable ſens de la Bulle; Explications que nous avons jugez neceſſaires de joindre à la Conſtitution *Unigenitus*, uniquement pour empêcher que par des interpretations également fauſſes & contraires au veritable ſens de la Bulle, & auſdites Explications, la Foy ne ſoit attaquée, la pureté de la Morale corrompuë, & la liberté des Ecoles bleſſée.

Défendons aux Fideles de nôtre Dioceſe de donner à ladite Conſtitution des ſens contraires auſdites Explications.

Condamnons tous les libelles ſoit manuſcrits, ſoit imprimez, qui ont paru ou qui pourroient paroître, contre la Conſtitution & les ſuſdites Explications, en faveur dudit Livre & des Propoſitions condamnées. Ordonnons ſous les peines de Droit d'en remettre inceſſamment les Exemplaires au Greffe de nôtre Officialité; & que ladite Conſtitution *Unigenitus*, les Explications, enſemble nôtre preſent Mandement ſoient enregiſtrés au Greffe de nôtre Officialité, afin qu'on s'y conforme dans tous les Jugemens Eccleſiaſtiques, & que le tout ſoit lû & affiché par tout où beſoin ſera. DONNÉ à Paris, en nôtre Palais Archiepiſcopal, le deuxiéme jour du mois d'Aouſt mil ſept cens vingt.

Signé, ✠ L. A. Card. DE NOAILLES, Ar. de Paris.

Par Son Eminence, CHEVALIER.

Digitized by Google

SANCTISSIMI D. N. DOMINI

CLEMENTIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XI.

Damnatio quamplurium Propoſitionum, excerptarum ex Libro Gallico idiomate impreſſo, & in plures tomos diſtributo, ſub titulo; *Le Nouveau Teſtament en François, avec des Reflexions Morales ſur chaque verſet, &c. à Paris 1699.* Ac alitèr, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de Saint Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypſe, ou Penſées chrêtiemes ſur le texte de ces Livres ſacrez, &c. à Paris 1693. & 1694.*

Cum prohibitione ejuſdem Libri & aliorum quorumcunque in ejus defenſionem tam hactenùs editorum, quàm in poſterùm edendorum.

CLEMENS EPISCOPUS
Servus ſervorum Dei,

Univerſis Chriſti fidelibus, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

UNigenitus Dei Filius pro noſtrâ, & totius mundi ſalute Filius hominis factus, dum Diſcipulos ſuos doctrinâ veritatis inſtrueret, univerſamque Eccleſiam ſuam in Apoſtolis eru-

Digitized by Google

diret; præſentia diſponens, & futura proſpiciens; præclaro ac ſaluberrimo documento nos admonuit, ut attenderemus à falſis Prophetis, qui veniunt ad nos in veſtimentis ovium; quorum nomine potiſſimùm demonſtrantur magiſtri illi mendaces, & in deceptione illuſores, qui ſplendidâ pietatis ſpecie prava dogmata latenter inſinuantes, introducunt ſectas perditionis ſub imagine ſanctitatis; utque facilius incautis obrepant, quaſi deponentes lupinam pellem, & ſeſe divinæ Legis ſententiis, velut quibuſdam ovium velleribus obvolventes, ſanctarum Scripturarum, adeòque etiam ipſius novi Teſtamenti verbis, quæ multipliciter in ſuam, aliorumque perditionem depravant, nequiter abutuntur: antiqui ſcilicet, à quo progeniti ſunt, mendacii parentis exemplo ac magiſterio edocti, nullam omninò eſſe ad fallendum expeditiorem viam, quàm ut, ubi nefarii erroris ſubintroducitur fraudulentia, ibi divinorum verborum prætendatur authoritas.

His nos verè divinis monitis inſtructi, ubi primùm, non ſine intimâ cordis noſtri amaritudine, accepimus, Librum quemdam, gallico idiomate olim impreſſum, & in plures tomos diſtributum, ſub titulo : Le Nouveau Teſtament en François, avec des Reflexions Morales ſur chaque verſet, &c. à Paris *1699. Alitèr verò;* Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apoſtres, des Epiſtres de Saint Paul, des Epiſtres Canoniques, & de l'Apocalypſe; *ou* Penſées chrêtiennes ſur le Texte de ces Livres ſacrez, &c. A Paris *1693. & 1694. tametſi aliàs à Nobis damnatum, ac reverâ Catholicis veritatibus pravarum doctrinarum mendacia multifariàm permiſcentem, adhuc tamen tanquàm ab omni errore immunem, à pluribus haberi, Chriſti Fidelium manibus paſſim obtrudi, ac nonnullorum nova ſemper tentantium conſilio, & operâ ſtudiosè nimis quaqua-versùm diſſeminari, etiam latinè redditum, ut perniciosæ inſtitutionis contagium, ſi fieri poſſit, pertranſeat de gente in gentem, & de Regno ad populum alterum : verſutis hujuſmodi ſeductionibus, atque fallaciis creditum Nobis Dominicum gregem in viam perditionis ſenſim abduci ſummoperè doluimus ; adeòque Paſtoralis*

non minùs curæ noſtræ ſtimulis, quàm frequentibus orthodoxæ fidei zelatorum querelis, maximè verò complurium Venerabilium Fratrum, præſertim Galliæ Epiſcoporum litteris ac precibus excitati, gliſcenti morbo, qui etiam aliquandò poſſet in deteriora quæque proruere, validiori aliquo remedio obviam ire decrevimus.

Et quidem ad ipſam ingruentis mali cauſam providæ noſtræ conſiderationis intuitum convertentes, perſpicuè novimus ſummam hujuſmodi libri perniciem ideò potiſſimùm progredi & invaleſcere, quòd eadem intùs lateat, & velut improba ſanies, nonniſi ſecto ulcere foras erumpat; cùm Liber ipſe primo aſpectu legentes ſpecie quadam pietatis illiciat; molliti enim ſunt ſermones ejus ſuper oleum; ſed ipſi ſunt jacula, & quidem intento arcu ità ad nocendum parata, ut ſagittent in obſcuro rectos corde. Nihil propterea opportunius, aut ſalubrius præſtari à Nobis poſſe arbitrati ſumus, quàm ſi fallacem Libri doctrinam, generatim ſolummodò à Nobis hactenùs indicatam, pluribus ſingillatim ex eo exceptis propoſitionibus, diſtinctiùs & apertiùs explicaremus, atque univerſis Chriſti fidelibus noxia zizaniorum ſemina è medio tritici, quo tegebantur, educta, velut ob oculos exponeremus. Ita nimirùm denudatis, & quaſi in propatulo poſitis, non uno quidem, aut altero, ſed plurimis, graviſſimiſque, tùm pridèm damnatis, tùm etiam novè adinventis erroribus, planè confidimus, benedicente Domino, fore ut omnes tandem apertæ jam, manifeſtæque veritati cedere compellantur.

Idipſum maximè è re Catholicâ futurum, & ſedandis, præſertim in florentiſſimo Galliæ Regno exortis ingeniorum variè opinantium, jamque in acerbiores ſciſſuras protendentium diſſidiis apprimè proficuum; conſcientiarum denique tranquillitati perutile, & propemodùm neceſſarium, non modò præfati Epiſcopi, ſed & ipſe inprimis chariſſimus in Chriſto Filius noſter Ludovicus Francorum Rex Chriſtianiſſimus, cujus eximium in tuendâ Catholicæ Fidei puritate, extirpandiſque erroribus zelum ſatis laudare non poſſumus, ſæpiùs nobis eſt conteſtatus; repetitis

proptereà verè piis, & Chriſtianiſſimo Rege dignis officiis, atque ardentibus votis à Nobis efflagitans, ut inſtanti animarum neceſſitati prolatâ quantociùs Apoſtolici cenſurâ Judicii conſuleremus.

Hinc, adſpirante Domino, ejuſque cæleſti ope confiſi, ſalutare opus ſedulò diligenterque, ut rei magnitudo poſtulabat, aggreſſi ſumus, ac plurimas ex prædicto Libro, juxtà ſuprà recenſitas reſpectivè editiones, fideliter extractas, & tùm Gallico, tùm Latino idiomate expreſſas Propoſitiones à compluribus in ſacrâ Theologiâ Magiſtris, primò quidem coram duobus ex venerabilibus Fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus accuratè diſcuti: deindè verò coram Nobis, adhibito etiam aliorum plurium Cardinalium conſilio, quàm maximâ diligentiâ, ac maturitate, ſingularum inſuper propoſitionum cum ipſomet libri textu exactiſſimè factâ collatione, pluries iteratis Congregationibus, expendi & examinari mandavimus. Hujuſmodi autem Propoſitiones ſunt, quæ ſequuntur, videlicet.

I.

QUid aliud remanet animæ, quæ Deum, atque ipſius gratiam amiſit, niſi peccatum, & peccati conſecutiones, ſuperba paupertas, & ſegnis indigentia, hoc eſt, generalis impotentia ad laborem, ad orationem, & ad omne opus bonum! Luc. 16. 3. edit. 1693. 1699.

II.

Jeſu Chriſti gratia, principium efficax boni cujuſcumque generis, neceſſaria eſt ad omne opus bonum; abſque illa, non ſolum nihil fit, ſed nec fieri poteſt. Joan. 15. 5. edit. 1693.

III.

In vanum Domine præcipis, ſi tu ipſe non das quod præcipis. Act. 16. 10. edit. 1693. 1699.

IV.

Ità, Domine, omnia poſſibilia ſunt ei, cui omnia poſſibilia facis, eadem operando in illo. Marc. 9. 22. edit. 1693. 1699.

V.

Quando Deus non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ ſuæ, exhortationes & gratiæ exteriores non inſerviunt, niſi ad illud magis obdurandum. Rom. 9. 18. edit. 1693.

VI.

Rom. 11. 27. edit. 1693. 1699. *Discrimen inter fœdus Judaïcum & Christianum est, quòd in illo Deus exigit fugam peccati, & implementum legis à peccatore, relinquendo illum in suâ impotentiâ: in isto verò Deus peccatori dat quod jubet, illum suâ gratiâ purificando.*

VII.

Hebr. 8. 7. edit 1693. 1699. *Quæ utilitas pro homine in veteri fœdere, in quo Deus illum reliquit ejus propriæ infirmitati, imponendo ipsi suam legem! Quæ verò felicitas non est, admitti ad fœdus, in quo Deus nobis donat, quod petit à nobis!*

VIII.

Hebr. 8. 10. edit. 1693. 1699. *Nos non pertinemus ad novum fœdus, nisi in quantum participes sumus ipsius novæ gratiæ, quæ operatur in nobis id, quod Deus nobis præcipit.*

IX.

1. Cor. 12. 3. edit. 1693. *Gratia Christi est gratia suprema, sine qua confiteri Christum nunquam possumus, & cum quâ nunquam illum abnegamus.*

X.

Matt. 20. 34. edit. 1693. 1699. *Gratia est operatio manûs Omnipotentis Dei, quam nihil impedire potest, aut retardare.*

XI.

Marc. 2. 11. edit. 1693. 1699. *Gratia non est aliud, quàm voluntas omnipotens Dei jubentis, & facientis quod jubet.*

XII.

Marc. 2. 11. edit. 1693. 1699. *Quando Deus vult salvare animam, quocumque tempore, quocumque loco, effectus indubitabilis sequitur voluntatem Dei.*

XIII.

Luc 5. 13. edit. 1693. *Quando Deus vult animam salvam facere, & eam tangit interiori gratiæ suæ manu, nulla voluntas humana ei resistit.*

XIV.

Marc. 5. 6. 7. edit. 1693. *Quantumcumque remotus à salute sit peccator obstinatus, quando Jesus se ei videndum exhibet lumine salutari suæ gratiæ, oportet ut se dedat, occurrat, sese humiliet, & adoret Salvatorem suum.*

XV.

Luc. 7. 60. edit. 1693. 1699. *Quando Deus mandatum suum, & suam externam locutionem comitatur unctione sui Spiritûs, & interiori vi gratiæ suæ, operatur illa in corde obedientiam quam petit.*

Digitized by Google

XVI.

Nullæ ſunt illecebræ quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil reſiſtit Omnipotenti. Act. 8. 11. edit. 1693. 1699.

XVII.

Gratia eſt vox illa Patris, quæ homines interiùs docet, ac eos venire facit ad Jeſum Chriſtum. Quicumque ad eum non venit, poſtquam audivit vocem exteriorem Filii, nullatenùs eſt doctus à Patre. Joan. 6. 45. edit. 1693. 1699.

XVIII.

Semen verbi, quod manus Dei irrigat, ſemper affert fructum ſuum. Act. 11. 21. edit. 1693. 1699.

XIX.

Dei gratia nihil aliud eſt, quàm ejus omnipotens voluntas: hæc eſt idea, quam Deus ipſe nobis tradit in omnibus ſuis Scripturis. Rom. 14. 4. edit. 1693. 1699.

XX.

Vera gratiæ idea eſt, quòd Deus vult ſibi à nobis obediri, & obeditur; imperat, & omnia fiunt; loquitur tanquàm Dominus, & omnia ſibi ſubmiſſa ſunt. Marc. 4. 39. edit. 1693. 1699.

XXI.

Gratia Jeſu Chriſti eſt gratia fortis, potens, ſuprema, invincibilis, utpote quæ eſt operatio voluntatis omnipotentis, ſequela & imitatio operationis Dei incarnantis, & reſuſcitantis Filium ſuum. 2. Cor. 5. 21. edit. 1693. 1699.

XXII.

Concordia omnipotentis operationis Dei in corde hominis cum libero ipſius voluntatis conſenſu, demonſtratur illicò nobis in Incarnatione, veluti in fonte atque archetypo omnium aliarum operationum miſericordiæ & gratiæ, quæ omnes ità gratuitæ, atque ità dependentes à Deo ſunt, ſicut ipſa originalis operatio. Luc. 1. 38. edit. 1693. 1699.

XXIII.

Deus ipſe nobis ideam tradidit omnipotentis operationis ſuæ gratiæ, eam ſignificans per illam, quâ creaturas è nihilo producit, & mortuis reddit vitam. Rom. 4. 17. edit. 1693. 1699.

XXIV.

Juſta idea, quam Centurio habet de omnipotentiâ Dei & Jeſu-Chriſti, in ſanandis corporibus ſolo motu ſuæ voluntatis, eſt imago ideæ, quæ haberi debet de omnipotentiâ ſuæ gratiæ in ſanandis animabus à cupiditate. Luc. 7. 7. edit. 1693. 1699.

XXV.

Deus illuminat animam, & eam ſanat æquè ac corpus ſolâ ſuâ voluntate; jubet, & ipſi obtemperatur. Luc. 18. 42. edit. 1693. 1699.

Digitized by Google

Luc. 8. 48. edit. 1693. 1699.

XXVI.

Nullæ dantur gratiæ, niſi per Fidem.

2. Pet. 1. 3. edit. 1693. 1699.

XXVII.

Fides eſt prima gratia, & fons omnium aliarum.

Marc. 11. 25. edit. 1693. 1699.

XXVIII.

Prima gratia, quam Deus concedit peccatori, eſt peccatorum remiſſio.

Luc. 10. 35. 36. edit. 1693. 1699.

XXIX.

Extrà Eccleſiam nulla conceditur gratia.

Joan. 6. 40. edit. 1693.

XXX.

Omnes, quos Deus vult ſalvare per Chriſtum, ſalvantur infaillibiliter.

Joan. 20. 19. edit. 1693. 1699.

XXXI.

Deſideria Chriſti ſemper habent ſuum effectum; pacem intimo cordium infert, quandò eis illam optat.

Gal. 4. 4. 5. 6. 7. edit. 1693. 1699.

XXXII.

Jeſus Chriſtus ſe morti tradidit ad liberandum pro ſemper ſuo ſanguine primogenitos, id eſt, electos de manu Angeli exterminatoris.

Gal. 2. 20. edit. 1693. 1699.

XXXIII.

Proh! quantùm oportet bonis terrenis, & ſibimetipſi renunciaſſe, ad hoc ut quis fiduciam habeat ſibi, ut ità dicam, appropriandi Chriſtum Jeſum, ejus amorem, mortem & myſteria, ut facit S. Paulus, dicens: Qui dilexit me, & tradidit ſemetipſum pro me.

2. Cor. 5. 21. edit. 1693.

XXXIV.

Gratia Adami non producebat, niſi merita humana.

Joan. 1. 16. edit. 1693. 1699.

XXXV.

Gratia Adami eſt ſequela creationis, & erat debita naturæ ſanæ & integræ.

2. Cor. 5. 21. edit. 1693. 1699.

XXXVI.

Rom. 7. 4. edit. 1693. 1699.

Differentia eſſentialis inter gratiam Adami & ſtatûs innocentiæ, ac gratiam Chriſtianam eſt, quòd primam unuſquiſque in propriâ perſonâ recepiſſet: iſta verò non recipitur, niſi in perſonâ Jeſu Chriſti reſuſcitati, cui nos uniti ſumus.

XXXVII.

Epheſ. 1. 6. edit. 1693. 1699.

Gratia Adami, ſanctificando illum in ſemetipſo, erat illi proportionata: gratia Chriſtiana nos ſanctificando in Jeſu Chriſto, eſt omnipotens, & digna Filio Dei.

XXXVIII.

XXXVIII.

Peccator non eſt liber niſi ad malum, ſine gratiâ Liberatoris; Luc. 8. 19; edit. 1695. 1699.

XXXIX.

Voluntas quam gratia non prævenit, nihil habet luminis; niſi ad aberrandum; ardoris, niſi ad ſe præcipitandum; virium, niſi ad ſe vulnerandum. Eſt capax omnis mali, & incapax ad omne bonum. Matt. 20. 32. 4. edit. 1693. 1699.

XL.

Sine gratiâ nihil amare poſſumus, niſi ad noſtram condemnationem. Rom. 1. 19; edit. 1693. 1699.

XLI.

Omnis cognitio Dei, etiam naturalis, etiam in Philoſophis ethnicis; non poteſt venire niſi à Deo, & ſine gratiâ non producit, niſi præſumptionem, vanitatem, & oppoſitionem ad ipſum Deum, loco affectuum adorationis, gratitudinis, & amoris. 2. Theſſ. 3. 18. edit. 1693. 1699.

XLII.

Sola gratia Chriſti reddit hominem aptum ad ſacrificium Fidei; ſine hoc nihil niſi impuritas, nihil niſi indignitas. Act. 11. 9. edit. 1693. 1699.

XLIII.

Primus effectus gratiæ baptiſmalis eſt facere, ut moriamur peccato: adeò ut ſpiritus, cor, ſenſus non habeant plus vitæ pro peccato, quàm homo mortuus habeat pro rebus mundi. Rom. 6. 2. edit. 1699.

XLIV.

Non ſunt niſi duo amores, unde volitiones, & actiones omnes noſtræ naſcuntur, amor Dei, qui omnia agit propter Deum, quemque Deus remuneratur; & amor quo nos ipſos, ac mundum diligimus, qui, quod ad Deum referendum eſt, non refert, & propter hoc ipſum fit malus. Joan. 5. 29. edit. 1693. 1699.

XLV.

Amore Dei in corde Peccatorum non amplius regnante, neceſſe eſt ut in eo carnalis regnet cupiditas, omneſque actiones ejus corrumpat. Luc. 15. 13. edit. 1693.

XLVI.

Cupiditas, aut Charitas uſum ſenſuum bonum, vel malum faciunt. Matt. 5. 28. edit. 1693. 1699.

XLVII.

Obedientia legis profluere debet ex fonte; & hic fons eſt Charitas. Quando Dei amor eſt illius principium interius, & Dei gloria ejus finis, tunc purum eſt, quod apparet exterius; alioquin non eſt niſi hypocriſis, aut falſa juſtitia. Matt. 23. 26. edit. 1693. 1699.

XLVIII.

Quid aliud eſſe poſſumus, niſi tenebræ, niſi aberratio, & niſi pec- Epheſ. 5. 8. edit. 1693. 1699.

catum ſine fidei lumine, ſine Chriſto, & ſine charitate.

XLIX.

Marc. 7. 22. 23. edit. 1693. 1699. *Ut nullum peccatum eſt ſine amore noſtri, ita nullum eſt opus bonum ſine amore Dei.*

L.

Rom. 8. 15. edit. 1693. 1699. *Fruſtrà clamamus ad Deum, Pater mi, ſi ſpiritus Charitatis non eſt ille, qui clamat.*

LI.

Act. 13. 39. edit. 1693. 1699. *Fides juſtificat, quando operatur; ſed ipſa non operatur, niſi per charitatem.*

LII.

Act. 10. 43. edit. 1693. 1699. *Omnia alia ſalutis media continentur in Fide, tanquam in ſuo germine, & ſemine; ſed hæc fides non eſt abſque amore & fiduciâ.*

LIII.

Coloſſ. 3. 14. edit. 1693. 1699. *Sola charitas Chriſtiano modo facit (actiones Chriſtianas) per relationem ad Deum, & Jeſum Chriſtum.*

LIV.

1. Cor. 13. 1. edit. 1693. 1699. *Sola charitas eſt, quæ Deo loquitur, eam ſolam Deus audit.*

LV.

1. Cor. 9. 24. edit. 1693. 1699. *Deus non coronat, niſi charitatem; qui currit ex alio impulſu, & ex alio motivo, in vanum currit.*

LVI.

Marc. 5. 36. edit. 1693. 1699. *Deus non remunerat niſi charitatem, quoniam charitas ſola Deum honorat.*

LVII.

Matt. 27. 5. edit. 1693. 1699. *Totum deeſt peccatori, quando ei deeſt ſpes; & non eſt ſpes in Deo, ubi non eſt amor Dei.*

LVIII.

1. Joan. 4. 8. edit. 1693. 1699. *Nec Deus eſt, nec Religio, ubi non eſt charitas.*

LIX.

Joan. 10. 25. edit. 1693. *Oratio impiorum eſt novum peccatum; & quod Deus illis concedit; eſt novum in eos judicium.*

LX.

Matt. 27. 5. edit. 1693. 1699. *Si ſolus ſupplicii timor animat pœnitentiam, quò hæc eſt magis violenta, eò magis ducit ad deſperationem.*

LXI.

Luc. 20. 19. edit. 1693. 1699. *Timor nonniſi manum cohibet; cor autem tamdiù peccato addicitur; quandiù ab amore juſtitiæ non ducitur.*

Digitized by Google

LXII.

Qui à malo non abſtinet, niſi timore pœnæ, illud committit in corde ſuo, & jam eſt reus coram Deo. Matt. 21. 46. edit. 1693. 1699.

LXIII.

Baptizatus adhuc eſt ſub lege, ſicut Judæus, ſi legem non adimpleat, aut adimpleat ex ſolo timore. Rom. 6. 14. edit. 1693. 1699.

LXIV.

Sub maledicto legis, nunquam fit bonum, quia peccatur, ſivè faciendo malum, ſivè illud nonniſi ob timorem evitando. Gal. 5. 18. edit. 1693. 1699.

LXV.

Moyſes, Prophetæ, Sacerdotes, & Doctores legis mortui ſunt, abſque eo quòd ullum Deo dederint filium, cùm non effecerint niſi mancipia per timorem. Marc. 12. 19. edit. 1693. 1699.

LXVI.

Qui vult Deo appropinquare, nec debet ad ipſum venire cum brutalibus paſſionibus, neque adduci per inſtinctum naturalem, aut per timorem, ſicuti beſtiæ, ſed per fidem, & per amorem, ſicuti filii. Hebr. 12. 20. edit. 1693. 1699.

LXVII.

Timor ſervilis non ſibi repræſentat Deum, niſi ut dominum durum, imperioſum, injuſtum, intractabilem. Luc. 19. 21. edit. 1693.

LXVIII.

Dei bonitas abbreviavit viam ſalutis, claudendo totum in Fide, & precibus. Act. 2. 21. edit. 1693. 1699.

LXIX.

Fides, uſus, augmentum, & præmium fidei, totum eſt donum puræ liberalitatis Dei. Marc. 9. 23. edit. 1693. 1699.

LXX.

Nunquam Deus affligit innocentes; & afflictiones ſemper ſerviunt, vel ad puniendum peccatum, vel ad purificandum peccatorem. Joan. 9. 3. edit. 1693. 1699.

LXXI.

Homo ob ſui conſervationem poteſt ſeſe diſpenſare ab eâ lege, quam Deus condidit propter ejus utilitatem. Marc. 2. 28. edit. 1693. 1699.

LXXII.

Nota Eccleſiæ Chriſtianæ eſt, quòd ſit Catholica, comprehendens & omnes Angelos Cœli, & omnes electos & juſtos terræ, & omnium ſæculorum. Hebr. 12. 22, 23. 24. edit. 1693. 1699.

LXXIII.

Quid eſt Eccleſia, niſi cœtus filiorum Dei, manentium in ejus ſinu, adoptatorum in Chriſto, ſubſiſtentium in ejus perſonâ, redemptorum ejus 2. Theſſ. 1. 1. 2. edit. 1693. 1699.

ſanguine, viventium ejus ſpiritu, agentium per ejus gratiam, & expectantium gratiam futuri ſæculi.

LXXIV.

1. Tim. 3. 16. edit. 1693. 1699. *Eccleſia, ſive integer Chriſtus, Incarnatum Verbum habet, ut caput, omnes verò ſanctos, ut membra.*

LXXV.

Epheſ. 2. 14. 15. 16. edit. 1693. 1699. *Eccleſia eſt unus ſolus homo, compoſitus ex pluribus membris, quorum Chriſtus eſt caput, vita, ſubſiſtentia, & perſona: Unus ſolus Chriſtus, compoſitus ex pluribus ſanctis, quorum eſt ſanctificator.*

LXXVI.

Epheſ. 2. 22. edit. 1693. 1699. *Nihil ſpatioſius Eccleſiâ Dei, quia omnes electi, & juſti omnium ſæculorum illam componunt.*

LXXVII.

1. Joan. 2. 22. edit. 1693. *Qui non ducit vitam dignam Filio Dei, & membro Chriſti, ceſſat interiùs habere Deum pro patre, & Chriſtum pro capite.*

LXXVIII.

Act. 3. 23. edit. 1693. 1699. *Separatur quis à populo electo, cujus figura fuit Populus Judaïcus, & caput eſt Jeſus Chriſtus, tam non vivendo ſecundùm Evangelium, quàm non credendo Evangelio.*

LXXIX.

1. Cor. 14. 5. edit. 1693. 1699. *Utile, & neceſſarium eſt omni tempore, omni loco, & omni perſonarum generi ſtudere, & cognoſcere ſpiritum, pietatem, & myſteria ſacræ Scripturæ.*

LXXX.

Act. 8. 28. edit. 1693. 1699. *Lectio ſacræ Scripturæ eſt pro omnibus.*

LXXXI.

Act. 8. 31. edit. 1693. 1699. *Obſcuritas ſancta Verbi Dei non eſt laïcis ratio diſpenſandi ſe ipſos ab ejus lectione.*

LXXXII.

Act. 15. 21. edit. 1693. 1699. *Dies Dominicus à Chriſtianis debet ſanctificari lectionibus pietatis; & ſuper omnia ſanctarum Scripturarum. Damnoſum eſt velle Chriſtianum ab hac lectione retrahere.*

LXXXIII.

Joan. 4. 26. edit. 1693. 1699. *Eſt illuſio ſibi perſuadere, quòd notitia myſteriorum Religionis non debeat communicari fœminis lectione ſacrorum Librorum. Non ex fœminarum ſimplicitate, ſed ex ſuperbâ virorum ſcientiâ ortus eſt Scripturarum abuſus, & natæ ſunt hæreſes.*

LXXXIV.

Matt. 5. 2. edit. 1693. 1699. *Abripere è Chriſtianorum manibus novum Teſtamentum, ſeu eis il-*

lud clauſum tenere; auferendo eis modum illud intelligendi, eſt illis Chriſti os obturare.

LXXXV.

Interdicere Chriſtianis lectionem ſacræ Scripturæ, præſertim Evangelii, eſt interdicere uſum luminis filiis lucis, & facere ut patiantur ſpeciem quamdam excommunicationis. Luc. 11. 33. edit. 1693. 1699.

LXXXVI.

Eripere ſimplici populo hoc ſolatium, jungendi vocem ſuam voci totius Eccleſiæ, eſt uſus contrarius praxi Apoſtolicæ, & intentioni Dei. 1. Cor. 14. 16. edit. 1693. 1699.

LXXXVII.

Modus plenus ſapientiâ, lumine, & charitate, eſt dare animabus tempus portandi cum humilitate & ſentiendi ſtatum peccati, petendi ſpiritum pœnitentiæ & contritionis, & incipiendi, ad minus, ſatisfacere juſtitiæ Dei, antequam reconcilientur. Act. 9. 9. edit. 1693. 1699.

LXXXVIII.

Ignoramus quid ſit peccatum & vera pœnitentiâ; quandò volumus ſtatim reſtitui poſſeſſioni bonorum illorum, quibus nos peccatum ſpoliavit, & detrectamus ſeparationis iſtius ferre confuſionem. Luc. 17. 11. 12. edit. 1693. 1699.

LXXXIX.

Quartus-decimus gradus converſionis peccatoris, eſt quòd cùm ſit jam reconciliatus, habet jus aſſiſtendi Sacrificio Eccleſiæ. Luc. 15. 23. edit. 1693. 1699.

XC.

Eccleſia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos paſtores, de conſenſu ſaltem præſumpto totius Corporis. Matt. 18. 17. edit. 1693. 1699.

XCI.

Excommunicationis injuſtæ metus, nunquam debet nos impedire ab implendo debito noſtro.... Nunquam eximus ab Eccleſiâ, etiam quandò hominum nequitiâ videmur ab ea expulſi, quandò Deo, Jeſu Chriſto, atque ipſi Eccleſiæ per charitatem affixi ſumus. Joan. 9. 22. 23. edit. 1693. 1699.

XCII.

Pati potiùs in pace excommunicationem, & anathema injuſtum, quàm prodere veritatem, eſt imitari ſanctum Paulum; tantùm abeſt, ut ſit erigere ſe contra authoritatem, aut ſcindere unitatem. Rom. 9. 3. edit. 1693. 1699.

XCIII.

Jeſus quandoque ſanat vulnera, quæ præceps primorum Paſtorum feſtinatio infligit, ſine ipſius mandato; Jeſus reſtituit, quod ipſi inconſiderato zelo reſcindunt. Joan. 18. 11. edit. 1693. 1699.

XCIV.

Nihil pejorem de Eccleſia opinionem ingerit ejus inimicis, quàm vi- Rom. 14. 16. edit. 1693. 1699.

dere illic dominatum exerceri ſupra fidem fidelium, & foveri diviſiones propter res, quæ nec fidem lædunt, nec mores.

XCV.

1. Cor. 14: 21. edit. 1693. 1699.

Veritates eò devenerunt, ut ſint lingua quaſi peregrina pleriſque Chriſtianis, & modus eas prædicandi eſt veluti idioma incognitum; adeò remotus eſt à ſimplicitate Apoſtolorum, & ſupra communem captum fidelium; neque ſatis advertitur, quòd hic defectus ſit unum ex ſignis maximè ſenſibilibus ſenectutis Eccleſiæ, & iræ Dei in Filios ſuos.

XCVI.

Act. 17. 8. edit. 1693. 1699.

Deus permittit, ut omnes Poteſtates ſint contrariæ prædicatoribus veritatis, ut ejus victoria attribui non poſſit, niſi divinæ gratiæ.

XCVII.

Act. 4. 11: edit. 1693. 1699.

Nimis ſæpè contingit membra illa, quæ magis ſanctè, ac magis ſtrictè unita Eccleſiæ ſunt, reſpici atque tractari tanquam indigna, ut ſint in Eccleſiâ, vel tanquam ab eâ ſeparata. Sed juſtus vivit ex fide, & non ex opinione hominum.

XCVIII.

Luc. 22. 37. edit. 1693. 1699.

Status perſecutionis & pœnarum, quas quis tolerat, tanquam hæreticus, flagitioſus, & impius, ultima plerumque probatio eſt & maximè meritoria, ut potè quæ facit hominem magis conformem Jeſu Chriſto.

XCIX.

2. Cor. 2: 16. edit. 1693. 1699.

Pervicacia, præventio, obſtinatio in uolendo aut aliquid examinare, aut agnoſcere ſe fuiſſe deceptum, mutant quotidiè, quoad multos, in odorem mortis, id quod Deus in ſuâ Eccleſiâ poſuit, ut in eâ eſſet odor vitæ; v. g. bonos libros, inſtructiones, ſancta exempla, &c.

C.

Joan. 16. 2: edit. 1693. 1699.

Tempus deplorabile, quo creditur honorari Deus, perſequendo veritatem, ejuſque Diſcipulos. Tempus hoc advenit.... Haberi & tractari à Religionis Miniſtris, tanquam impium, & indignum omni commercio cum Deo, tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in ſocietate Sanctorum, eſt hominibus piis morte corporis mors terribilior. Fruſtra quis ſibi blanditur de ſuarum intentionum puritate, & zelo quodam Religionis, perſequendo flammâ ferroque viros probos, ſi propriâ paſſione eſt excæcatus, aut abreptus alienâ, propterea quòd nihil vult examinare. Frequenter credimus ſacrificare Deo impium, & ſacrificamus diabolo Dei ſervum.

Digitized by Google

CI.

Nihil ſpiritui Dei, & doctrinæ Jeſu Chriſti magis opponitur, quàm communia facere juramenta in Eccleſiâ: quia hoc eſt multiplicare occaſiones pejerandi, laqueos tendere infirmis, & idiotis, & efficere ut nomen & veritas Dei aliquandò deſerviant conſilio impiorum. Matt. 5. 37. edit. 1693. 1699.

AUditis itaque tum voce, tum ſcripto nobis exhibitis præfatorum Cardinalium, aliorumque Theologorum ſuffragiis, diviniique imprimis luminis, privatis ad eum finem, publiciſque etiam indictis precibus, implorato præſidio; omnes, & ſingulas Propoſitiones præinſertas, tanquam falſas, captioſas, malè ſonantes, piarum aurium offenſivas, ſcandaloſas, pernicioſas, temerarias, Eccleſiæ & ejus praxi injurioſas, neque in Eccleſiam ſolùm, ſed etiam in Poteſtates ſæculi contumelioſas, ſeditioſas, impias, blaſphemas, ſuſpectas de hæreſi, ac hæreſim ipſam ſapientes, necnon hæreticis, & hæreſibus, ac etiam ſchiſmati faventes, erroneas, hæreſi proximas, pluriès damnatas, ac demùm etiam hæreticas, variaſque hæreſes, & potiſſimùm illas, quæ in famoſis Janſenii Propoſitionibus, & quidem in eo ſenſu, in quo hæ damnatæ fuerunt, acceptis, continentur, manifeſtè innovantes, reſpectivè, hac noſtra perpetuò valiturâ Conſtitutione declaramus, damnamus, & reprobamus.

Mandantes omnibus utriuſque ſexus Chriſti fidelibus, ne de dictis Propoſitionibus ſentire, docere, prædicare aliter præſumant, quàm in hâc eâdem noſtrâ Conſtitutione continetur; ita ut quicumque illas, vel illarum aliquam conjunctim, vel diviſim docuerit, defenderit, ediderit: aut de eis, etiam diſputativè, publicè, aut privatim tractaverit, niſi forſan impugnando, eccleſiaſticis cenſuris, aliiſque contra ſimilia perpetrantes à Jure ſtatutis pœnis, ipſo facto, abſque aliâ declaratione ſubjaceat.

Cæterùm per expreſſam præfatarum propoſitionum reprobationem alia in eodem Libro contenta nullatenùs approbare intendimus; cùm præſertim in decurſu examinis complures alias in eo deprehenderimus propoſitiones illis, quæ, ut ſuprà, damnatæ fue-

Digitized by Google

rint, conſimiles, & affines, iiſdemque erroribus imbutas: nec ſanè paucas ſub imaginario quodam, veluti graſſantis hodiè perſecutionis obtentu, inobedientiam & pervicaciam nutrientes, eaſque falſo chriſtianæ patientiæ nomine prædicantes; quas propterea ſingulatim recenſere, & nimis longum eſſe duximus, & minimè neceſſarium; ac demùm, quod intolerabilius eſt, ſacrum ipſum Novi Teſtamenti textum damnabiliter vitiatum compererimus, & alteri dudùm reprobatæ verſioni Gallicæ Montenſi in multis conformem: à Vulgatâ verò Editione, quæ tot ſæculorum uſu in Eccleſia probata eſt, atque ab Orthodoxis omnibus pro authenticâ haberi debet, multipliciter diſcrepantem, & aberrantem, plurieſque in alienos exoticos, ac ſæpè noxios ſenſus, non ſinè maximâ perverſione detortum.

Eumdem propterea Librum, utpotè per dulces ſermones, & benedictiones, *ut Apoſtolus loquitur, hoc eſt, ſub falsâ piæ inſtitutionis imagine,* ſeducendis innocentium cordibus *longè accommodatum, ſive præmiſſis, ſive alio quovis titulo inſcriptum, ubicumque, & quocumque alio idiomate, ſeu quavis editione, aut verſione hactenus impreſſum aut in poſterum (quod abſit) imprimendum, auctoritate Apoſtolicâ, tenore preſentium iterum prohibemus, ac ſimiliter damnamus; quemadmodum etiam alios omnes, & ſingulos in ejus defenſionem, tam ſcripto, quàm typis editos, ſeu forſan (quod Deus avertat) edendos libros, ſeu libellos, eorumque lectionem, deſcriptionem, retentionem, & uſum omnibus & ſingulis Chriſti Fidelibus ſub pœnâ excommunicationis per contrafacientes ipſo facto incurrendâ, prohibemus pariter, & interdicimus.*

Præcipimus inſuper venerabilibus Fratribus Patriarchis, Archiepiſcopis, & Epiſcopis, aliiſque locorum Ordinariis; nec non hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus, ut contradictores, & rebelles quoſcumque per cenſuras, & pœnas præfatas, aliaque juris, & facti remedia; invocato etiam ad hoc, ſi opus fuerit, brachii ſæcularis auxilio, omninò coërceant & compellant.

Volumus autem, ut earumdem præſentium tranſumptis, etiam impreſſis,

Digitized by Google

impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo perſonæ in dignitate eccleſiaſticâ conſtitutæ muniitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipſis originalibus litteris adhiberetur, ſi forent exhibitæ, vel oſtenſæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam noſtræ Declarationis, damnationis, mandati, prohibitionis & interdictionis infringere, vel ei auſu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

Datum Romæ, apud ſanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio, ſexto Idus Septembris, Pontificatus noſtri anno decimo tertio.

I. Card. Prodatarius.

F. Oliverius.

Viſa *de Curia. Sergardus.*

Loco † Plumbi.

Regiſtrata in Secret. Brevium.

L. Martinettus.

Anno à Nativitate Domini noſtri Jeſu Chriſti milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio, Indictione ſextâ, die verò decimâ Septembris, Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris, & Domini noſtri Clementis divinâ providentiâ Papæ XI. anno decimo tertio ſupradictæ Litteræ Apoſtolicæ affixæ, & publicatæ fuerunt ad Valvas Eccleſiæ Lateranenſis, & Baſilicæ Principis Apoſtolorum, Cancellariæ Apoſtolicæ, Curiæ generalis in Monte Citatorio, in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis, per me Petrum Romulatium Apoſtolicum Curſorem.

Antonius Placentinus;
Magiſter Curſorum.

DECLARATION DU ROY.

Au ſujet de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. qui commence par ces mots, Unigenitus Dei Filius.

Donnée à Paris le 4. Aouſt 1720.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux, qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Dés le temps de nôtre avenement à la Couronne, Nous avons crû que nôtre principal devoir eſtoit de conſacrer à la Religion le premier uſage de nôtre Puiſſance, & de meriter le titre glorieux de Fils aîné de l'Egliſe, qui Nous diſtingue entre les Rois, en faiſant ſervir nôtre autorité à appaiſer les troubles, qui s'eſtoient élevez dans nôtre Royaume, au ſujet de la Bulle, donnée par N. S. P. le Pape contre le Livre intitulé, *Reflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament.* Nôtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent de nôtre Royaume a ſecondé la ſincerité de nos vœux par l'étenduë de ſes lumieres : Au milieu des ſoins, qu'exigeoient de luy des conjonctures difficiles, il a toûjours regardé une paix ſi deſirable, comme l'objet le plus digne de ſon attention ; Et c'eſt à la perſeverance de ſes travaux, que Nous devons la ſatisfaction de pouvoir annoncer aujourd'huy à tous nos Sujets la fin d'une diviſion, dont les ſuites dangereuſes allarmoient également ceux, qui aiment veritablement l'Egliſe, & ceux qui ſont ſincerement attachez aux intereſts de l'Eſtat. Des Explications dreſſées dans un eſprit de concorde & de charité, pour empêcher que l'on n'abuſe de la Bulle par des interpretations fauſſes & contraires à ſon veritable ſens, ont eſté unanimement approuvées par tous les Cardinaux, tous les Archevêques, & preſque tous les Evêques de nôtre Royaume : Ceux qui avoient déja accepté la Conſtitution, ont atteſté autentiquement dans la Lettre, qu'ils ont écrite à nôtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, que ces

Digitized by Google

Explications eſtoient conformes à la Doctrine de l'Egliſe, à celle de la Bulle & de l'Inſtruction Paſtorale, publiée en 1714. & la pluſpart des Prelats, qui juſques icy avoient ſuſpendu leur Acceptation, ont adopté ces mêmes Explications pour les preſenter à leurs peuples, en acceptant la Bulle, comme renfermant ſon veritable ſens: Ainſi Nous avons la conſolation de voir les troubles, qui affligeoient l'Egliſe de France, calmez, les doutes éclaircis, les conteſtations ſur l'acceptation de la Bulle finies, la paix ſi ardemment deſirée par le feu Roy, nôtre Biſayeul, renduë enfin aux Egliſes, & la Conſtitution *Unigenitus* accompagnée d'Explications ſi autentiques, que ceux, qui juſques icy avoient eû des peines & des difficultez, ne pourront plus heſiter à s'y ſoumettre & à ſe conformer à la voix & à l'exemple de leurs Paſteurs. Dans ces circonſtances, nôtre zele pour la Religion & pour le bien de l'Egliſe, le reſpect filial, dont nous ſommes remplis, à l'exemple de nos Predeceſſeurs, pour N. S. P. le Pape, la confiance que Nous avons dans les lumieres des Evêques du Royaume, le ſoin que Nous devons avoir de reſtablir l'ordre & la tranquillité dans nos Eſtats, ne ſouffrent pas que nous differions de mettre le Sceau de nôtre autorité à une paix ſi precieuſe, & de prendre en même temps toutes les précautions convenables pour étouffer les anciennes ſemences de diſcorde, empêcher que l'inquiétude, le faux zele, l'eſprit de parti, n'en faſſent naître de nouvelles, & maintenir dans l'Egliſe une ſubordination auſſi juſte que neceſſaire. Nous entrerons par là dans les ſentimens du feu Roy, nôtre tres honoré Seigneur & Biſayeul, lorſqu'il a donné ſes Lettres Patentes du 14 Fevrier 1714. Et Nous eſperons que tous les Prelats de l'Egliſe de France ſe réüniſſant dans le même eſprit, la ſageſſe & la charité de leur conduite acheveront & confirmeront pour toûjours l'ouvrage de leur zele pour la verité, & de leur amour pour la paix. A CES CAUSES, aprés Nous eſtre fait repreſenter les Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. les Arreſts d'Enregiſtrement deſdites Lettres en nôtre Cour de Parlement à Paris, & autres Parlemens & Cours de nôtre Royaume, l'Inſtruction publiée en 1714, les Explications de la Bulle *Unigenitus*, la Lettre approbative deſdites Explications, ſignée par tous

les Cardinaux, tous les Archevêques, & preſque tous les Evêques de l'Egliſe de France, enſemble tous les Mandemens ou Actes d'acceptation deſdits Evêques; de l'avis de nôtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, petit Fils de France, Regent, de nôtre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nôtre Sang, de nôtre tres cher & tres amé Couſin le Duc de Bourbon, de nôtre tres cher & tres amé Couſin le Comte de Charollois, de nôtre tres cher & tres amé Couſin le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de nôtre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de nôtre Royaume, Nous avons par nôtre preſente Declaration dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt ce qui enſuit.

Article Premier.

Confirmant, en tant que beſoin ſeroit, par ces Preſentes ſignées de noſtre main, les Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. Enſemble les Arreſts d'Enregiſtrement deſdites Lettres, tant de noſtre Cour de Parlement à Paris du 15. Fevrier audit an, que des autres Parlemens & Cours de nôtre Royaume, Ordonnons que leſdites Lettres Patentes & leſdits Arreſts d'Enregiſtrement ſoient executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant que la Conſtitution *Unigenitus* reçûë par les Evêques de nôtre Royaume, ſoit obſervée dans tous les Eſtats, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéïſſance; Et en conſequence, deffendons à tous nos Sujets, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, à tous Corps, Communautez & perſonnes Seculieres ou Regulieres, exemptes ou non exemptes, de quelque Ordre, Congregation ou Societé qu'elles ſoient, même aux Univerſitez de nôtre Royaume, & notamment aux Facultez de Theologie, de rien dire, écrire, ſoutenir, enſeigner, debiter & diſtribuer directement ou indirectement, ſoit contre la Conſtitution, ſoit contre l'Inſtruction Paſtorale publiée dans l'Aſſemblée de 1714. & adoptée par plus de cent Evêques de France, Et contre les Explications ſur la Bulle *Unigenitus*, approuvées par leſdits Cardinaux, Arche-

Digitized by Google

vêques & Evêques de nôtre Royaume, comme conformes à la doctrine de l'Egliſe & au veritable ſens de cette même Bulle.

II.

DESIRANT proteger l'unanimité des Evêques, & aſſeûrer dans leurs Dioceſes une paix ſi neceſſaire au reſtabliſſement du bon ordre & de la diſcipline canonique, Faiſons pareillement tres expreſſes inhibitions & deffenſes de faire directement ou indirectement aucun Acte contre la Conſtitution, & d'en interjetter appel au futur Concile, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre: Voulons pour affermir à l'avenir ladite Union, que les Actes precedemment faits, & les appels cy-devant interjettez, ſoient regardez comme de nul effet. Deffendons à tous nos Sujets de s'en ſervir en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, & à nos Juges d'y avoir aucun égard; moyennant quoy il ne pourra eſtre permis d'agir en quelque maniere que ce ſoit, ni de faire ou continuer aucunes pourſuites ou procedures pour raiſon deſdits actes & appels, & de tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet: Exhortons & néantmoins Enjoignons aux Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, de tenir la main à l'execution des preſentes diſpoſitions, dans l'eſprit de paix & de charité, dont ils Nous ont donné tant de preuves en cette occaſion: Enjoignons à nos Cours de Parlement d'obſerver & faire obſerver inviolablement tout le contenu en cet article, notamment en ce qui regarde les Appels, & de declarer nul & abuſif tout ce qui pourroit eſtre fait au prejudice des Preſentes. N'entendons par le preſent article donner atteinte aux Regles de l'Egliſe & aux Maximes du Royaume, ſur le droit d'appeller au futur Concile.

III.

VOULANT arreſter la licence avec laquelle on a répandu divers Ecrits contraires à l'autorité & à la doctrine de l'Egliſe & aux maximes inviolablement obſervées dans nôtre Royaume, & reprimer la temerité des eſprits turbulens, indociles & ſans regle, qui ſe ſont ſervi des dernieres diſputes, ſoit pour renouveller les erreurs de Janſenius, ſoit pour attaquer l'autorité de l'Egliſe, ſoit pour autoriſer des maximes contraires à celles du Royaume, aux droits de l'Epiſcopat, & aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, ou

des principes d'une Morale relâchée, Nous voulons que les Ordonnances des Rois nos Predeceſſeurs & les noſtres concernant la Police, la Diſcipline Eccleſiaſtique, & l'execution des jugemens de l'Egliſe en matiere de doctrine, ſoient executées ſelon leur forme & teneur, notamment les Lettres Patentes ſur les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre le Janſeniſme, l'Edit du mois d'Avril 1665. ſur la ſignature du Formulaire, les Lettres Patentes du 31. Aouſt 1705. ſur la Bulle de N. S. P. le Pape, qui commence par ces mots, *Vineam Domini Sabaoth.* N'entendons néantmoins qu'il puiſſe eſtre exigé directement ni indirectement aucunes nouvelles formules de Souſcriptions, à l'occaſion des Bulles des Papes, qui ont eſté reçûës dans noſtre Royaume, n'eſtant pas permis d'en introduire ſans deliberation des Evêques, reveſtuë de noſtre autorité.

IV.

Les Ordonnances, Edits & Declarations donnez par les Rois nos prédeceſſeurs ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, Et ſpecialement l'Article XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; Et en conſequence, la connoiſſance & le jugement de la doctrine concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques; & leurs jugemens à cet égard ſeront executez contre toutes Communautez & perſonnes Seculieres ou Regulieres, exemptes ou non exemptes, ſans que tout ce qui pourroit avoir eſté fait, ou entrepris au contraire pendant le cours des dernieres diſputes, puiſſe nuire ni prejudicier à la Juriſdiction des Evêques, ni rien innover à cet égard. Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges, conformement audit Article XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. de renvoyer aux Evêques la connoiſſance & le jugement de la doctrine, de leur donner l'aide, dont ils auront beſoin pour l'execution des cenſures, qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des coupables, ſans préjudice à noſdites Cours & Juges, ſuivant ledit Article XXX de pourvoir par les autres voyes, qu'ils eſtimeront convenables, à la reparation du ſcandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances, que la publication de ladite doctrine auroit pû cauſer.

Digitized by Google

V.

VOULONS que les Arreſts du 23. Octobre 1668. & 5. Mars 1703. ſoient executez ſelon leur forme & teneur; Et en conſequence, deffendons tres expreſſement à tous nos Sujets, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, de s'attaquer ni provoquer les uns les autres par des termes injurieux de Novateurs, Janſeniſtes, Schiſmatiques, Heretiques & autres noms de parti, le tout à peine contre ceux, qui contreviendront à nôtre preſente Declaration, d'eſtre traitez comme rebelles, deſobéïſſans à nos ordres, ſeditieux & perturbateurs du repos public. Exhortons & neantmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, de veiller chacun dans leur Dioceſe, à ce que la paix & le ſilence, que Nous preſcrivons par ces Preſentes, ſoient charitablement & inviolablement obſervez. Enjoignons auſſi à nos Cours de Parlement & à tous nos Juges & Officiers, chacun en droit ſoy, de tenir la main à l'execution des Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. & de noſtre preſente Declaration, notamment au ſujet des livres & libelles; Faiſons tres expreſſes inhibitions & deffenſes d'en compoſer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, ſur tout de ceux, qui ſeroient contraires au reſpect qui eſt dû à N. S. P. le Pape, & aux Evêques de nôtre Royaume, ou aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, ou qui attaqueroient directement ou indirectement ladite Conſtitution, l'Inſtruction de 1714. & leſdites Explications, ou qui ſeroient faits en faveur du Livre des *Reflexions morales* & des Propoſitions condamnées, & generalement, tous ceux qui regarderoient les conteſtations, qui viennent d'eſtre terminées, ſur leſquelles Nous impoſons un ſilence general : Voulons qu'à la Requeſte de nos Procureurs Generaux & de leurs Subſtituts, il ſoit informé contre ceux, qui auroient compoſé, vendu, debité ou autrement diſtribué des Livres, libelles & Ecrits contraires aux Preſentes, leſquels ſeront punis ſelon la rigueur des Ordonnances, Et leſdits Livres, libelles ou Ecrits, ſupprimez, meſme lacerez ou brûlez, s'il y échet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver

Digitized by Google

ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris le quatriéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſept cens vingt, Et de nôtre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent, preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, Oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées aux meſmes charges, clauſes & conditions portées par l'enregiſtrement des Lettres Patentes du quatorziéme jour de Fevrier mil ſept cens quatorze, & conformement aux regles de l'Egliſe & aux maximes du Royaume ſur l'autorité de l'Egliſe, ſur le pouvoir & la juriſdiction des Evêques, ſur l'acceptation des Bulles des Papes, & ſur les appels au futur Concile; leſquelles regles & maximes demeureront dans leur force & vertu; & pour eſtre la ceſſation de toutes pourſuites & procedures portée par la preſente Declaration, pour raiſon des appels interjettez, inviolablement obſervée; & Copies collationnées envoyées aux Baillages, & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. En Parlement, ſeant à Pontoiſe, le quatre Decembre, mil ſept cens vingt.

Signé GILBERT.

LETTRES PATENTES

Digitized by Google

LETTRES PATENTES

Portant Evocation & Attribution au Parlement de Paris, ſéant à Pontoiſe, de toutes les conteſtations nées & à naiſtre au ſujet de la Conſtitution Unigenitus.

Données à Paris le 25. Novembre 1720.

Regiſtrées en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens, tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, ſéant à Pontoiſe, SALUT. De certaines conſiderations Nous auroient engagez à adreſſer à noſtre Grand Conſeil, la Declaration que Nous avons donnée le 4. du mois d'Aouſt dernier, touchant la conciliation des Evêques de noſtre Royaume ſur les conteſtations qui s'eſtoient élevées à l'occaſion de la Conſtitution *Unigenitus* de N. S. P. le Pape, & Nous auroient portez à attribuer à noſtredit Grand Conſeil, la connoiſſance des conteſtations & differends ſurvenus ou qui pourroient ſurvenir par rapport à ladite Conſtitution dans l'eſtenduë de voſtre Reſſort, & eſtimant à propos que vous preniez doreſnavant connoiſſance de toutes leſdites conteſtations & differends. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Regent, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince

de noſtre Sang, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Duc de Bourbon, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Comte de Charollois, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince legitimé, Et autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre Royaume, Nous avons evoqué, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, evoquons à Nous & à noſtre Conſeil, toutes les conteſtations nees & à naiſtre dans l'eſtenduë de voſtre Reſſort, au ſujet de l'acceptation & obſervation de ladite Conſtitution & Lettres Patentes, données en conſequence, les oppoſitions faites & à faire, les appels comme d'abus interjettez & à interjetter, & generalement tous les procés Civils & Criminels mûs & à mouvoir à l'occaſion de ladite Conſtitution, & iceux avec leurs circonſtances & dépendances, avons renvoyez & renvoyons pardevant vous, vous en attribuant, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, toute Cour & Juriſdiction dans l'eſtenduë de voſtre Reſſort, & icelle interdiſant à noſtredit Grand Conſeil & à tous autres Juges; Révoquons à cet effet par ceſdites Preſentes nos Lettres Patentes du 15. Septembre, par leſquelles Nous avons attribué à noſtredit Grand Conſeil, la connoiſſance deſdites conteſtations & differends : voulons que les parties ne puiſſent ſe pourvoir ailleurs que pardevant vous contre les Arreſts & Jugemens intervenus, ou qui pourroient intervenir à l'occaſion de ladite Conſtitution; deffendons à tous Juges d'en connoiſtre, à peine de nullité des procedures, caſſation des jugemens, & de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. SI VOUS MANDONS que ces Preſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur for-